

LES
ASSOCIATIONS
POPULAIRES

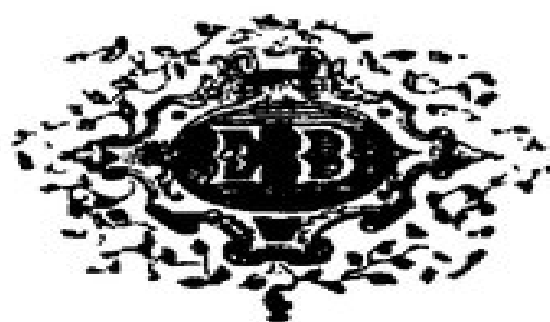
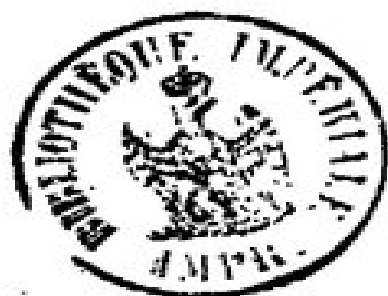
DE CONSOMMATION, DE PRODUCTION ET DE CRÉDIT

LEÇONS PUBLIQUES

FAITES A PARIS EN JANVIER ET FÉVRIER 1865

• PAR

LÉON WALRAS



PARIS
DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19. GALERIE D'ORLÉANS

1865

Tous droits réservés

Les Associations populaires de consommation, de production et de crédit :leçons publiques faites à Paris en janvier et février 1865

Léon Walras



Dentu, Paris, 1865

Exporté de Wikisource le 30 juin 2026

Introduction

Première leçon

Du principe économique des associations populaires ou sociétés de coopération

Deuxième leçon

De l'organisation financière et de la constitution légale des associations populaires

Troisième leçon

De l'application du principe des associations populaires en France et à Paris

Appendice

Statuts de la *Société du Crédit au Travail et de la Caisse d'escompte des Associations populaires et de crédit, de production et de consommation*

Deux motifs principaux m'encouragent à publier, malgré leur peu d'étendue et leur imperfection, les trois leçons sur les *Associations populaires* que j'ai faites cet hiver au Cercle des Sociétés savantes. Je les puise dans la conviction que, d'une part, dans le cadre de la disposition générale de ces leçons, j'ai pu faire entrer la discussion et l'éclaircissement des points les plus essentiels au développement du mouvement coopératif, et que, d'autre part, l'esprit dont elles sont animées est en effet celui qui doit présider à la conduite de ce mouvement merveilleux, naguère latent et presque insensible encore, aujourd'hui si fort et si rapide, et auquel une si grande place est réservée dans l'avenir.

Comme il ressort de mon programme, résumé dans les sommaires de mes leçons, j'ai commencé par déterminer les caractères généraux de toutes les associations populaires ou sociétés de coopération, et l'objet particulier de chacune d'elles. Je me suis attaché à faire cette détermination et l'appréciation qui s'ensuivait en conformité avec les définitions et les données de l'économie politique. Mon intention avouée, en suivant cette méthode, était de fixer d'une manière scientifique et précise la portée véritable du mouvement coopératif, lequel, comme on verra, n'a rien à redouter de cette rigueur d'analyse.

L'étude du principe économique des associations populaires est l'acheminement naturel et indispensable à celle de la question, extrêmement compliquée, de leur organisation financière et de leur constitution légale. Je ne doute pas que tous ceux qui adopteront cette marche ne soient conduits à reconnaître que des deux principes différents de responsabilité sociale, — celui de la responsabilité *solidaire* et celui de la responsabilité *limitée*, — sur lesquels reposent les diverses formes de sociétés commerciales énoncées au titre III du Code de commerce, ni l'un ni l'autre ne convient parfaitement aux associations de consommation, de production ou de crédit. Il est assez facile, en outre, de constater à première vue que les formalités imposées aux sociétés en *nom collectif*, *anonymes* ou *en commandite* par le même titre du Code de commerce sont plus ou moins inacceptables par les sociétés de coopération, notamment en ce qu'elles s'opposent à la formation du capital social par le moyen de versements successifs, formation qui est de l'essence même de ces sociétés. Il y aurait donc ainsi deux raisons pour une de provoquer une réforme de la législation qui permettrait aux

associations populaires de se donner une existence financièrement convenable, en même temps que légalement assurée.

Un projet de loi dans ce sens devait être et a été effectivement envoyé au Corps législatif ; mais ce projet, quand il a été connu, a paru très-hâtif et très-défectueux. Au moment où j'écris, c'est un bruit généralement accrédité que la discussion en sera renvoyée à l'année prochaine, et peut-être y aurait-il lieu de s'applaudir de cet ajournement. D'ici là, le projet en question aurait le temps de se mûrir et de s'améliorer, quoique, à vrai dire, il ne faille point à cet égard se dissimuler une chose : c'est que la seule préparation sérieuse et efficace des réformes légales est l'agitation de l'opinion publique, et que cette agitation, dans l'espèce dont il s'agit, est singulièrement difficile à susciter, eu égard aux entraves qui sont actuellement apportées à l'expression des idées, et tout spécialement des idées économique-sociales. Quoi qu'il en soit, et en attendant qu'une loi, bonne ou mauvaise, nous soit donnée, le mouvement coopératif ne doit pas s'arrêter. Il convient donc plus que jamais d'exposer ce qui a déjà été fait et ce qu'il est possible de faire encore, en matière d'association populaire, dans l'état actuel de la législation. C'est là précisément quel est le sujet de ma troisième et dernière leçon, dans laquelle j'ai développé le mécanisme de quelques institutions récemment fondées dans les conditions les plus honorables, telles que la *Société du Crédit au Travail* et la *Caisse d'escompte des Associations populaires*.

Ainsi conçues et divisées, mes trois leçons peuvent, ce me semble, aspirer à une durée un peu moins éphémère que celle d'une simple causerie à l'usage des gens du monde. Elles visent à constituer une première tentative, ou, — comme je dirais, si les formules imaginées par la modestie de nos pères étaient moins surannées, — un *Essai*, un *Aperçu* ou une *Esquisse d'une théorie économique des associations populaires*. C'est pourquoi je me décide à les adresser à tous les travailleurs que le succès du mouvement coopératif intéresse directement, et aussi à tous les hommes qui, en raison de leur position ou de leurs fonctions, ou mus par un louable entraînement, seront amenés à s'occuper de ce mouvement qui se produit, à l'heure qu'il est, avec une intensité si marquée et dans des conditions si favorables. Je dois ajouter qu'en les livrant à l'impression, je me suis imposé comme une obligation absolue et rigoureuse de les donner

exactement, et, autant que faire se pouvait, mot pour mot, telles qu'après une longue et laborieuse préparation, elles ont été prononcées, entendues et applaudies. Mais peut-être est-il nécessaire d'expliquer que cette sincérité scrupuleuse m'a été dictée non par aucune raison d'amour-propre, mais par des considérations d'un intérêt supérieur et d'un ordre plus honorable.

Je ne sais si ce que je vais dire ne choquera pas quelques susceptibilités, mais il me semble que ce n'est pas, à tout prendre, quelque chose de bien difficile en soi, ni, par conséquent, de bien méritoire, surtout si l'on ne se classe à aucun titre parmi les privilégiés de ce monde, que d'avoir des opinions démocratiques très-énergiques et très-arrêtées. Et, tout de même, peut-être n'est-ce pas non plus quelque chose de particulièrement pénible et glorieux, de la part de personnes non dépourvues d'intelligence et en possession de quelque loisir, que de puiser dans la lecture des bons auteurs une connaissance exacte des vérités économiques par eux découvertes, et de reproduire ces vérités en les défendant contre toute attaque. Mais ce qui, selon moi, est une entreprise ardue et vraiment digne d'éloge, c'est de prétendre être et demeurer toujours démocrate radical en même temps qu'économiste orthodoxe ; c'est de prendre et tenir vis-à-vis de soi-même l'engagement de ne jamais sacrifier l'économie politique à la démocratie, non plus que la démocratie à l'économie politique ; c'est enfin d'aborder, parmi les problèmes sociaux, ceux qui sont obscurs et pressants, et de fournir ou préconiser de chacun d'eux une solution telle que la démocratie disant : — Je l'accepte, l'économie politique soit forcée de dire : — Je la sanctionne.

Voilà, dis-je, une ligne de conduite qu'il est, à mes yeux, très-malaisé et, par cela même, très-beau de poursuivre. Quoi qu'on en pense, au surplus, cette ligne est celle qui me fut tracée dès le premier jour où je formai la résolution de prendre ma part des préoccupations et des efforts de mon siècle, et à laquelle je me suis tenu pendant plusieurs années, avec persévérance. La première question qui s'offrit à mes recherches, et à laquelle je tentai de faire une réponse qui pût passer pour aussi largement satisfaisante au point de vue de la démocratie que solidement fondée en économie politique, fut celle de l'impôt. Les théories que j'ai professées, sur ce sujet n'ont pas ému le public, jusqu'auquel il est vrai qu'elles ne sont guère parvenues, et elles n'ont été jugées que très-superficiellement par un

fort petit nombre de critiques, démocrates ou économistes, desquels les premiers me renvoyèrent sans examen parmi cette secte que M. Proudhon dénonce en masse comme « malthusienne, fataliste et *aléatoire*, » et les seconds me considérèrent à première vue comme éminemment suspect de socialisme. Ce résultat, bien que médiocrement brillant, ne me désola point outre mesure. Il me parut que l'indifférence du public pour mes idées s'expliquait, à la rigueur, par les circonstances d'une époque et d'un milieu plus hostiles qu'on ne peut se l'imaginer à l'étude sérieuse des questions sociales ; et quant aux dispositions respectives des démocrates et des économistes à mon égard, bien loin qu'elles fussent pour moi imprévues et décourageantes, je les trouvai plutôt de nature à prouver que je m'étais maintenu fermement dans ma voie.

Je me remis donc, en attendant des temps meilleurs, à mes études, avec une ardeur dont la récompense ne s'est pas fait attendre. Bientôt, en effet, se manifesta à tous les yeux le magnifique mouvement d'association coopérative qui, depuis vingt ans, allait grandissant et se propageant en Angleterre, en France, en Allemagne, et que nous révéla surtout l'ouvrage de MM. Batbie et Horn sur le *Crédit populaire*. Du premier coup d'œil je n'hésitai point à reconnaître dans ce mouvement ce double caractère et ce double intérêt économique et démocratique à la fois que j'eusse voulu voir prendre à la réforme de l'impôt. Seulement, il s'agissait ici non plus d'entraîner l'opinion, par une théorie neuve, abstraite et ardue, sur le terrain escarpé et brûlant de la distribution de la richesse sociale, mais simplement de continuer une expérience déjà commencée, au milieu de l'attention et de la sympathie générales, dans le domaine bien moins redoutable et bien plus accessible de la production de cette richesse. Combien ces circonstances n'étaient-elles pas séduisantes ! Peu de personnes, je crois, seront à même de se figurer ce que fut une occasion de cette nature pour un homme de la génération sacrifiée à laquelle j'appartiens, et animé des sentiments que je viens d'exprimer. Je crains qu'il ne paraisse malséant de mêler ainsi des confidences personnelles au récit de faits que l'histoire attend pour les enregistrer. Pourtant, et puisque j'ai tant fait que d'entrer dans ces détails, qu'on me permette de dire encore qu'après avoir donné d'abord à l'étude du mouvement coopératif tous les moments que je réservais à la science, j'ai fini par consacrer, de plus, à son extension pratique tout le temps que je

réservais à d'autres affaires, de telle sorte que je lui appartiens maintenant tout entier et sans réserve.

Tel fut donc l'entraînement sous l'empire duquel ont été faites les trois leçons qui sont fidèlement reproduites dans ce petit volume. Elles ont été faites — et c'est à quoi précisément j'en voulais venir — en présence d'un auditoire composé d'hommes dont les noms sont chers à l'économie politique, et dont les tendances dominantes sont franchement conservatrices, et d'autres, en majorité, dont les dispositions connues sont plutôt progressistes, et chez lesquels l'attachement à la démocratie se confond avec le sentiment si naturel et si légitime de leur propre défense. Eh bien, je ne crains point d'être démenti par aucun d'eux, économistes ou démocrates, si j'affirme que, par eux tous, ma pensée était constamment devinée, saisie et approuvée, avant même, en quelque sorte, que j'eusse achevé de l'exposer ; qu'entre eux tous et moi n'a cessé de régner l'entente la plus intime et la plus complète. Au moins que l'on ne se méprenne point sur ma pensée ! Ce n'est pas mon succès qui me préoccupe, c'est celui de l'association populaire auprès de la démocratie et, en même temps, auprès de l'économie politique. Ce qui me touche et m'émeut, c'est que se présente enfin une question ayant assez d'attaches avec la science pour être accueillie par des économistes avec sa portée démocratique, et donnant assez de garanties au progrès pour être accueillie par des démocrates sous son aspect économique ; c'est que s'offre enfin un terrain où l'économie politique et la démocratie se rencontrent, se donnent la main et unissent leurs destinées. Voilà le fait que je tiens à constater. Ce sera l'honneur des hardis *pionniers* de Rochdale, des intelligents *coopérateurs* parisiens, des vaillants *selbsthülfer*s de Delitsch d'en avoir préparé l'éclatante apparition. Je désire que ce soit simplement le mérite de cet opuscule d'en fournir l'exacte mesure.

C'est là, si je ne me trompe, un fait considérable et dont il est essentiel que l'importance soit bien sentie. Le terrain commun dont je parle est assurément assez large ; il est certain toutefois que, d'un côté et de l'autre, la pente est rapide. Si ceux qui chercheront à s'y placer ne se gardent pas avec soin, les uns d'une économie politique étroite et arriérée, et les autres d'une démocratie ignorante et téméraire, ils se retrouveront bientôt plus éloignés et plus ennemis les uns des autres que par le passé. J'entends d'ici

ces gens qui n'auront pas su faire au mouvement coopératif le mutuel sacrifice de leurs préjugés soit de violences à exercer contre le capital, soit de méfiance à témoigner au travail, se séparer en échangeant les vieilles accusations de « réactionnaires entêtés » et de « dangereux socialistes. » Songeons combien le rôle de conciliateur est ingrat quand une fois ces personnages occupent la scène ; sachons ne pas la leur laisser envahir, et marchons sans eux à notre but qui est, après tout, le but véritable de l'activité intellectuelle et politique de l'humanité. N'est-ce donc pas, en effet, une seule et même chose, en somme, que d'une part la saine démocratie désire et a droit d'obtenir, et que d'autre part l'économie politique digne de ce nom recherche et a les moyens de lui donner ? À qui fera-t-on croire que la science des Turgot, des A. Smith, des J.-B. Say, n'est qu'un ramas de fictions chimériques et d'oiseuses futilités ? Et à qui persuadera-t-on pareillement qu'il n'y a que folles prétentions et plaintes envieuses au fond des réclamations élevées par tant de millions de travailleurs dont les sueurs arrosent et transforment le monde ?

J'en dirais trop long sur ce sujet, qui est celui de mes constantes méditations, si je laissais courir ma plume sur le papier. Je me souviens que le moment est venu pour moi non plus de parier, mais d'agir, et je me borne, pour finir, à compléter ma pensée par un exemple.

Le corps social m'apparaît comme un malade, d'une constitution en réalité robuste et qui s'est constamment améliorée, mais chez lequel persistent encore une maigreur extrême et des douleurs cruelles dans certains membres.

Ce malade a un ami, — c'est la démocratie, — d'une sensibilité vive et impétueuse, qui ne se résigne point à le voir ainsi faible et souffrant, au dire duquel on le devrait guérir du jour au lendemain, fût-ce au prix de quelque drogue énergique ou de quelque grave opération, qui même prendrait sur lui, si on ne l'arrêtait, de faire cet essai d'une médication périlleuse.

Le malade en question est traité par un médecin, — c'est l'économie politique, — qui le soigne depuis peu et lui a déjà procuré un notable soulagement. Ce médecin a longuement interrogé son malade sur son état et sur ses antécédents. Il s'est enquis avec soin des cas analogues. Connaissant les organes, leur structure anatomique, leur jeu physiologique, il recherche l'origine, la nature et l'étendue du trouble des fonctions vitales Mais peut-

être, à vrai dire, est-il mû par une curiosité moins philanthropique que scientifique, et s'intéresse-t-il plus à la maladie qu'au malade. Ou peut-être la difficulté de la cure l'embarrasse-t-elle quelquefois. Il lui serait arrivé, prétend-on, de dire qu'au surplus si son malade avait ainsi vécu jusqu'ici, rien n'empêchait qu'il vécût encore pendant longtemps de la même manière...

Ces propos ont exaspéré l'ami de qui les tentatives n'ont pas moins irrité le médecin. Ces deux hommes se sont qualifiés réciproquement de pédant sans entrailles et de fou déraisonnable. Ce que voyant, notre malade a été sur le point de les congédier tous les deux. S'ils veulent cependant s'accorder et s'entr'aider, mettre en commun leurs lumières et leur dévouement, le mal assurément sera vaincu. La cause en sera reconnue et le remède appliqué. Et le malade, guéri définitivement, vivra de longues années, pendant lesquelles il ne cessera de leur témoigner à tous deux son affection, son estime et sa gratitude.

Paris, mai 1865.

DU PRINCIPE ÉCONOMIQUE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES OU SOCIÉTÉS DE COOPÉRATION.

Caractères généraux et communs de toutes ces associations : — avènement des travailleurs à la propriété du capital par l'épargne.

Objet spécial de chacune d'elles. — Solution du problème du *crédit personnel*, dans les associations de production et de crédit, par le moyen de la responsabilité collective.

Messieurs,

Les *associations populaires*, dites aussi *sociétés de coopération*, sont des sociétés dont le capital social, au lieu d'être réuni par une souscription immédiate et définitive, comme dans les sociétés commerciales et industrielles ordinaires, se forme peu à peu et progressivement par le moyen de cotisations (de 0 fr. 25, 0 fr. 50, 1 fr.) payées périodiquement (chaque mois ou chaque semaine) par les sociétaires.

Dans les *associations de consommation*, le capital social ainsi formé est employé à l'établissement d'un magasin et à l'achat en gros de denrées consommables qui sont revendues en détail aux sociétaires. L'achat et la vente se font au comptant. Tel est l'objet des nombreuses associations de consommation qui existent en Angleterre, et dont une des plus anciennes et des plus connues est celle des *Équitables Pionniers de Rochdale*, fondée à Rochdale en 1844.

Dans les *associations de production*, le capital social, toujours formé peu à peu et progressivement par le moyen de cotisations périodiques, est employé à l'établissement d'ateliers et à l'achat de matières premières en vue de l'exercice, en commun par tous les sociétaires, d'une industrie déterminée. Ainsi fonctionnent les associations de production qui existent à Paris depuis 1848, et dont plusieurs sont aujourd'hui florissantes.

Enfin, dans les *associations de crédit*, le capital social est mis sous forme de prêts et d'avances à la disposition de ceux des sociétaires qui en réclament l'usage pour des opérations industrielles ou commerciales particulières. Un intérêt est payé par les sociétaires emprunteurs, et la somme de ces intérêts est répartie entre tous les membres de l'association

au prorata de la quote-part de chacun dans le capital social. C'est sur ces bases que sont établies les associations de crédit existant en Allemagne, et qui toutes ont été organisées sur le modèle de la *Banque de Delitsch*, fondée à Delitsch en 1850.

Considérées dans leurs éléments communs, les associations populaires se caractérisent donc généralement :

1° Par leur but. Ce but est la création d'un certain capital, plus ou moins considérable, appartenant à tous les sociétaires indivisément. Ce capital est un établissement commercial dans les associations de consommation ; c'est un établissement industriel dans les associations de production ; c'est une institution financière dans les associations de crédit. Mais, commercial, industriel ou financier, ce capital existe par le fait et au profit des associés. Et, d'une façon générale, le but commun de toutes les associations populaires, c'est l'avènement d'un certain nombre de travailleurs peu aisés à la propriété du capital ;

2° Par leur moyen ou leur point de départ. Ce moyen n'est autre qu'un prélèvement régulier et persistant opéré sur le salaire. À ce premier prélèvement opéré, en vue de la formation du capital, sur le salaire, vient s'ajouter par la suite un second prélèvement opéré, en vue de l'accroissement du capital, sur les bénéfices de l'entreprise, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des denrées consommables, dans les associations de consommation ; — sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient des objets produits, dans les associations de production ; — sur les intérêts des prêts effectués, dans les associations de crédit. Mais, qu'il soit opéré sur le salaire, ou qu'il soit opéré sur des bénéfices, ce prélèvement est pris sur le revenu propre des associés. Et généralement le point de départ commun de toutes les associations populaires, c'est l'épargne.

Ainsi, avènement des travailleurs à la propriété du capital par l'épargne, voilà en deux mots tout le système des associations populaires.

Croyez d'ailleurs, Messieurs, que si je détermine ainsi les caractères généraux des associations populaires en termes techniques, ce n'est pas sans motif : c'est parce que je veux apprécier la portée de ces associations selon les principes de l'économie politique, et la fixer ainsi d'une manière

scientifique et précise. Déjà maladroitement exagérée par quelques-uns, cette portée a été, par l'effet d'une réaction naturelle, injustement méconnue par quelques autres. Je ne sais si vous avez entendu parler de la polémique ardente qui s'est engagée précisément sur ce point de l'autre côté du Rhin. De tels dissentiments, s'ils venaient à se produire parmi nous, seraient de nature à entraver le développement du mouvement coopératif ; c'est à l'économie politique qu'il appartient de les prévenir en évoquant le débat pour le juger dans un esprit à la fois généreux et sage.

Comme vous le savez, Messieurs, l'économie politique distingue la *richesse sociale* en trois grandes espèces principales qui sont : le capital foncier ou la *terre*, le *capital* proprement dit et le capital personnel ou les facultés intellectuelles et physiques des *hommes*. De ces trois espèces de capitaux émanent trois espèces de revenus : la *rente* foncière, le *profit* des capitaux et le *travail* des facultés personnelles, lesquels s'échangent sur le marché social, savoir : la rente foncière contre un *fermage*, le profit des capitaux contre un *intérêt*, et le travail des facultés personnelles contre un *salaire*.

Ainsi, des propriétaires fonciers vivant de fermages, des capitalistes vivant d'intérêts, et des travailleurs vivant de salaires, tels sont les trois types dont se compose la société au point de vue de l'économie politique, ou comme qui dirait les trois classes économiques de voyageurs emportés par le convoi social. Mais il faut le dire immédiatement : tandis que, sur les chemins de fer, chaque catégorie de voyageurs est séparée et doit demeurer distincte des deux autres, dans la société, tout au contraire, toutes ces catégories sont le plus souvent réunies et tendent de jour en jour à se mêler les unes aux autres, nombre d'entre nous appartenant déjà, et le reste s'efforçant d'appartenir, non point à une seule, mais à deux d'entre elles et même à toutes les trois.

C'est là, Messieurs, une vérité sur laquelle il importe qu'aucun doute ne s'élève. En distinguant trois sortes de richesse : terre, capital, facultés personnelles, et en concevant trois types correspondants d'êtres sociaux économiques : propriétaires fonciers, capitalistes, travailleurs, l'économie politique n'agit point autrement que ne fait la médecine, par exemple, quand elle distingue un certain nombre de variétés de maladies, et quand elle conçoit un certain nombre de groupes correspondants de malades ; elle

ne fait en cela que ce que font également toutes les sciences au point de vue abstrait et idéal. Mais, dans la réalité des faits, l'économie politique ne nous condamne pas plus, pour cela, à vivre exclusivement soit de fermages, soit d'intérêts, soit enfin de salaires, que la médecine elle-même ne nous interdit d'avoir plusieurs maladies à la fois, ou même de n'en avoir aucune. Bien loin de là : s'il est un fait certain et excellent aux yeux de l'économiste, c'est que les diverses fonctions économiques ont toujours tendu et tendent encore, au sein de la société, à se trouver de plus en plus généralement et de plus en plus en plus largement cumulées. Je suis charmé, quant à moi, de voir tant de gens qui autrefois n'eussent été rien que propriétaires, figurer aujourd'hui dans la classe des travailleurs ; et il n'y a qu'une seule chose dont je m'applaudirais encore davantage : ce serait de voir que tant de gens qui actuellement ne sont rien que travailleurs, réussiraient à se ranger plus tard dans la classe des propriétaires. Ainsi, non-seulement les distinctions de l'économie politique ne renferment aucune négation du progrès social, mais elles en contiennent, au contraire, l'affirmation la plus nette et la plus catégorique, parce qu'elles en fournissent la définition la plus claire et la plus rigoureuse. Elles permettent, en effet, de la définir comme la participation de plus en plus effective et complète de tous les individus à toutes les espèces de la richesse, et, en particulier, comme l'avènement de plus en plus marqué et considérable des travailleurs à la propriété du capital.

Eh bien ! ce que dit l'économie politique, c'est ce que font les associations populaires. Le nombre en est bien grand encore de ceux d'entre nous qui n'ont pour subsister que la ressource plus ou moins limitée, mais toujours incertaine et précaire du salaire, sans nul surcroît de fermage ni d'intérêt. Sans doute, il est peu d'hommes qui ne possèdent au moins en propre quelques vêtements et quelques outils ; mais si c'est là un capital, comme c'en est un en réalité, c'est un capital bien modique et bien insuffisant. Le capital qu'il est permis aux travailleurs d'ambitionner, et que nous-mêmes devons désirer pour eux, est un peu plus étendu et un peu plus profitable. C'est le logis, si modeste qu'il soit, dont on est maître et seigneur ; c'est la part, même minime, d'intérêt que l'on possède dans les grandes entreprises industrielles, et qui est représentée par quelques actions ou obligations de ces entreprises, actions ou obligations dont le revenu

supplée le salaire, alors que le travail est momentanément interrompu par la maladie, ou quand il est suspendu définitivement par la vieillesse, et dont la valeur capitale représente les moyens d'un établissement pour des fils ou des filles ; c'est ce sans quoi un homme prévoyant et sage hésite et renonce à se charger de femme et enfants ; c'est, pour tout dire en un mot, la base économique de l'édifice de la famille, comme l'impôt est la base économique de l'édifice de l'État. Voilà ce qu'on peut appeler du nom de capital, et ce dont la propriété est promise par les associations populaires à leurs membres.

Le capital dont ils seront propriétaires en commun sera dans les associations de consommation, un magasin de commerce approvisionné de denrées de toute nature ; — dans les associations de production, un atelier d'industrie pourvu de toutes les matières premières nécessaires ; — dans les associations de crédit un portefeuille rempli de titres représentant des valeurs en circulation. Dans tous les cas, magasin, atelier ou portefeuille, ce capital aura été créé par les soins et fonctionnera pour l'avantage des associés qui, de simples travailleurs qu'ils étaient, seront devenus capitalistes.

Les associations populaires ne tendent donc, en ce qui les concerne à rien autre chose qu'à l'accomplissement le plus complet du progrès économique ; et, à ce titre, il est certain que leur place doit être marquée dans le cadre de l'économie politique. Nous allons rechercher quelle est cette place, et nous allons voir, à cette occasion, que, si le but du mouvement coopératif est élevé et légitime, ses moyens ne sont ni moins purs ni moins irréprochables.

Le terme du progrès économique se définissant, ainsi que nous l'avons dit, comme la participation de tous les individus à toutes les espèces de la richesse, et particulièrement comme l'avènement des travailleurs au rang de propriétaires fonciers ou de capitalistes, la science nous ouvre, pour y parvenir, deux voies, parallèles mais très-distinctes. L'une consiste dans une création de plus en plus vaste et active de la richesse par l'agriculture, l'industrie et le commerce, et l'autre dans une répartition de plus en plus sage et judicieuse de cette richesse une fois produite, ou à mesure qu'elle se produit, entre les hommes en société. Nous rencontrons ainsi ces deux faits sur lesquels s'exerce, pour en régler l'ordonnance, toute l'économie

politique et sociale, et sur lesquels roule, pour en amener l'épanouissement, toute l'histoire économique des sociétés humaines : la production agricole, industrielle et commerciale de la richesse, et la distribution de cette richesse entre les individus et l'État, par la propriété et par l'impôt, dans la société. Ce sont là deux faits dont les théories sont d'ordre essentiellement différent, et ne doivent jamais être confondu. La production doit être abondante, elle doit l'être assez, eu égard à la somme totale des besoins à satisfaire ; la distribution, elle, doit être équitable, de telle sorte que certains appétits ne soient point comblés outre mesure, et certains, par cela même, injustement frustrés au delà de toute limite. La théorie de la production s'élabore donc au point de vue de l'intérêt et de l'utilité, ou de l'ordre économique ; celle de la distribution se poursuit au point de vue du droit et de la justice, ou de l'ordre moral. Les sociétés de coopération ne sauraient appartenir à toutes les deux, mais elles appartiennent nécessairement à l'une ou à l'autre. Voyons à laquelle.

Je ne sais, Messieurs, jusqu'à quel point, dans l'opinion de chacun de vous en particulier, nous avons touché le but même du progrès dans la voie du droit, de la justice, de l'ordre moral. Je ne sais, en un mot, jusqu'à quel point, selon vous, les conditions suprêmes de l'équité sociale sont aujourd'hui remplies, la loi sociale étant parfaite, ou tout au moins connues, la science sociale étant achevée. Je ne voudrais à aucun prix choquer en vous, à cet égard, des convictions plus autorisées sans doute, et, à coup sûr, aussi sincères que les miennes. Mais il importe à l'éclaircissement du point que j'ai touché qu'aucune ombre ne flotte ici sur ma pensée. C'est pourquoi je vous dirai ouvertement que je suis, quant à moi, du nombre de ceux aux yeux de qui le problème de la distribution de la richesse sociale est encore en partie debout devant nous, politiquement et scientifiquement, et n'a point encore été complètement et définitivement résolu, ni dans le domaine des faits, ni dans celui des idées. Telle est ma conviction personnelle, et, sans entrer dans des considérations qui seraient ici déplacées touchant les exigences ; respectives de la justice commutative et de la justice distributive, de l'égalité des conditions et de l'inégalité des positions, j'espère vous convaincre que cette conviction repose sur des motifs sérieux et respectables. Loin de moi tout d'abord l'idée d'attaquer la propriété. Je crois que l'homme, étant naturellement une personne morale, s'appartient

naturellement à lui-même. Je crois que l'homme, étant ainsi, de droit naturel, propriétaire de ses facultés personnelles, est aussi, de droit naturel, propriétaire du travail de ses facultés et du salaire de son travail, de l'épargne qu'il prélève sur son salaire, et du capital qu'il fonde au moyen de son épargne. Le communisme nous dégrade par la même raison que la liberté nous ennoblit, et la propriété est tout justement aussi sacrée que l'esclavage est abominable.

Mais, cela dit, je remarque que, dans une répartition complète et définitive de la richesse entre les hommes en société, la part étant une fois faite, par la propriété, à l'individu, il convient que la part soit faite, tout aussitôt et sans désespérer, à la communauté ou à l'État, par l'impôt. Je remarque, en d'autres termes, que le problème de la distribution de la richesse sociale, envisagé dans toute son étendue, comprend, outre la question de la propriété, une autre question en quelque sorte complémentaire, celle de l'impôt. Que si donc, parmi vous, personne n'est prêt à répondre que les conditions traditionnelles de l'impôt sont de tout point satisfaisantes, que, tout au moins, les conditions normales en ont été reconnues et proclamées par la science, et mises par elle au-dessus de toute atteinte, il m'est permis de croire que le problème de la distribution de la richesse sociale n'a encore été ni complètement épuisé pratiquement, ni définitivement vidé théoriquement. En ce sens seulement, mais en ce sens du moins, je dis qu'on peut faire quelques pas dans le sens de l'équité sociale sans méconnaître le droit de propriété. Je dis mieux, je dis que c'est au nom même du droit de propriété qu'il faut marcher dans cette voie ; car si de toutes les applications de ce droit, celle qui s'en fait au travail est la première et la plus inattaquable, c'est, en réalité, défendre la propriété dans ce qu'elle a de plus sacré que de protéger les salaires contre des envahissements fiscaux qui s'exercent, tout spécialement à leur rencontre, dans des formes empiriques, aveugles et désordonnées.

Ainsi, Messieurs, des deux voies dont j'ai parlé et qui peuvent nous conduire au terme du progrès économique, celle qui s'ouvre dans le domaine du droit, de la justice et des vérités de l'ordre moral n'est pas celle dans laquelle nous nous sommes déjà le plus avancés. Ce point acquis, je me sens plus à mon aise pour ajouter qu'au surplus, et quoi qu'il en soit, cette voie n'est pas celle où s'engage le mouvement coopératif. Quel que

soit tôt ou tard le dernier mot de la science ou le dernier effort de la loi au sujet d'une distribution équitable de la richesse entre les individus et l'État dans la société, les associations populaires n'effleurent pas même ce redoutable problème. Leurs membres sont des travailleurs qui s'unissent, ayant pour toute ressource leurs salaires écrasés comme ils le sont par des taxes directes et indirectes d'un poids si lourd, d'une perception si onéreuse, d'une assiette et d'une répartition si incertaines et si arbitraires. Sur ces salaires ainsi affaiblis, et réclamés par les exigences impérieuses d'une existence journalière déjà bien restreinte, une modique épargne est prélevée et mise en commun. Et c'est là l'unique origine de la fortune à venir des sociétés de coopération. Germe imperceptible, mais fécond, d'un arbre robuste ! Source obscure, mais abondante, d'un grand fleuve !

Le mouvement des associations populaires se développant ainsi tout à fait en dehors du système de la distribution de la richesse, il reste à faire voir qu'il est renfermé tout entier dans le système de la production de cette richesse.

Or, si je considère le fait de la création de la richesse sociale, il me paraît que cette création peut s'esquisser fidèlement de la manière suivante. En premier lieu, la masse des capitaux existants : terre, capital, facultés humaines unissent leurs efforts au sein de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, et de cette collaboration résulte une certaine masse de revenus : fermages, intérêts, salaires. En second lieu, les revenus étant ainsi produits, une part est livrée à la consommation privée et publique, une autre part est réservée, pour être réunie à la masse des capitaux existants, et pour concourir avec eux à une production subséquente, en un mot, pour être capitalisée. Ainsi, production d'une certaine masse de revenus consommables, et capitalisation de l'excédant des revenus produits sur les revenus consommés, voilà tout le système de la production de la richesse. On a dit : — *Le travail fait vivre l'homme, l'épargne l'enrichit*, et l'on a ainsi donné, en deux mots, la formule rigoureuse de notre destinée économique individuelle. En disant donc de même : — *La production des revenus consommables fait vivre la société, et la capitalisation de l'excédant de la production sur la consommation des revenus l'enrichit*, j'aurai fourni, en deux traits, la peinture exacte de ce côté de la vie sociale économique. Jetez maintenant les yeux sur les associations

populaires telles que je vous les ai décrites, et vous reconnaîtrez immédiatement et sans peine que leur mécanisme particulier vient tout entier s'adapter, comme un dernier et parfait rouage, au mécanisme général de la production de la richesse sociale. C'est d'abord un premier excédant des salaires produits sur les salaires consommés, dont, à le prendre en ses éléments isolés, il n'y aurait eu nul parti fructueux à tirer, qui, par le fait de l'association, peut être capitalisé. Le capital ainsi formé concourt alors, avec la masse des capitaux existants, à l'élaboration de la masse des revenus, et produit des intérêts commerciaux dans les associations de consommation, industriels dans celles de production, et financiers dans celles de crédit. Tout ou partie de ces intérêts est alors capitalisé. On capitalise ensuite d'autres excédants de salaires et d'autres excédants d'intérêts. De la sorte, une poussière impalpable, et qui se fût dissipée au vent de la consommation, est saisie par le mécanisme de la production et agglomérée en un premier noyau, qui va grossissant non proportionnellement, mais progressivement avec le temps, jusqu'à former une masse compacte et volumineuse. En tout cela, le travail et l'épargne seuls ont agi, et, en agissant seuls, ont tout fait.

Messieurs, en tout état de cause, vous pardonneriez, je l'espère, à un économiste, théoricien de profession et profondément attaché aux règles de la méthode, d'avoir, à proprement parler, voulu découvrir et vous faire connaître à vous-mêmes à quelle section de l'économie politique appartenait le chapitre des sociétés de coopération. Si pourtant cette recherche n'avait eu d'autre objet que la satisfaction d'une curiosité scientifique, je vous l'eusse épargnée. Je l'ai poursuivie, parce qu'en même temps qu'elle offre un intérêt de critique très-réel et très-vif, elle aboutit à une conclusion pratique de premier ordre. Et vous allez voir, en effet, que si l'économie politique doit être fière de pouvoir s'annexer le domaine des associations populaires, ces associations, de leur côté, ont tout à gagner à se soumettre aux principes de la science.

Ce que sont ces principes en matière de création agricole, industrielle et commerciale de la richesse, personne de vous assurément ne l'ignore, ils se résument tous, à cet égard, dans la simple, féconde et célèbre formule physiocratique : — *Laisser faire, laisser passer*. Par conséquent, s'il est vrai que le mouvement coopératif s'effectue entièrement en dehors de la sphère

de la distribution de la richesse sociale, et dans celle de la production de cette richesse, il s'ensuit que les associations populaires n'ont rien à demander à l'initiative collective ou commune, autrement dit à l'intervention de l'État, et doivent tout attendre de l'initiative individuelle. Elles n'ont à réclamer l'intervention de l'État que pour obtenir, s'il y a lieu, quelque réforme de la législation dans le sens de la liberté du travail, de la concurrence ou de l'association. Hors de là, et pour tout ce qui concerne la formation et l'accroissement de leur capital social, elles ne doivent compter absolument que sur elles-mêmes. Leur terrain, c'est le terrain commun de l'industrie, du commerce et du crédit. Ce terrain est-il obstrué ? L'État seul peut et doit le débayer. La place une fois libre, les associations populaires y marcheront dans la seule force de l'action et de l'énergie individuelles.

Votre chaleureux assentiment me prouve, Messieurs, que cette conclusion, ainsi présentée, est absolument inattaquable, et j'oserai dire que si partout on l'avait déduite ainsi logiquement d'une analyse méthodique, elle n'eût rencontré nulle part les contradictions aveugles et déraisonnables qui ne lui ont point manqué dans un pays voisin, et que peut-être nous réussirons à lui éviter en France.

Je fais en ce moment allusion à la querelle violente et douloureuse qui a éclaté en Allemagne, au sujet des associations populaires, entre les adhérents de M. Schulze-Delitsch et ceux de M. Ferdinand Lasalle. M. Schulze-Delitsch est l'homme éminemment distingué sous l'impulsion de qui l'Allemagne s'est couverte de banques d'avances. Ces banques, il les a toutes animées de l'esprit d'initiative individuelle, leur interdisant tout recours à quelque assistance matérielle étrangère que ce fût, soit de l'État, soit des particuliers, ne leur laissant pour toute ressource et tout appui que la résolution et la persévérance de leurs membres, leur donnant enfin pour mot d'ordre celui de *selbsthülfe*, mot intraduisible en français, par une lacune de notre langue qu'on serait tenté d'attribuer à un défaut de notre caractère, et qui exprime l'effort d'un homme qui s'aide lui-même, ou qui se tire, comme on dit, d'affaire tout seul. En cela M. Schullze-Delitsch ne se trompait point ; mais, sans doute, lui ou ses amis ont commis l'erreur de chercher dans le mouvement coopératif la solution intégrale de la question sociale, oubliant ainsi ou même ignorant qu'à côté de la question de production de la richesse sociale, il y a aussi celle de la distribution de cette

richesse entre les hommes en société. En présence de cette exagération, il devait se produire et il s'est produit, en effet, chez des démocrates plus ardents qu'éclairés, comme M. Lasalle et ceux qui l'entouraient, une tendance à réagir avec excès, au nom de la question sociale amoindrie et défigurée, contre la puissance de l'initiative individuelle et contre la portée des associations populaires.

Consulté par un comité d'ouvriers de Leipzig sur les banques d'avances de M. Schulze-Delitsch, M. Ferdinand Lasalle, président d'une association générale en faveur du suffrage universel, établissait, par des chiffres dont je ne saurais garantir l'authenticité, qu'en Prusse, 72 1/4% ou près des trois quarts, de la population ne jouissaient que d'un revenu inférieur à 375 fr. par an, ou de moins de un franc par jour, pour subvenir à tous ses besoins et payer les impôts, — « S'il en est ainsi, disait-il, le paupérisme est une immense plaie sociale qu'on ne peut guérir que par un gigantesque effort national, » Et il concluait en émettant le vœu que, sous la pression du suffrage universel, suffrage qu'on devait conquérir avant tout, il put être émis un emprunt public de plusieurs centaines de millions, dont les intérêts seraient garantis par l'État, et dont, le capital serait employé à donner au peuple l'instrument du travail.

Après les explications que je vous ai fournies, je suis, ce me semble, Messieurs, en mesure de juger et de condamner en deux mots cette espèce de chartisme allemand. Que le paupérisme soit véritablement une plaie sociale, pour moi, je le crois. Et je suis, non de ceux qui disent que le paupérisme est nécessaire et existera toujours, mais de ceux plutôt qui disent que la société détruira le paupérisme, ou que le paupérisme détruira la société. Qu'à certains égards, cette plaie ne puisse être guérie que grâce à l'initiative collective ou commune, ou par l'intervention de l'État, nous l'accorderons encore, si vous voulez. Mais quant à cet emprunt qui serait volé par le suffrage universel, je pense, soit dit sans jeu de mots, que nous sommes en droit de n'y point souscrire. M. Lasalle se trompe d'abord en ce qu'il se figure que la question de la mise du capital à la disposition des travailleurs est, à elle seule, toute la question sociale. Il se trompe ensuite, et plus grossièrement, quand il s' imagine que cette question est à résoudre par l'intervention gouvernementale. Et, en somme, tout son programme témoigne d'une-confusion déplorable faite entre deux problèmes

économiques et sociaux par un homme qui ne les a sérieusement approfondis ni l'un ni l'autre.

Cette intervention du gouvernement fut, paraît-il, comme au surplus cela devait être, le point de la *Réponse aux ouvriers de Leipzig*, sur lequel les attaques des partisans de M. Schulze-Delitsch et des banques d'avances portèrent avec le plus de furie. On reprocha à M. Lasalle d'être traître et apostat à la doctrine de la *selbsthülfe* et de se montrer en cela « gangrené des idées françaises. » À ce propos, il fut établi que la race latine, n'ayant ni le mot ni la chose de la *selbsthülfe* ou *selfhelp*, était une race inférieure condamnée à périr refoulée par les races germanique et anglo-saxonne. — « Ces Latins, disait-on, sont des êtres inférieurs qui, incapables de se suffire à eux-mêmes, n'existent, à l'instar du polype, que par le fait de leur agglomération... »

Je m'arrête, Messieurs ; car déjà, je le vois, une chose vous frappe : c'est combien, dans ce débat, comme dans beaucoup d'autres du même genre, non moins graves et non moins passionnés, les raisons et les torts se partagent également entre les contendants, grâce à la confusion des idées. Si M. Lasalle, en effet, est répréhensible, ses adversaires sont-ils donc eux-mêmes à l'abri de tout reproche ? Que la doctrine de la *selbsthülfe* soit parfaitement de mise en matière d'associations populaires, que, de plus, cette doctrine soit seule de mise en pareille matière, c'est une chose entendue. Quant à croire qu'elle suffise à tout, c'est une erreur, vu que, s'il est vrai que toute question de production est affaire d'initiative individuelle, il ne l'est pas moins que toute question de distribution est affaire d'initiative collective ou commune. — « Nous autres Latins, dit-on, nous n'existons, à l'instar du polype, que par le fait de notre agglomération. » — « Eh bien, nous ne faisons en cela, répondrai-je, qu'obéir à la loi de notre nature humaine, je veux dire à cette nécessité naturelle qui veut que l'homme n'existe que dans la société, et par la société. Faut-il donc, en vérité, par amour de la *selbsthülfe*, aller jusqu'au point d'annihiler l'État et de dissoudre la société même ? »

En résumé, cette polémique est un précieux avertissement de l'inconvénient qu'il y a à ne pas poser avec soin et circonscrire avec attention les questions qu'on aborde, afin d'attribuer à chacune sa solution respective. On pense ainsi faire preuve d'esprit pratique en dédaignant une

vaine théorie, et l'on espère gagner du temps ; mais on n'aboutit, malgré tout, qu'à embrouiller ce qui pourrait être clair, et qu'à se diviser quand on devrait s'unir. Dans le moment où les travailleurs se mettent en marche à la conquête du capital, nous qui prétendons nous mettre à leur tête et les guider, prenons au moins la peine de nous demander consciencieusement où ils vont, quelles voies leur sont ouvertes, et par où il nous faut les conduire ? Voici, quant à moi, ce que je leur dirai :

— Deux moyens vous sont offerts pour obtenir une juste et convenable participation au trésor de la richesse sociale. L'un est un allègement des charges qui pèsent sur vos salaires, par une réforme du système des impôts. C'est une question de distribution de la richesse ou d'ordre moral. Elle est affaire d'initiative collective ou commune et exige l'intervention de l'État ; mais la solution n'en a encore été ni découverte par la science, ni acceptée par l'opinion publique. L'autre est un perfectionnement du mode de capitalisation de vos épargnes par le développement du principe de l'association. C'est une question de production de la richesse ou d'ordre économique. Elle est affaire d'initiative individuelle, et la solution en a été également confirmée par la théorie et sanctionnée par la pratique. Ainsi, nous avons, avec elle, ce double avantage que nous sommes maîtres d'inaugurer notre entreprise à l'heure, à l'instant même, et que nous sommes sûrs, en le faisant, de réussir. Dès lors, et si vous m'en croyez, mettons-nous à l'œuvre des associations populaires, avec la propriété du capital pour but de nos efforts, l'épargne pour moyen d'action ; et que la *selbsthülfe* soit aussi notre devise !

Nous nous sommes tenus, pour ainsi dire, jusqu'ici aux alentours des associations populaires, ne les envisageant que dans le but et le point de départ qui constituent leurs éléments généraux et communs. Le moment est venu, Messieurs, de faire un pas en avant, et de pénétrer plus profondément dans leur étude, en les considérant à présent dans l'objet spécial qui forme l'élément particulier et distinctif de chacune d'elles.

Dans les associations de consommation, le capital social est, comme nous l'avons dit, employé à l'établissement d'un magasin commercial approvisionné de denrées consommables. Entre toutes les denrées, celles d'alimentation, et, parmi les denrées alimentaires, celles d'épicerie se

prêtent surtout au genre de commerce qui nous occupe. Les opérations d'ailleurs peuvent être commencées dans des proportions restreintes, pour se faire ensuite sur une échelle considérable. L'entreprise des *Équitables Pionniers de Bochdale* est, à cet égard, un exemple frappant. Elle fut inaugurée en 1844, par quelques ouvriers tisserands en flanelle, avec un capital de 700 fr., dont 250 furent employés à la location d'une petite boutique dans une rue obscure, et 350 en acquisition de denrées alimentaires. La société comptait, en 1863, plus de 4,000 sociétaires, et opérait avec un capital de 1 million, dans une maison à elle appartenant, et en faisant pour 4 millions d'affaires par an.

Quelles sont les conditions exceptionnelles qui produisent des résultats si favorables ? Elles se ramènent toutes, à ce qu'il me semble, à ce double fait, que d'abord l'écoulement des denrées est certain, puisque, par la nature même de l'association de consommation, la vente se fait aux sociétaires, et qu'ensuite leur remboursement est assuré dès lors que, par clause statutaire, cette vente se fait au comptant. Dans de telles circonstances, en effet, pouvant compter sur une clientèle nombreuse et sur des rentrées régulières, le magasin peut, par cela même, faire des approvisionnements importants sans demander nul crédit, c'est-à-dire qu'il peut se procurer à bas prix des denrées de qualité satisfaisante, Achat à bon marché de marchandises excellentes, débit considérable sans pertes possibles, telles sont donc, en définitive, les conditions dans lesquelles fonctionnent les magasins de consommation, et qui ne sont autres que les meilleures conditions où puisse se trouver un magasin commercial quelconque. De là le succès.

Dans les associations de production, le capital est employé à l'établissement d'ateliers et à l'achat de matières premières industrielles. Dans ces associations, d'ailleurs, il y a lieu de choisir avec discernement le genre d'industrie à adopter, comme dans celles de consommation le genre de commerce ; le choix toutefois peut ici s'exercer dans une bien plus vaste étendue. Même dans la grande industrie, s'il est vrai que certaines opérations, telles, par exemple, que la construction des machines et la filature des tissus, exigeant des déboursés immédiats et des frais gigantesques, sont interdites aux associations de production, il n'est pas moins certain que d'autres entreprises, plus susceptibles d'un développement graduel, leur sont permises. En tout cas, le champ de la

moyenne et de la petite industrie leur est tout grand ouvert. Le succès des associations des *Facteurs de pianos*, des *Bijoutiers en faux*, et de nombre d'autres, à Paris, tendrait à prouver qu'il y a des ressources particulièrement favorables au mouvement coopératif de production au sein de l'industrie parisienne.

Pour ce qui est du principe spécial aux associations de production, je dirai qu'elles procurent à leurs membres les avantages que la production en grand réserve au producteur, tout comme celles de consommation procurent aux leurs les avantages que la consommation en grand réserve aux consommateurs. J'entends par production en grand celle qui s'effectue sur une large échelle, en réclamant dans une forte mesure la double intervention du travail et du capital, ou qui vise à la grande quantité et au bon marché des objets usuels par la division du travail et par l'emploi des machines. — Les avantages que réserve aux producteurs la division du travail et l'emploi des machines ! Voilà certes une assertion qui eut jadis paru bien étrange. Que la production en grand, aurait-on dit, soit avantageuse au consommateur, soit ! Qu'à ce titre la division du travail et l'emploi des machines soient préconisés par la science comme la loi de l'industrie, et acceptés par les producteurs comme une nécessité douloureuse mais inévitable, passe encore ! Mais que cela soit pour eux une source d'avantages, le paradoxe est audacieux ! Et pourtant, les faits eux-mêmes ont parlé avec éloquence, et il est maintenant assez connu que si la grande quantité et le bon marché des objets usuels sont un bienfait pour ceux qui les consomment, ils en sont un également pour ceux qui les produisent. Et comment ? Par cette raison que la diminution de la part afférente au travail, sur le prix de vente de ces objets, provenant de leur bon marché est plus que compensée par l'augmentation de cette part qui provient de leur grande quantité. Ainsi les associations de production, en donnant à leurs membres des facilités pour la production en grand, les tirent d'une situation déjà difficile, et rendue intolérable par le voisinage de la concurrence, pour les placer dans une autre doublement préférable et par comparaison et en elle-même.

Dans les associations de crédit, le capital est prêté et avancé aux sociétaires eux-mêmes dans certaines formes et à certaines conditions déterminées. Ici encore les débuts peuvent être modestes et les progrès

rapides : c'est ce qui ressort avec évidence et de la théorie de ces institutions et de la pratique qui en a été faite en Allemagne. Les *banques d'avances* (*vorschussbanken*) allemandes datent de 1850. Le droit d'admission y est en moyenne de 1 th. (3 fr. 75), et le montant des cotisations mensuelles de 2 1/2 sbg. à 5 sbg. (0 fr. 30 à 0 fr. 60). C'est dans de telles conditions qu'elles se sont développées d'année en année, suivant un merveilleux essor. Il existait en Allemagne, à la fin de 1862, 511 associations populaires de crédit. Nous ne connaissons les bilans que de 243 d'entre elles. Ces bilans se résumaient à cette époque de la manière suivante : — Les 243 banques dont il s'agit, comprenant 70,000 sociétaires, étaient à la tête d'un capital propre de 5 millions. Elles disposaient en outre d'un capital de 23 millions, dont 10 millions empruntés aux sociétaires eux-mêmes et 13 millions empruntés au dehors. — En induisant approximativement de ces chiffres, qui sont particuliers à 243 banques, les chiffres généraux relatifs aux 511 banques allemandes, on peut croire que toutes ces associations, comprenant plus de 100,000 sociétaires, opéraient, en 1862, avec 40 ou 50 millions de capitaux, et faisaient de 150 à 200 millions d'affaires.

De quelle nature et de quelle importance sont à présent les services que rendent ces institutions ? Leur nom seul l'indique assez. Elles ont créé le crédit au profit des travailleurs. Généralement, dans ces associations, et en vertu des statuts, le sociétaire a droit d'emprunter, sur sa simple garantie, toute somme dont le montant ne dépasse pas celui de sa part dans le fonds social ; il a également droit d'emprunter, avec la garantie d'un ou de plusieurs de ses cosociétaires, toute somme dont le montant ne dépasse pas celui de sa part et des parts de ses répondants. Le sociétaire commence donc par épargner en prêtant sa garantie à ses cosociétaires ; puis un jour vient où il réclame pour lui la garantie de ses cosociétaires, et trouve des fonds pour une entreprise particulière. Ainsi la caisse de la société est une caisse d'épargne pour certains sociétaires, et une caisse de crédit pour certains autres ; ou, pour mieux dire encore, elle est une caisse d'épargne et une caisse de crédit tout ensemble pour tous les sociétaires tour à tour.

Tels sont, Messieurs, les principes particuliers qui distinguent les unes des autres les trois sortes d'associations populaires. Examinons à présent comment ces associations obtiennent, par des moyens différents, des

résultats semblables. Nous serons à même de les mieux connaître et de les mieux apprécier quand nous les aurons ainsi rapprochées, et quand nous saurons en quoi elles se ressemblent ou diffèrent.

Toutes les associations populaires, de quelque espèce qu'elles soient, recherchent un emploi de leur capital social de nature à permettre à leurs membres des épargnes ultérieures plus faciles et plus considérables. Voilà la similitude ; voici maintenant la différence. Les associations de consommation obtiennent ce résultat en procurant à leurs membres une réduction du chiffre de leur dépense ; celles de production et celles de crédit l'obtiennent en procurant à leurs membres une élévation du chiffre de leur revenu. Dans les unes, les associés poursuivent leur intérêt de consommateurs ; dans les autres, leur intérêt de producteurs. Cette observation, qui est si facile, serait au surplus de peu d'importance, si déjà elle ne rapprochait jusqu'à les confondre le principe des associations de production et celui des associations de crédit.

Et, de fait, ces deux principes sont non-seulement analogues, mais identiques. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'atteindre une augmentation du salaire par une amélioration dans les conditions du travail. Dans l'un et l'autre cas, cette amélioration dans les conditions du travail résulte de l'intervention du capital. Peu importe que, dans les associations de production, le capital intervienne sous forme d'ateliers, matières premières, etc., destinés à une industrie qui s'exerce par tous les sociétaires en commun, et que, dans les associations de crédit, ce capital intervienne sous forme de prêts et d'avances nécessaires pour l'acquisition d'instruments, de matières premières, etc., destinés à une industrie qui s'exerce par chaque sociétaire individuellement ? Dans les deux cas, le travailleur, isolé et faible devant la concurrence, demande à l'union la force dont il a besoin pour soutenir la lutte sur le champ de la production industrielle.

En même temps que toutes les associations populaires, qu'elles soient de consommation, de production ou de crédit, ont en vue de faciliter l'épargne à leurs membres, et que toutes tendent à ce but par la manière dont elles emploient leur capital social, toutes aussi, et c'est là, Messieurs, un point sur lequel j'appelle à présent toute votre attention, y font concourir le fait même de l'agglomération des personnes dont elles se composent. Mais ici encore se révèle, sous la similitude du genre, une différence des espèces ;

ici encore se place une observation par suite de laquelle, entre les associations de consommation d'une part, et les associations de production et de crédit d'autre part, s'accuse une ligne de démarcation bien tranchée.

J'ai dit comment le fait même de l'union des sociétaires intervient dans le fonctionnement des associations de consommation : c'est grâce à lui que le magasin se trouve tout naturellement achalandé, et peut s'approvisionner dans les meilleures conditions commerciales. Maintenant, comment le même fait intervient-il dans le fonctionnement des associations de production et de crédit ? C'est un point que j'ai pu et dû réserver. Je l'ai pu, parce que, dans le système des associations de production et de crédit, cette intervention du fait même de l'union des sociétaires constitue un élément non plus du fonctionnement essentiel et principal, mais bien d'un autre fonctionnement, pour ainsi dire facultatif, et, à ce titre, jusqu'à un certain point accessoire, de l'association. Je l'ai dû, parce que cette autre partie du mécanisme des associations de production et de crédit, quoique secondaire à certains égards, est tellement neuve et tellement importante, qu'elle exige une exposition à part et des explications détaillées. Dans le système des associations de production et de crédit, après que le capital social a été employé tout entier soit à l'établissement d'ateliers pour l'exercice d'une industrie commune, soit en prêts et avances pour des opérations individuelles, alors, et sur la garantie collective de tous les membres de l'association, il est fait appel au crédit extérieur, et les capitaux ainsi empruntés au dehors sont employés de la même manière que le capital social. Ainsi, le versement et la réunion de cotisations périodiques met d'abord à la disposition des associations de cette espèce un premier capital propre ; l'union des sociétaires et la garantie collective mettent ensuite à leur disposition des capitaux étrangers, en quantité plus ou moins considérable, par le moyen du crédit. En cela consiste la seconde partie de leur mécanisme. Or, si simple que paraisse et que soit en réalité cette combinaison, elle n'en constitue pas moins une solution absolument nouvelle, singulièrement heureuse, et, j'oserai le dire, définitive, de l'une des plus graves et des plus difficiles questions du grand problème de la production agricole, industrielle et commerciale de la richesse, en consommant l'union, dans les conditions les plus avancées et les plus épineuses, du capital avec le travail par le crédit. Aussi donne-t-elle aux

associations de production et de crédit une portée exceptionnelle. Telle est du moins ma conviction, que je vais essayer de vous faire partager. Pour effectuer convenablement cette démonstration, je vais avoir besoin d'émettre au préalable quelques considérations d'économie politique pure touchant les rapports du capital et du travail en matière de crédit ; mais j'espère que vous voudrez bien me passer ces préliminaires un peu techniques en raison de l'intérêt qu'offre le point à mettre en lumière. Trois éléments, avons-nous vu, figurent parmi la masse des capitaux qui concourent à la création agricole, industrielle et commerciale de la masse des revenus ; ce sont la terre, le capital et le travail des facultés humaines. Et, de fait, on ne citerait peut-être pas un seul cas de production de la richesse où ces trois éléments ne soient présents. Il faut dire toutefois que, dans l'agriculture seule, l'intervention de la terre et ses rapports avec le travail et le capital méritent d'être étudiés. Quant à l'industrie et au commerce, la terre n'y joue qu'un rôle secondaire. Ce sont ici le capital et le travail qui interviennent en première ligne ; disons un mot des rapports qu'ils ont entre eux.

Soit un ouvrier ébéniste, tailleur ou cordonnier. L'expérience et l'habileté professionnelles de cet ouvrier, sa force et son adresse, en un mot, ses facultés personnelles, intellectuelles et physiques, voilà en quoi consiste l'élément travail. Mais on ne fait ni des meubles, ni des habits, ni des chaussures avec son esprit et ses dix doigts, si bon ouvrier que l'on soit d'ailleurs. Il faut à notre travailleur un premier capital en quelque sorte général : un logis, un mobilier, des vêtements, etc. ; il lui faut, en outre, un second capital proprement spécial à sa profession ; c'est en premier lieu ce qu'on nomme le capital fixe : des instruments, des outils ; c'est ensuite ce qu'on appelle le capital de roulement : du bois, des étoffes, des cuirs, et toutes sortes de matières premières. Voilà de quoi se compose l'élément capital.

Cela posé, l'on aperçoit immédiatement de quelle importance immense il est que le travail et le capital s'unissent et ne restent point isolés. Cela importe à la société tout entière, qui attend que la production lui livre les objets qu'elle a besoin de consommer. Cela importe au capitaliste, de qui, autrement, le capital demeure oisif et non rémunérateur. Mais cela importe par-dessus tout au travailleur : dénué de capital, il voit ses facultés

personnelles demeurer inactives et stériles, tandis que logé, pourvu d'instruments, et approvisionné de matières premières, il exercerait son intelligence et ses bras, et non-seulement pourvoirait ainsi à sa subsistance et à celle de sa famille, mais pourrait encore retirer de son travail un salaire assez élevé pour devenir lui-même un capitaliste en acquérant peu à peu tous les éléments divers de son industrie. On peut donc rigoureusement comparer l'union du capital avec le travail à une union génératrice ; on le peut d'autant mieux que non-seulement, grâce à l'intervention seule du capital, le travail trouve à déployer sa force et son énergie procréatrices, mais que de cette intervention résulte un véritable enfantement de capital nouveau et une multiplication réelle de la richesse.

Comment favoriser cette union si féconde ? Tel est, dans sa première origine et dans ses dernières conséquences, le problème du crédit.

On a longtemps disputé, et, sans doute, on disputera longtemps encore sur le crédit. Beaucoup de prétentions et de chimères continuent de se faire jour à ce sujet. Ce n'est ici le lieu ni d'énumérer ni de réfuter ces erreurs ; mais je ne puis me dispenser d'en indiquer la cause, ne fût-ce que pour l'écarter de notre recherche. Or, toutes ces erreurs viennent de ce qu'on néglige de poser la question dans les termes les plus généraux et, par cela même, les seuls scientifiques. C'est ainsi, par exemple, qu'on a le tort de considérer le fait du crédit dans son apparence extérieure, qui est quelquefois un prêt d'argent ou de numéraire, au lieu de l'envisager dans son essence intime, qui est toujours une location de capital. Sans doute, le crédit s'effectue assez souvent dans la forme d'un prêt de numéraire ; cela nécessite un échange ou plusieurs échanges, mais cela offre des commodités inappréciables. Que si l'on s'en tient là, au lieu d'aller au fond des choses, on s'expose aux plus grossières méprises. En effet, comme le numéraire est un capital dont tout le revenu propre consiste à servir d'instrument de circulation dans l'échange et le crédit, on peut se trouver très-facilement entraîné à ne pas apercevoir ce revenu, par suite, à le méconnaître. De là à conclure au crédit gratuit, il n'y a qu'un pas. Pour éviter toutes ces erreurs, il suffit de faire abstraction du numéraire et de son intervention dans le phénomène du crédit, de se dire que prêter à quelqu'un de l'argent, c'est lui prêter un logis, des instruments ou des matières premières, de considérer, en un mot, le crédit comme n'étant jamais autre

chose qu'une location de capital. La question étant présentée de la sorte, il est certain que bien des obscurités disparaissent et que bien des difficultés s'évanouissent.

Vous êtes ébéniste, je suppose ; mais vous n'avez ni logis, ni instruments, ni matières premières. Pour moi, j'ai tout ce capital, ou l'argent qui le représente ; mais je ne sais point l'ébénisterie. Vous êtes travailleur et rien que travailleur ; je suis capitaliste et non autre chose. Vous me demandez d'associer mon capital à votre travail. Croyez bien que j'ai le plus sincère désir de vous faire ce crédit, par la raison que j'y ai le plus vif intérêt. Comprenez toutefois que cet intérêt, je l'ai seulement sous réserve des deux conditions suivantes :

1^o Que vous consentirez à rétribuer l'usage de mon logis, de mes instruments, de mes matières premières, c'est-à-dire à me payer le prix de location de mon capital ou l'intérêt de mon argent ;

2^o Que je serai sur de retrouver ce logis, ces instruments et ces matières premières quand vous vous en serez servi, c'est-à-dire de rentrer dans mon capital ou de récupérer mon argent.

La question étant posée dans ces termes, la légitimité et la convenance des deux conditions énoncées ci-dessus ne sauraient, je pense, avoir besoin d'être démontrées, ni faire ici l'ombre d'un doute. Il est seulement une remarque à faire au sujet de l'importance respective de chacun de ces deux points qui a été étrangement méconnue.

À première vue, il ne semble pas que la première de nos deux conditions puisse être l'objet de difficultés sérieuses. En premier lieu, le prix de location du capital ou l'intérêt de l'argent étant supposé ne représenter que la rétribution de l'usage de ce capital ou de cet argent, ce prix de location ou cet intérêt ne s'élève qu'à une somme relativement assez faible. En second lieu, quelle qu'elle soit, cette somme peut toujours, à la rigueur, être payée d'avance. Ainsi, l'on ne voit pas que la perspective de donner ce prix de location ou cet intérêt puisse arrêter l'emprunteur, ni que la crainte de ne pas le toucher puisse effrayer le prêteur.

Il n'en est pas, à beaucoup près, de même de la seconde condition. Et, ici, deux cas très-différents doivent être successivement examinés. Ou l'emprunteur est déjà plus ou moins capitaliste, et il cherche seulement à

disposer d'un capital plus étendu que celui qu'il possède ; ou bien il n'est purement et simplement que travailleur, et il cherche à disposer d'un premier capital, n'en possédant aucun par lui-même. Dans le premier cas, l'emprunteur peut engager son capital propre en garantie de la restitution de celui qu'on lui loue ; il offre ainsi des garanties dites *réelles*. Dans le second cas, au contraire, l'emprunteur n'a que son honnêteté, son habileté et ses chances de succès à faire valoir en garantie du remboursement de l'argent qu'on lui prête ; il n'offre de la sorte que des garanties dites *personnelles*. La différence de ces deux cas saute aux yeux. Que l'emprunteur, en effet, échoue dans son entreprise au lieu de réussir, le prêteur muni de garanties-réelles peut rentrer dans son capital en faisant valoir les engagements consentis, tandis que le prêteur investi de garantie personnelles ne peut récupérer son argent ni d'une façon ni d'une autre. D'où il ressort que la seconde des deux conditions sus-indiquées, si elle ne constitue point un obstacle au crédit réel, en constitue en revanche un, et très-grave, au crédit personnel.

Si grave pourtant qu'il soit, l'obstacle n'est pas insurmontable. Il est un premier moyen de le vaincre qui s'offre en quelque sorte de lui-même : c'est l'élévation du taux de l'intérêt. Le capital étant censé courir la chance d'être perdu, que le prix de location soit grossi d'une prime d'assurance contre ces risques de perte, et la difficulté disparaît. Tous les hommes tant soit peu initiés aux combinaisons de l'assurance reconnaîtront à la fois la nécessité et l'efficacité de ce moyen. Quant au montant de la prime, il se déterminera par la seule force des choses.

C'est ici que se place une observation fort intéressante, et qui donne le secret de la plus lourde bévue qui ait été faite en matière de crédit. Faute d'avoir su analyser le phénomène du crédit, des esprits superficiels et irréfléchis ne se sont ni expliqué ni justifié cette élévation du taux de l'intérêt en cas de crédit personnel. N'y voyant qu'une exigence cruelle et déraisonnable du capital envers le travail, ils se sont élevés contre elle avec force, et jusqu'au point de proscrire tout paiement d'intérêt par le travail au capital. D'où les déclamations contre la tyrannie du capital et en faveur de la gratuité du crédit. Deux mots feront juger de la valeur de ces hérésies. En cas de crédit personnel et non réel, le taux de l'intérêt se compose de deux éléments distincts, ayant chacun leur raison d'être : l'un représente, à

proprement parler, le prix de location du capital, il se rapporte au service même rendu par le capital au travail, il répond à cette première condition du crédit en vertu de laquelle l'usage du capital doit être rémunéré par le travail ; l'autre élément représente une prime d'assurance contre les chances de perte du capital, il est relatif au cas de garanties morales et non matérielles offertes par le travail au capital, il répond enfin à cette seconde condition du crédit, qui est que le capital soit restitué, après usage, par le travail. Demander par conséquent le crédit gratuit, c'est demander qu'on fournisse à l'ouvrier ébéniste, par exemple, un logement, des outils, du bois, etc., sans qu'il les paye, ni qu'il les rende. Combinaison assurément ingénieuse, aussi honorable pour le travail qu'avantageuse pour le capital, et tout à fait de nature à faire naître et entretenir cette confiance sans laquelle nul crédit n'est possible !

Cela dit, nous n'hésiterons point à avouer une chose : c'est que l'élévation du taux de l'intérêt n'est qu'une solution encore imparfaite et mal satisfaisante de la question du crédit personnel. Et, sans plus tarder, nous passerons à la solution des associations populaires.

Cette solution, qu'on peut donner pour complète et définitive, parce qu'elle répond à tout et ne laisse rien à désirer, se résume tout entière dans le fait de la garantie collective donnée par l'association pour les emprunts qu'elle contracte au dehors dans l'intérêt de ses sociétaires. Dans ces circonstances, en effet, il n'y a plus, en présence l'un de l'autre, un capitaliste demandant des garanties réelles et un travailleur n'offrant que des garanties personnelles, un prêteur qui impose et un emprunteur qui subit une élévation du taux de l'intérêt. Entre l'un et l'autre apparaît, comme intermédiaire, une société et son fonds social. Sans doute, cette société est une société de travailleurs ; mais ces travailleurs répondent tous ensemble pour chacun d'entre eux, et, par conséquent, les garanties de moralité, de capacité et de réussite de chacun d'eux se corroborent des mêmes garanties personnelles de tous les autres. Sans doute aussi, le fonds social est engagé ; mais il est représenté, dans les associations de production ; par un établissement industriel, et, dans les associations de crédit, par des effets en portefeuille. La société intervient donc entre le capital et le travail pour assumer sur elle tous les risques du crédit ; elle les assume en principe en donnant sa garantie collective, elle les assume en fait en engageant son

fonds social. Ces risques se réalisent-ils, la société restitue au prêteur son capital. Ne se réalisent-ils pas, au contraire, elle restitue à l'emprunteur sa prime d'assurance. De la sorte, la difficulté du crédit personnel est non point violemment tranchée, mais dénouée de la façon la plus sûre en même temps que la plus simple. Faut-il d'ailleurs appuyer ce raisonnement des résultats de l'expérience ? Je vous fournirai des faits et des chiffres. Je vous dirai que le papier des associations de production, en France et en Angleterre, a toujours été non-seulement accepté sans dépréciation, mais recherché avec faveur sur le marché financier. Je vous rappellerai qu'avec un capital de 5 millions, les associations de crédit, en Allemagne, ont trouvé à emprunter au dehors 13 millions de capitaux étrangers, non-seulement aux conditions ordinaires du crédit, mais à un taux exceptionnellement favorable.

Messieurs, deux mots encore et j'aurai fini. J'ai tâché de passer, comme je vous l'avais promis, le mouvement coopératif au critérium de la science, d'en soumettre les tendances générales et les procédés particuliers au contrôle des principes de l'économie politique et sociale. J'ai poursuivi cette étude aussi consciencieusement qu'il m'a été possible. À présent, permettez-moi d'en profiter pour prononcer sur les associations populaires, et notamment sur celles de production et de crédit, un jugement motivé. Je le ferai en termes précis et succincts, et en prenant pour point de comparaison l'institution des *caisses d'épargne*.

Le mécanisme des associations de production et de crédit se compose de deux parties, dont la première forme la base, et la seconde le couronnement du système. Les unes et les autres disposent d'un fonds social formé et accru par le moyen de cotisations hebdomadaires ou mensuelles, et qu'elles transforment en un capital qui s'unit au travail dans des opérations industrielles ou commerciales. Cet emploi de leur fonds social constitue la première partie du mécanisme des associations de production et de crédit. Voyez cependant combien, même bornées à ces fonctions, ces associations sont des institutions excellentes ! D'abord elles condamnent, en quelque sorte, leurs membres à des épargnes obligatoires, et elles les habituent ainsi à une économie soutenue et persistante, habitude précieuse, moins aisée à prendre qu'à conserver quand on l'a prise. Elles ont ensuite le double avantage que, d'une part, elles sont à même de recueillir les épargnes les

plus minimales, et que, d'autre part, elles sont également à même de les faire valoir de la manière la plus fructueuse : dans les sociétés de coopération bien conduites, une seule chose est plus extraordinaire que la modicité des cotisations, c'est l'énormité des dividendes, énormité qui s'accuse par des chiffres non de 3 ni de 4, mais de 10 ou de 15, et même parfois de 20 ou 25%. Enfin, les associations de production et de crédit ont cette dernière et écrasante supériorité qu'elles sont à la fois, comme nous l'avons dit plus haut, caisses d'épargne et caisses de crédit, et qu'elles rendent au travail, sous forme de capital, le montant intégral des épargnes qu'elles lui ont demandées sous forme de cotisations, semblables ainsi à ces mers dont les eaux, grossies par des milliers d'affluents, se versent en pluies fécondantes sur les contrées d'où elles sont venues !

Ainsi, et même enfermées dans ces limites, les associations de production et de crédit seraient des caisses d'épargne singulièrement perfectionnées. Toujours est-il que, dans ces conditions, le travailleur épargne pour être crédité, qu'il devient capitaliste afin d'user et de jouir du capital, qu'il s'emprunte, enfin de compte, à lui-même. Réduit à ces données, le bienfait des associations de production et de crédit ne s'exercerait donc que dans des proportions relativement assez restreintes. Mais les associations de production et de crédit ne se bornent pas à se prêter à elles-mêmes leurs propres fonds, elles font appel aux capitaux étrangers et les mettent également à la disposition de leurs membres pour les entreprises qu'ils effectuent, soit en commun, soit individuellement. En cela consiste la seconde partie du mécanisme des associations de production et de crédit. Et quelle n'est point, dès lors, leur portée incalculable ! Ici s'étend devant les travailleurs le champ illimité du crédit ; ici s'abaissent devant eux les barrières du marché financier ; qu'ils s'y présentent donc hardiment pour y disputer les capitaux aux États, aux communes, aux grandes compagnies, qui actuellement les accaparent. C'est ce qu'ils pourront faire avec succès quand ils seront groupés en associations nombreuses et puissantes ; alors, en effet, pourquoi n'en serait-il pas de la puissance financière du peuple comme de sa puissance politique, puissance individuellement presque nulle et collectivement irrésistible ?

« La démocratie, disait, il y a tantôt cinquante ans, M. de Serres, la démocratie coule à pleins bords. » Et cependant, Messieurs, quand cette

parole était dite, le flot montant de la démocratie n'avait encore gagné que nos institutions civiles. Nous l'avons vu, depuis, rompant la digue du suffrage restreint, se répandre dans le champ de nos institutions politiques. Croyez-m'en, nous le verrons encore, toujours grossissant, envahir nos institutions économiques elles-mêmes, et couvrir la société tout entière !

Deux canaux l'y conduiront : la réforme de l'impôt et l'application du principe des associations populaires.

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET DE LA CONSTITUTION LÉGALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES.

Modes et degrés divers de la responsabilité collective. — Principe de la *responsabilité solidaire* et de la *responsabilité limitée*. — Principe de la *responsabilité proportionnelle*.

Exposé des motifs d'un projet de loi sur les sociétés de coopération, considérées comme *sociétés à responsabilité proportionnelle*.

Messieurs,

Nous avons à nous occuper aujourd'hui d'une question toute spéciale de législation, question extrêmement difficile et, je dirais, extrêmement ennuyeuse, si je ne songeais que, pour des esprits sérieux, cette difficulté même, à supposer qu'elle soit heureusement vaincue, sera la source d'un vif intérêt. Quoiqu'il en soit, du reste, la question étant inévitable, j'aborde mon sujet sans plus de précautions oratoires, vous priant seulement de vous souvenir qu'en pareille matière, la précision et la clarté sont la seule éloquence qui me soit permise.

La seconde partie de ma première leçon a été, si vous vous en souvenez, exclusivement consacrée à la description du mécanisme propre des diverses espèces d'associations populaires, et tout particulièrement de celui des associations de production et de crédit. Nous savons donc, à présent, quel objet nous pouvons nous proposer en formant des associations de cette nature : nous voulons l'union la plus complète et la plus intime du capital avec le travail par la création du crédit personnel. Nous savons également par quels moyens nous devons poursuivre un tel objet : nous sommes des travailleurs qui faisons appel au capital, et nous entendons nous engager : 1^o à rétribuer l'usage du capital, et 2^o à restituer le capital lui-même ; nous demandons le crédit, et nous acceptons les deux conditions du crédit, qui sont : 1^o d'en payer le service, et 2^o d'en garantir la sûreté. Ainsi notre situation sera tout à fait sérieuse et digne. Maintenant, comment satisfaire à ces deux conditions, comment remplir surtout la seconde ? Une question se présente ici qu'il nous faut étudier dans le plus grand détail : c'est à savoir

celle de l'organisation financière des associations populaires, et notamment de celle de production et de crédit.

Toute opération de commerce, d'industrie, de banque ou autre, offre à celui qui la tente l'alternative d'une réussite ou d'un échec. La nature même de l'opération, les études qui l'ont précédée, l'expérience, le soin et l'habileté avec lesquels elle est conduite, les circonstances au milieu desquelles elle s'exécute contribuent à amener la réalisation de la première ou de la seconde éventualité ; mais, d'une manière ou d'une autre, toute opération de ce genre met finalement celui qui l'a entreprise en état soit de gain, soit de perte ; et de même qu'un commerçant, un industriel, un banquier doit être assuré de jouir de son gain, s'il y a gain, de même il doit être contraint de supporter sa perte, en cas de perte.

Ce qui est vrai d'un individu est vrai d'une association. Toutefois, on aperçoit immédiatement quelle nécessité nouvelle résulte de ce fait que l'opération, au lieu d'être effectuée par un seul individu, l'aura été par plusieurs associés. En pareil cas, il est encore évident que l'association doit également, et selon l'occurrence, profiter seule de son gain ou souffrir seule de sa perte ; mais il ne l'est pas moins qu'en outre, pour chacun des associés, les chances respectives de perte et de gain doivent être exactement proportionnelles les unes aux autres, c'est-à-dire, en d'autres termes, que deux associés qui auraient réalisé, en cas de succès, un bénéfice égal, doivent aussi subir, en cas d'insuccès, un détriment égal.

Attribution certaine de ses pertes comme de ses gains à l'association, et répartition proportionnelle des gains ou des pertes entre tous les associés, tel est donc le double principe qui domine toute la question de l'organisation financière des sociétés de commerce, d'industrie et de banque, et dont la seconde condition n'est ni moins évidente ni moins essentielle que la première. Toute société pouvant être amenée à contracter des dettes à l'égard de tiers, il importe que ces tiers puissent compter sur le remboursement de leurs créances, et cela non pas seulement si la société prospère et peut s'acquitter au moyen des rentrées qu'elle effectue, mais alors même, alors surtout que les affaires de la société deviendraient mauvaises et qu'une liquidation ne pourrait se faire que grâce à une contribution prélevée sur les associés. Mais s'il importe que cette contribution soit prélevée pour que les tiers créanciers n'éprouvent aucun

dommage, il n'importe pas moins, on en conviendra, qu'elle le soit de telle façon que certains d'entre les associés ne payent pas pour tous les autres. On voit par là combien cette question de l'organisation financière des sociétés est une question complexe et délicate, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'y donner à la fois satisfaction aux droits des tiers vis-à-vis de la société, et aux droits des associés vis-à-vis les uns des autres.

Trois types de sociétés commerciales sont reconnus et réglementés par le Code de commerce (Livre I^{er}, titre III, section 1^{re}), les deux premiers reposant chacun sur un principe distinct de responsabilité collective, et le troisième sur une combinaison de ces deux principes. Ce sont :

1^o La société *en nom collectif*, basée sur le principe de la *responsabilité solidaire*.

La dénomination de cette société indique suffisamment que tous les associés, en y entrant, exposent, avec leur nom, leur fortune, et, on peut le dire, sous l'empire des lois sur la contrainte par corps, leur personne. Ce qui est engagé dans l'entreprise et offert en garantie, c'est non point un fonds social déterminé et fixe, mais bien l'avoir des sociétaires dans le présent et dans l'avenir. Chacun d'eux, en effet, répond pointons de la pleine et entière exécution des engagements sociaux ; chacun d'eux peut être actionné séparément par les tiers et contraint d'acquitter toutes les dettes de la société ;

2^o La société *anonyme*, basée sur le principe de la *responsabilité limitée*.

L'appellation même de société anonyme fait assez connaître qu'ici, aucun associé ne donnant son nom, aucun n'expose ni sa fortune ni sa personne. Il n'y a d'annoncé et de risqué qu'une certaine somme de capitaux formant le fonds social. Chaque sociétaire ne participe, en aucun cas, à l'exécution des engagements sociaux que jusqu'à concurrence de sa quote-part dans le fonds social, et, cette quote-part absorbée, demeure affranchi de toute obligation ultérieure.

3^o La société *en commandite*, basée à la fois sur les deux principes de la responsabilité solidaire et de la responsabilité limitée.

Dans cette combinaison, un ou plusieurs associés sont des associés en nom collectif, solidairement responsables ; les autres sont des associés

commanditaires, responsables dans les seules limites du montant de leur commandite.

D'après ces définitions, une chose, ce me semble, est assez facile à voir, c'est que, des deux principes de la responsabilité solidaire et de la responsabilité limitée, l'un satisfait particulièrement, pour ne pas dire exclusivement, à la première, comme l'autre à la seconde des deux conditions que nous avons posées comme les deux conditions fondamentales de l'organisation financière d'une société. Le principe de la responsabilité solidaire assure avant tout l'attribution de ses pertes à l'association, au risque, il est vrai, de faire cette attribution à certains d'entre les associés plus qu'à d'autres. Le principe de la responsabilité limitée, en revanche, établit surtout une répartition proportionnelle des pertes entre tous les associés, mais avec la chance, il faut le dire, que cette répartition soit insuffisante pour couvrir tout le passif social. On pourrait énoncer autrement, en toute rigueur, que, des deux principes en présence, l'un sacrifie en quelque sorte les droits des sociétaires vis-à-vis les uns des autres à ceux des tiers-créanciers vis-à-vis de la société, tandis que l'autre, au contraire, sacrifie jusqu'à un certain point les droits des tiers-créanciers à ceux des sociétaires.

Le fait est incontestable ; ce serait toutefois juger les choses superficiellement que de partir de là pour considérer tout de suite les deux principes de la responsabilité solidaire et de la responsabilité limitée comme deux principes également imparfaits. Un examen plus attentif fait reconnaître que tous deux sont, au contraire, excellents ; que, seulement, l'un et l'autre sont plus spécialement appropriés à un genre déterminé d'entreprises, le principe de la responsabilité solidaire aux entreprises commerciales, et le principe de la responsabilité limitée aux entreprises industrielles, le commerce se définissant économiquement comme un changement de place apporté à la richesse sociale, et l'industrie comme un changement de forme imposé à cette richesse.

En quoi consiste une entreprise commerciale quelconque, telle que l'établissement d'un magasin de nouveautés ou d'épicerie ? Elle consiste purement et simplement à acheter d'une part pour revendre de l'autre. On achète ordinairement à crédit, et l'on revend au comptant, ou, si l'on revend à crédit, on fait alors au consommateur un crédit un peu moindre que celui

qu'on obtient du producteur, et l'on fait souvent, dans de telles conditions, un chiffre d'affaires très-élevé. Deux faits ici sont évidents : l'un, que ces opérations n'exigent point la mise en œuvre d'une très-grande masse de capitaux, et l'autre, qu'elles aboutissent à une situation qui s'établit par la balance à faire entre un passif et un actif tous deux considérables, le passif certain, l'actif plus ou moins douteux. D'où il suit, en supposant que ces opérations soient entreprises en société, qu'il ne faut point surtout à cette société un fonds social, et qu'il n'y a pas à se préoccuper de proportionner les chances de perte et de gain de chacun à sa quote-part dans le fonds social, mais qu'il y a à se préoccuper avant tout d'assurer le paiement des dettes de la société et qu'il faut à cette société des noms, et, avec ces noms, la fortune et la personne des associés. D'où il suit enfin que le principe de la responsabilité solidaire est tout à fait indiqué par les circonstances.

Qu'est-ce, au contraire, qu'une entreprise industrielle, comme l'établissement d'une usine ou d'un chemin de fer ? C'est la création d'un capital d'exploitation. On se procure des matériaux presque toujours d'espèces très-nombreuses, en très-grande quantité, et l'on y applique une main-d'œuvre le plus souvent fort compliquée et coûteuse, le tout se payant au fur et à mesure. Or ce qui apparaît très-nettement, c'est qu'en industrie, au rebours de ce qui se passe dans le commerce, on n'a pas lieu de contracter avec des tiers des dettes de quelque importance, et qu'on se trouve enfin dans une position qui n'est autre que l'exploitation-d'un capital industriel, exploitation plus ou moins fructueuse, selon que l'usage du capital est plus ou moins généralement recherché, son service payé plus ou moins cher. D'où il résulte qu'il n'y a pas ici à s'inquiéter tout d'abord d'assurer le paiement des dettes de la société, et qu'il n'est besoin ni du nom, ni de la fortune et de la personne des associés, mais qu'il est besoin en premier lieu d'un fonds social, et qu'il y a à s'inquiéter de proportionner les chances de perte et de gain de chacun à sa quote-part dans le fonds social. D'où il résulte en définitive que le principe de la responsabilité limitée est éminemment approprié à la situation.

Les deux principes de la responsabilité solidaire et de la responsabilité limitée étant ainsi définis, comparés et appréciés, il reste à nous demander lequel s'adapte le mieux aux opérations des associations populaires. Or c'est ici que la question devient jusqu'à un certain point difficile et

embarrassante ; car il se trouve que ces associations, suivant qu'on les envisage dans la première ou dans la seconde partie de leur mécanisme, sont assimilables aux entreprises industrielles ou aux entreprises commerciales, du moins en ce qui touche aux droits des tiers-créanciers vis-à-vis de la société et aux droits des sociétaires vis-à-vis les uns des autres.

Étant, en effet, donnée une association populaire d'espèce quelconque, ne considérons d'abord que la première partie de son mécanisme, celle qui consiste à réunir un fonds social par le moyen de cotisations périodiques et à employer ce fonds social soit à acheter et revendre au comptant des denrées consommables, soit à exercer une industrie commune, soit à faire des prêts et avances à intérêt, nous trouvons que cette première partie a, sans contredit, le caractère d'une opération industrielle ; car elle exige la réunion d'une certaine somme de capitaux, et elle aboutit à l'exploitation d'un fonds établi. Peu importe d'ailleurs que les capitaux soient transformés en matière première et travail avant d'être exploités, comme dans les associations de consommation et de production, ou qu'ils soient exploités sans transformation, comme dans les associations de crédit ; ce n'est là qu'une différence de forme sans nulle différence de fond. Il n'y a pas là de dettes contractées vis-à-vis de tiers ; il n'y a que risque de perte sur le capital, si les denrées consommables ou les produits industriels restent pour solde, ou si les prêts et avances ne sont pas remboursés, avec chance de bénéfice sur le revenu, si les denrées et les produits trouvent un écoulement avantageux, ou si les prêts et avances sont remboursés avec l'intérêt dû.

Mais considérons maintenant la seconde partie du mécanisme de cette association populaire, celle qui consiste à faire appel aux capitaux étrangers et à les employer de la même manière que le fonds social lui-même, nous trouvons que cette seconde partie est de tout point analogue à une opération commerciale ; car il y a lieu de contracter immédiatement des dettes avec des tiers, et l'on se trouve finalement sous le coup d'un passif sûrement exigible balancé par un actif plus ou moins incertainement recouvrable. Peu importe, ici encore, que les capitaux appelés soient transformés en objets de commerce ou d'industrie avant d'être recédés, comme dans les sociétés de consommation et de production, ou qu'ils soient recédés sans transformation, comme dans les sociétés de crédit ; ce n'est encore là qu'une pure différence de forme, non de fond. Il n'y a là aucune mise

en œuvre de capitaux ; il n'y a que risque de passif excédant l'actif, si les denrées et les produits ne s'écoulent point promptement et facilement à des prix convenables, ou si les prêts et avances ne sont pas restitués, avec chance d'actif excédant le passif dans le cas contraire.

L'analyse une fois poussée à ce point, les conclusions s'en présentent en quelque sorte d'elles-mêmes. Aussi les tirerai-je très-rapidement en quelques mots.

En ce qui concerne d'abord les associations de consommation, celles-là peuvent le plus souvent, si même elles ne doivent presque toujours, se réduire à la première partie de leur mécanisme. Comment et pourquoi ces associations achèteraient-elles ou vendraient-elles à crédit, si l'achat et la vente au comptant sont un des éléments essentiels de leur fonctionnement ? Ainsi les associations de consommation, qui ont l'aspect commercial en ce sens que leurs opérations consistent à acheter pour revendre, sont en réalité des entreprises industrielles en ce qu'elles achètent et revendent au comptant et non à crédit. Disons donc, sans plus tarder, qu'ici, le principe industriel de la responsabilité limitée répond à toutes les exigences.

Il n'en est pas, à beaucoup près, de même des associations de production et de crédit. Pourquoi ces associations se dispenseraient-elles d'emprunter, quand le crédit est leur objet principal et supérieur ? Mais si les associations de production et de crédit ne doivent pas être privées de la seconde partie de leur mécanisme qui en est le couronnement, elles ne peuvent pas davantage se passer de la première partie de ce même mécanisme qui en est la base. Comment ces associations donneraient-elles à leurs membres la propriété du capital sans la formation et l'accroissement d'un fonds social ? Ainsi les associations de production et de crédit tiennent à la fois, sous le rapport qui nous occupe, de la nature des entreprises commerciales et de celle des entreprises industrielles. D'où l'on peut conclure immédiatement que des deux principes de la responsabilité solidaire et de la responsabilité limitée, ni l'un, qui est exclusivement commercial, ni l'autre, qui est exclusivement industriel, ne pourra leur convenir. Cette conclusion est effectivement rigoureuse.

Encore l'un des deux principes en présence, celui de la responsabilité solidaire, pourrait-il, jusqu'à un certain point, être adopté par les associations de production, où les capitaux étrangers sont sollicités dans

l'intérêt commun de tous les associés considérés comme producteurs. Mais pour les associations de crédit, où les capitaux étrangers sont appelés dans l'intérêt particulier de, quelques-uns seulement d'entre les associés considérés, comme emprunteurs, les deux principes dont il s'agit, et surtout celui de la responsabilité solidaire, sont radicalement inacceptables. C'est ce que le raisonnement suivant va mettre en toute évidence.

Un certain nombre de personnes, A, B, C...L, M, N... ont formé entre elles une association de crédit. Elles sont arrivées à former un fonds social de 100,000 fr. par des cotisations hebdomadaires ou mensuelles, et elles ont fait en outre appel à 400,000 fr. de capitaux étrangers. De ces personnes, les unes, A, B, C... sont prêteurs, et les autres, L, M, N... sont emprunteurs dans l'association, ce qui revient à dire que les 100,000 fr. de fonds social et les 100,000 fr. de capitaux étrangers ont été mis sous forme de prêts et avances à la disposition de ces dernières. — Cela dit, supposons successivement que la société ait été établie sur la base de la responsabilité limitée et sur celle de la responsabilité solidaire, et voyons quelle sera, dans chacune de ces hypothèses, la situation des tiers-créanciers vis-à-vis de la société et celle des sociétaires vis-à-vis les uns des autres.

Dans le premier cas, chaque membre de l'association n'est engagé que jusqu'à concurrence de la somme de ses cotisations ou de sa quote-part dans les 100,000 fr. de fonds social. Quant aux créanciers, ils ont entre les mains pour 100,000 fr. d'effets souscrits par L, M, N... et endossés par l'association, ce qui leur donne la garantie du fonds social. Mais quelle est la forme affectée par ce fonds social ? C'est celle d'un portefeuille contenant pour 100,000 fr. de papier L, M, N... Que si L, M, N... font honneur à leurs engagements, tout ira bien ; mais que si, par incapacité, improbité ou fatalité, ils sont hors d'état de parer à leurs échéances, ils le seront à l'égard de l'association avant même de l'être à l'égard des tiers. Il ne faut pas s'appesantir longtemps sur ces faits pour en tirer cette conclusion que la garantie offerte en pareil cas par l'association aux tiers-créanciers est excellente dans le cas où L, M, N... sont solvables, c'est-à-dire alors qu'elle est inutile ; mais que cette même garantie ne vaut rien si L, M, N... sont insolvable, c'est-à-dire précisément quand elle est nécessaire. Cette garantie est donc illusoire.

Dans le second cas, tous les membres de l'association répondant solidairement les uns pour les autres, que L, M, N... soient insolvable, les tiers-créanciers s'adresseront à A, B, C qui sont solvables, et se feront rembourser par eux. Ainsi les créanciers ne perdront rien ; mais A, B, C... auront perdu d'abord leur quote-part dans les 100,000 fr. de fonds social, et ensuite les 100,000 fr. empruntés puis restitués par eux au dehors. Et le plus clair résultat de cette association entre A, B, C...L, M, N...sera d'avoir fait passer de 100,000 à 200,000 fr. de la poche de A, B, C... dans celle de L, M, N... Ce résultat serait inique.

Il est donc certain que ni l'un ni l'autre des deux principes de la responsabilité limitée et de la responsabilité solidaire ne sont à aucun prix acceptables par les associations de crédit. Et, ici, remarquez le bien, il s'agit non pas seulement d'une imperfection théorique dans l'organisation de ces associations, mais encore et surtout d'une difficulté pratique pour leur fonctionnement. Fondée sur le principe de la responsabilité solidaire, et sacrifiant ainsi les droits des sociétaires vis-à-vis les uns des autres, l'association ne se constituerait que très-péniblement, personne n'en voulant faire partie. Fondée sur le principe de la responsabilité limitée, et faisant ainsi bon marché des droits des tiers-créanciers Vis-à-vis de la société, elle ne pourrait, une fois constituée, recevoir aucun développement, personne ne lui voulant accorder aucune confiance. Ni le principe de la société en nom collectif, ni celui de la société anonyme ne sauraient donc, vous le voyez, nous satisfaire pleinement du premier coup à l'endroit de l'organisation financière des associations populaires. Le premier, il est vrai, pourrait jusqu'à un certain point suffire aux associations de production, comme le second aux associations de consommation ; ni l'un ni l'autre, en tout cas, ne peuvent convenir aux associations de crédit. Mais nous avons pris, il faut le dire, ces deux principes exactement tels que nous les ont fournis le Code de commerce et la pratique la plus habituelle des entreprises commerciales ou industrielles. Ne nous décourageons, donc pas encore ; étudions de plus près la responsabilité solidaire et la responsabilité limitée, et recherchons jusqu'à quel point il y aurait lieu de modifier ou de développer l'un ou l'autre de ces deux principes en vue de les adapter complètement aux sociétés nouvelles. Nous demanderions alors qu'on fît au

Code de commerce l'addition nécessaire à l'organisation financière des associations populaires.

Pour ce qui est d'abord de la responsabilité solidaire, je vous avouerai franchement ne pas entrevoir ce qu'il y aurait à faire pour en tirer un parti nouveau et avantageux. Cette responsabilité est ou n'est pas, et, quand elle est, ne saurait être de deux manières ; il faut en rejeter le principe ou le prendre tel qu'il est, et, le principe admis, l'application s'en impose d'une façon unique et rigoureuse. Je vous ai expliqué suffisamment pour quelles raisons je ne le recommande pas aux associations populaires. Mais je ne le proscriis pas non plus d'une manière absolue : de même qu'il n'est pas absolument interdit de jouer agréablement d'un instrument médiocre, de même il n'est pas absolument impossible de faire réussir une société de coopération, et notamment une société de production, fondée sur le principe de la responsabilité solidaire. Voyons seulement-si, en cherchant bien, nous ne pourrions trouver mieux.

Je passe donc à la responsabilité limitée, et je déclare que cette forme me fait, à première vue, l'effet d'être beaucoup plus souple et beaucoup plus perfectible. Comment, en effet, celle responsabilité nous est-elle apparue jusqu'ici ? Elle nous est apparue comme proportionnelle pour chaque associé à sa quote-part d'un fonds social, lequel fonds social était susceptible de se trouver non pas seulement supérieur ou égal, mais aussi inférieur au passif éventuel de la société ; et c'est proprement en ce dernier sens que la limitation de cette responsabilité nous a paru offrir des inconvénients. Ainsi le principe de la société anonyme, tel que nous l'ont offert et le Code et la pratique, possède en réalité le double caractère d'une responsabilité proportionnelle et d'une responsabilité trop limitée. C'est en tant qu'il possédait le caractère de responsabilité proportionnelle qu'il nous a plu, comme donnant une satisfaction complète aux droits des sociétaires vis-à-vis les uns des autres ; et c'est en tant qu'il possédait celui de responsabilité trop limitée qu'il nous a déplu comme ne donnant qu'une satisfaction incomplète aux droits des tiers-créanciers vis-à-vis de la société. Cela étant, comment le modifier pour qu'il réponde à la fois à ces deux conditions financières ? Tout simplement en lui enlevant son caractère de trop grande limitation, sans lui ôter son caractère de proportionnalité. Que si donc on nous demande à présent quel est le genre de responsabilité

collective qui s'approprie entièrement aux sociétés de coopération, nous répondrons que c'est la *responsabilité proportionnelle pour chaque associé à sa quote-part d'un fonds social susceptible de se trouver soit supérieur, soit égal, mais jamais inférieur au passif éventuel de la société*. Et le nom de *responsabilité proportionnelle limitée* restant acquis au principe de la société anonyme, nous donnerons, si vous voulez, au principe des sociétés nouvelles le nom de *responsabilité proportionnelle intégrale*.

Je lui donnerais volontiers ce nom, quant à moi, si ce n'était que déjà il est connu sous un autre. Et en effet, Messieurs, ce principe de responsabilité collective, auquel nous sommes arrivés par une série de déductions théoriques, nous le trouvons installé et fonctionnant à côté de nous dans la pratique de certaines sociétés anonymes ; car il n'est autre que celui dit de la *garantie mutuelle*, d'après lequel sont organisées les *Compagnies d'assurance* contre l'incendie, la grêle, sur la vie, etc., non pas celles d'assurance à *prime fixe*, mais celles d'assurance *mutuelle*, et sur lequel aussi reposent d'autres sociétés, d'invention plus récente, celles connues sous le nom d'*Unions de crédit mutuel*, et qui existent en Belgique.

Les *Compagnies d'assurance mutuelle* se composent d'un certain nombre de personnes dont chacune se fait assurer jusqu'à concurrence d'une certaine somme déterminée contre telle ou telle espèce de sinistres. À la fin de l'exercice, le montant total des sinistres qui sont survenus pendant le cours de cet exercice est relevé, et ce montant est réparti sur tous les associés en primes proportionnelles pour chacun d'eux au chiffre de son assurance. Supposons maintenant que, pendant une année qu'on pourrait appeler à bon droit désastreuse, les assurés aient été tous incendiés, tous grêlés, tout autant qu'ils pouvaient l'être. Eh bien, dans ce cas, il se trouverait que la prime proportionnelle à payer par chacun d'eux serait en réalité une prime égale au chiffre de son assurance. Chacun en réalité supporterait son propre sinistre ; mais toujours est-il que le montant intégral des sinistres survenus serait acquitté. Vous devez donc le reconnaître : il est incontestable que le principe des compagnies d'assurance mutuelle est bien celui d'une responsabilité proportionnelle et limitée, mais limitée seulement pour chacun à sa quote-part d'un actif social, lequel peut être soit supérieur soit égal, mais non inférieur au passif éventuel de la société.

Dans les *Unions de crédit mutuel*, telles que celles de Bruxelles, de Liège, d'Anvers, de Gand, un certain nombre de commerçants, d'industriels, de banquiers, s'associent et souscrivent tous ensemble, chacun pour la part qui lui convient, un certain capital déterminé, 1 million si l'on veut. En même temps, ils versent une fraction, également déterminée, du capital par eux souscrit. Supposons que cette fraction soit de $1/10$, le capital versé sera de 100,000 fr. Ces 100,000 fr. constituent un fonds de roulement avec lequel la société escompte, pour le réescompter ensuite, le papier créé ou endossé par les sociétaires. Dans ces conditions, le chiffre des affaires engagées à un moment donné pourrait, en principe, être indéfini ; mais il ne l'est point. Le maximum du crédit ouvert à chaque sociétaire est fixé à 10 fois son capital versé, de telle sorte que le montant des escomptes et réescomptes est fixé lui-même à 1 million tout au plus, c'est-à-dire borné au chiffre même du capital souscrit. Lorsque des effets ne sont point payés à l'échéance par les sociétaires auxquels ils ont été pris, la société, qui les a acceptés, les acquitte, et le montant en est réparti sur tous les sociétaires en proportion pour chacun du chiffre de sa souscription qui est aussi celui de son crédit. Supposons donc qu'à un moment donné, et par une crise qui serait aussi fâcheuse pour les unions de crédit mutuel que celle dont nous parlions tout à l'heure le serait pour les compagnies d'assurance mutuelle, les membres de l'union, après avoir tous épuisé leur crédit, manqueraient tous à leurs engagements. Eh bien, ici encore, il se trouverait que la répartition proportionnelle à effectuer sur chacun d'eux serait en réalité une répartition égale au chiffre de leur souscription et de leur crédit. Chacun, en réalité, aurait dissipé lui-même son propre capital. Mais le montant total des effets escomptés par la société n'en serait pas moins couvert. Il est donc encore incontestable que le principe des unions de crédit mutuel n'est autre que celui de la responsabilité proportionnelle intégrale.

Il est, je crois, assez curieux, et aussi rassurant, que, cherchant un principe de responsabilité collective applicable aux associations populaires, lesquelles, envisagées dans la seconde partie de leur mécanisme, ont pour unique objet de créer le crédit personnel en assumant sur elles-mêmes tous les risques de ce genre de crédit, nous soyons arrivés au principe de la garantie mutuelle qui est celui des sociétés d'assurance mutuelle proprement dites, et celui des unions de crédit mutuel qui ne sont elles-

mêmes que des sociétés d'assurance mutuelle contre les risques du crédit. Il y a là, si je ne me trompe, une concordance qui tend à confirmer pleinement notre solution du problème de l'organisation financière des associations populaires.

Je ne ferai plus ici que deux petites remarques. La première, c'est que, dans les sociétés d'assurance mutuelle proprement dites, la société ne s'engage sur le pied de la responsabilité proportionnelle qu'avec ses propres membres, tandis que, dans les unions de crédit mutuel, et aussi dans les associations populaires, la société contracte sur le pied du même principe avec des tiers. La seconde, c'est que, dans les compagnies d'assurance mutuelle et dans les unions de crédit mutuel, le capital est explicitement souscrit par les sociétaires, et le chiffre du passif éventuel de la société déterminé en conséquence, tandis que, dans les associations populaires, ce dernier chiffre est indéterminé, et le capital souscrit implicitement par les sociétaires. La première remarque différencie les associations populaires des compagnies d'assurance mutuelle ; la seconde les différencie des unions de crédit mutuel. Mais, pour tout résumer en une proposition dont vous apprécierez tout à l'heure l'importance, je conclus que les compagnies d'assurance mutuelle, les unions de crédit mutuel et les sociétés de coopération sont purement et simplement trois espèces distinctes du genre commun des sociétés à garantie mutuelle, lesquelles sont des sociétés anonymes qui doivent être organisées financièrement sur le principe d'une responsabilité proportionnelle, limitée, pour chaque associé, à sa quote-part d'un capital qui ne peut jamais être inférieur au passif social éventuel.

Messieurs, en même temps que le Code de commerce impose aux diverses sociétés commerciales en nom collectif, anonymes ou en commandite, certains principes de responsabilité collective, il leur impose aussi certaines formalités de publicité dont l'objet est précisément d'assurer l'exacte application du principe. Il est assez évident qu'il n'en saurait être autrement, et qu'à telles ou telles conditions d'organisation financière correspondent nécessairement telles ou telles conditions de constitution légale.

Je ne fatiguerai point inutilement votre attention en énumérant ici la série de ces dispositions, que la plupart d'entre vous connaissent au surplus aussi

bien, sinon mieux, que je ne les connais moi-même. Rappelons-nous seulement deux choses : d'abord, que toutes ces dispositions tendent à porter à la connaissance des tiers ou du public : 1^o les noms, prénoms, qualités et demeures des associés en nom collectif solidairement responsables, et 2^o le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires non solidairement responsables. Rappelons-nous ensuite, et c'est là le point qui nous intéresse à présent, que ces mêmes dispositions supposent toutes que 1^o le nombre des associés en nom collectif, et 2^o le chiffre du capital social peuvent être déterminés au moment où les sociétés se constituent, et ne doivent plus varier à partir de cette époque. Et maintenant constatons que cette dernière circonstance est un obstacle invincible à la constitution légale des sociétés à garantie mutuelle.

Je dis des sociétés à garantie mutuelle et non des sociétés de coopération. Et en effet, Messieurs, je tiens essentiellement à conserver à la question qui nous occupe toute la largeur que je lui ai donnée en rassemblant en un même groupe les compagnies d'assurance mutuelle, les unions de crédit mutuel et les associations populaires. Vous allez comprendre immédiatement pourquoi, j'en suis bien convaincu. Si, en effet, les sociétés de coopération ne sont en réalité, comme j'ai tâché de l'établir, qu'une espèce distincte dans le genre commun des sociétés à garantie mutuelle, la question de la réforme de la législation doit être traitée par rapport aux sociétés à garantie mutuelle et non par rapport aux sociétés de coopération, c'est-à-dire par rapport au genre et non par rapport à l'espèce. N'est-il pas vrai qu'on est, à ce point de vue, bien plus autorisé pour la soulever et pour la résoudre ? Je dis, quant à moi, que cette méthode seule est rationnelle, et que toute autre est empirique. Je persiste, en conséquence, à réunir en une même famille toutes les sociétés qui ont pour objet essentiel ou pour objet accessoire de leurs opérations l'assurance mutuelle contre certains risques, et je dis que toutes ces sociétés, en même temps qu'elles doivent être organisées financièrement sur le principe de la responsabilité proportionnelle intégrale ou de la garantie mutuelle, doivent être constituées légalement dans des conditions d'indétermination et de variabilité et du nombre des associés et du chiffre du capital social.

Quel est, Messieurs, le but de l'assurance mutuelle ? C'est de substituer la certitude du paiement d'un certain nombre de primes aussi régulières et, par cela même, aussi faibles que possible à l'éventualité du dommage que l'on appréhende de subir à l'improviste dans des proportions ruineuses. Dès lors, est-il besoin d'insister sur ce fait que plus le nombre des personnes mutuellement assurées est grand, plus les calculs de la prévoyance l'emportent ainsi sur les caprices du hasard ? Il est assez clair qu'on ne peut s'assurer mutuellement à soi tout seul, qu'on n'est que bien faiblement assuré si l'on n'est que deux, qu'on l'est, à trois, un peu davantage, qu'on commence à l'être véritablement quand on est cent ou mille. Les sociétés qui ont l'assurance mutuelle pour but soit principal, soit secondaire, doivent donc avoir toute latitude pour que le nombre de leurs membres s'accroisse indéfiniment.

Mais chaque associé nouveau qui se présente occasionne à la fois dans la société l'ouverture d'un crédit et l'inscription d'un débit égal. C'est la somme des débits inscrits qui constitue le capital social explicitement ou implicitement souscrit. Ainsi, et par cela seul qu'il est de l'essence des sociétés d'assurance mutuelle que le nombre de leurs membres augmente indéfiniment, il l'est aussi que le chiffre de leur capital augmente en même temps de la même manière. Il en est à cet égard des associations populaires comme des compagnies d'assurance mutuelle et comme des unions de crédit mutuel, avec cette différence toutefois que, dans ces associations, le capital social augmente non-seulement en raison de l'entrée de sociétaires nouveaux, mais encore au fur et à mesure du versement de cotisations périodiques par les sociétaires anciens. Il est d'ailleurs inutile, je pense, d'ajouter que le nombre des associés et le chiffre du capital, dans les sociétés dont nous parlons, doivent aussi bien pouvoir diminuer que s'accroître.

De toutes ces observations il résulte, en fin de compte, que si le Code de commerce n'offre pas aux sociétés à garantie mutuelle, et particulièrement aux associations populaires de consommation, de production et de crédit, la base qu'il leur faudrait pour s'organiser financièrement d'une manière convenable, il leur offre moins encore, s'il est possible, les facilités dont elles auraient besoin pour se constituer légalement d'une manière quelconque ; car, en supposant qu'elles accepteraient le principe de la

responsabilité solidaire, elles devraient renoncer par cela seul à l'indétermination du nombre de leurs associés, et, en supposant qu'elles se contenteraient du principe de la responsabilité limitée, elles devraient renoncer par cela même à la variabilité dans le chiffre de leur capital social et notamment à la formation de ce capital par cotisations périodiques.

Dans cette conjoncture, une réforme de la législation est doublement motivée et indispensable. Non-seulement nous la demanderons, mais encore nous nous permettrons d'en préciser les points principaux. En thèse générale, c'est à la fois un droit et un devoir pour l'économie politique de proposer ses indications au législateur dans les circonstances de cette nature. En fait, il est certain que nos observations seraient oiseuses si elles n'avaient eu pour but d'arriver à des conclusions positives ; et il ne l'est pas moins que, si elles sont justes, elles doivent conduire à des conclusions précieuses. Toutefois vous comprendrez que nous sommes tenus ici, tout en restant au point de vue des économistes, de nous placer aussi, dans certaines limites, à celui des jurisconsultes.

C'est en effet, Messieurs, une considération dont je suis, pour ma part, très pénétré, et que, sans doute, vous partagerez avec moi, que toute réforme du Code doit être faite, autant que possible, conformément à l'esprit du Code, en même temps que conformément aux exigences de l'économie politique ; car autrement elle serait non une réforme, mais une révolution, et si rien n'est plus illusoire que d'accorder une réforme quand il faut une révolution, rien n'est plus sol que de faire une révolution quand il suffit d'une réforme. Sans doute il est vrai que nos Codes, et en particulier notre Code de commerce, ont été rédigés à une époque où la science économique naissait à peine, et sous l'inspiration de préjugés plus ou moins anti-économiques. Peut-être, en conséquence, y aura-t-il lieu tôt ou tard de les rédiger à nouveau pour y faire pénétrer les principes de la science au lieu et place de bien des traditions plus ou moins erronées, empruntées aux époques antique ou féodale. Mais je ne vois pas, et j'espère que vous serez en cela de mon avis, qu'il soit nécessaire de rien demander ni de rien tenter de pareil à propos des sociétés de coopération.

En ce qui concerne spécialement le commerce, l'industrie, le crédit, la spéculation, l'association, et généralement la production économique de la richesse sociale, le Code actuel se prête à certaines opérations ou à certaines

entreprises, et non à d'autres, comme un bâtiment ancien qui aurait été disposé pour recevoir un certain nombre de personnes et non davantage. De temps en temps, il se présente des groupes inattendus, qui sont sur le pavé, et qui demandent à être logés. Alors les économistes, qui sont des architectes hardis, et qui ont en poche des plans plus ou moins mûris et satisfaisants, parlent volontiers de jeter bas le bâtiment et d'en construire un autre. Cependant les jurisconsultes, comme des propriétaires ou des gérants enclins à considérer leur bâtiment comme un chef-d'œuvre, soutiennent le plus souvent que les nouveaux venus sont des gens sans aveu et de mauvais sujets, qui apporteront avec eux la confusion et le désordre, et qu'on fera bien de laisser à la porte. Sans se prononcer plus vite qu'il ne faut en faveur des uns contre les autres, il est sage, on pareil cas, si on le peut, d'ajouter provisoirement au bâtiment, déjà pourvu de lien des annexes et dépendances, une petite bâtisse provisoire aussi logeable que possible. Bornons là, si vous m'en croyez, notre ambition pour les associations populaires.

Cela étant, notre chemin nous est, en quelque sorte, tracé rigoureusement. Nous voulons pourvoir au sort non pas seulement des sociétés de coopération, mais à celui de toutes les sociétés à garantie mutuelle. Or les sociétés à garantie mutuelle, fondées sur le principe de la responsabilité proportionnelle intégrale, peuvent être considérées comme une dérivation pure et simple des sociétés anonymes fondées sur le principe de la responsabilité proportionnelle limitée. Prenons donc, à la section 1^{re} du titre III du livre 1^{er} du Code de commerce, tous les articles relatifs aux sociétés anonymes ; retenons tous ceux de ces articles qui ne sont contraires ni au principe de la responsabilité proportionnelle ni à l'indétermination et à la variabilité du nombre des associés et du chiffre du capital ; et, quant aux autres, faisons-y seulement les modifications indispensables pour assurer aux sociétés nouvelles ce principe d'organisation financière et ces facilités de constitution légale. Cette ligne générale est facile à suivre ; nous avons, en outre, un guide pour nous y conduire : c'est la loi du 5 mai 1863 qui a déjà établi certaines dérogations au droit commun des sociétés anonymes proprement dites en faveur des sociétés dites à *responsabilité limitée*.

Ainsi se déduit en quelque sorte de lui-même le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans les-quelles aucun des associés ne répond solidairement des engagements de la société.

Ces sociétés prennent le titre de *Sociétés à responsabilité proportionnelle*.

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 40 du Code de commerce.

Article 2.

Tous les associés répondent du paiement intégral du passif social ou de l'entière exécution des engagements pris par la société à l'égard soit des autres associés, soit des tiers, proportionnellement au montant de leur quote-part dans l'actif social ou des engagements pris par la société à leur propre égard.

L'article 33 du Code de commerce porte que, dans la société anonyme, « les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. » — Cet article consacrant ainsi le principe de la responsabilité proportionnelle *limitée*, tel que nous l'avons défini et analysé, il était indispensable de lui en substituer un autre consacrant le principe différent de la responsabilité proportionnelle *intégrale*, ou de la garantie mutuelle. C'est à quoi tend précisément l'article 2 de notre projet de loi que je viens d'énoncer.

Quant à l'article 1^{er}, il a principalement pour objet, en même temps qu'il impose aux sociétés nouvelles le principe de la responsabilité proportionnelle, de les affranchir de la nécessité de l'autorisation préalable du Gouvernement. Les deux effets sont corrélatifs et se compensent, selon moi, l'un par l'autre. Toute satisfaction devant être donnée, par le principe de la garantie mutuelle, aussi bien aux droits des tiers créanciers vis-à-vis de la société qu'à ceux des sociétaires vis-à-vis les uns des autres, l'intervention du Gouvernement ne saurait avoir, je ne dirai pas nul motif, mais nul prétexte.

Les articles 29, 30, 31, 32 et 40 du Code de commerce sont ceux qui n'ont spécialement rien de contraire ni de défavorable soit à la garantie

proportionnelle intégrale, soit à l'indétermination et à la variabilité du nombre des associés et du chiffre du capital social dans les sociétés fondées sur ce principe. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 29. La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. »

Article 3.

Le nombre des associés pourra augmenter par adjonction de sociétaires nouveaux ou diminuer par retrait d'anciens.

Article 4.

Les associés qui auront cessé de faire partie de la société demeureront responsables pour tous les engagements pris avant le moment de leur sortie.

Les statuts pourront énoncer que les nouveaux associés ne seront responsables que pour les engagements pris à partir du moment de leur entrée. Mais, à défaut de cette énonciation, les associés seront responsables pour tous les engagements qui seront à exécuter à partir du moment de leur entrée, quand même ils auraient été pris auparavant.

De ces deux articles, l'un a pour but de permettre l'indétermination et la variabilité du nombre des associés dans les sociétés du nouveau type ; l'autre a pour bût d'assurer, dans ces conditions, l'entière application du principe de la responsabilité proportionnelle intégrale. Comme nous l'avons dit, il est de l'essence même des sociétés à garantie mutuelle que le nombre des associés puisse augmenter par adjonction de sociétaires nouveaux et diminuer par retrait d'anciens. Il y a donc à se préoccuper de la

responsabilité des associés entrants et surtout de la responsabilité des associés sortants.

En ce qui concerne ces derniers, il est évident qu'ils ne sauraient être affranchis de toute responsabilité par le seul fait de leur retrait de la société. En effet, un ou plusieurs associés pourraient alors, en donnant leur démission, se décharger du poids de leur part de responsabilité, et changer ainsi les conditions de la responsabilité collective de la société vis-à-vis des tiers. À la rigueur même, tous les associés pourraient donner leur démission, et faire ainsi évanouir totalement la garantie sociale. Le premier paragraphe de l'article 4 a pour résultat de faire que les conditions de la responsabilité collective ne puissent être ainsi changées, ni la garantie sociale diminuée, entre l'instant où une affaire est entamée et celui où elle est liquidée.

Mais s'il y a inconvénient à ce que la garantie sociale puisse être diminuée par le retrait d'anciens sociétaires, il n'y en a pas à ce qu'elle reste égale à elle-même malgré l'adjonction de sociétaires nouveaux, et il y a certainement avantage à ce qu'elle se trouve augmentée par le fait de cette adjonction. C'est pourquoi, par le second paragraphe de l'article 4, nous laissons aux sociétés à responsabilité proportionnelle la faculté d'énoncer, dans leurs statuts, que les sociétaires entrants ne seront responsables que pour les engagements sociaux relatifs aux affaires entamées après leur entrée, et pourquoi nous énonçons aussi qu'en cas de silence des statuts sur ce point, ils seront également responsables pour les engagements relatifs aux affaires liquidées après leur entrée, alors même qu'elles auraient été entamées auparavant.

Article 5.

Le capital des sociétés à responsabilité proportionnelle pourra être d'un chiffre indéterminé et variable. Il pourra être formé par versements successifs.

Article 6.

Ce capital sera constitué en parts nominatives, et ne pourra être divisé en actions négociables.

Les articles 34, 35 et 36 du Code de commerce sont ainsi conçus :

« Art. 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur ; dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 36 La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs. »

Les articles 5 et 6 de notre projet de loi se substituent en quelque sorte d'eux-mêmes à ces articles 34, 35 et 36 du Code de commerce. Il est, nous le répétons encore, de l'essence même des sociétés à garantie mutuelle que le nombre de leurs associés et, par suite, le chiffre de leur capital social soient indéterminés et variables. Il est, en outre, de l'essence même des sociétés de coopération que leur capital social se forme peu à peu et progressivement par le moyen de cotisations périodiques. Il suit de là que le capital doit se diviser non en actions égales, mais en parts inégales.

Quant à l'incessibilité des quote-parts du capital social, elle intéresse à la fois les sociétaires eux-mêmes et les tiers créanciers ; car il importe à la fois aux uns et aux autres que certaines personnes ne se substituent point à certaines autres dans la garantie proportionnelle. Cela intéresse surtout les sociétaires en ce sens qu'il leur importe de ne pas donner leur garantie aux tiers en faveur de telle ou telle personne au lieu de telle ou telle autre. Cela intéresse surtout les tiers en ce sens qu'il leur importe de ne pas recevoir en faveur d'une personne la garantie de tels ou tels sociétaires au lieu de tels ou tels autres. En tant qu'elle n'intéresserait que les sociétaires eux-mêmes, l'incessibilité des quote-parts du capital social pourrait sans inconvénient être abandonnée, quant à son énonciation, aux soins des rédacteurs des statuts ; mais, en tant qu'elle intéresse les tiers créanciers, elle doit être énoncée par la loi. Les statuts pourront seulement régler le mode de constitution du capital en parts nominatives par inscription sur des registres ou livrets.

Article 7.

Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une expédition de l'acte de société.

Toute personne a le droit de prendre communication de la pièce sus-mentionnée, et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Le même document doit être affiché d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Article 8.

Dans ce même délai de quinzaine, un extrait de l'acte énoncé dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs, la désignation de la société, de son objet et de son siège social, la mention qu'elle est à responsabilité proportionnelle, l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce prescrit par l'article 7.

L'extrait est signé par les administrateurs de la société.

L'article 45 du Code de commerce, relatif à la publicité des actes des sociétés anonymes, porte que à l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps. » Cette disposition est la conséquence de celle de l'article 37 ainsi conçu : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. » L'article 37 se trouvant aboli par l'article 1^{er} de notre projet de loi à l'égard des sociétés à responsabilité proportionnelle, l'article 45 devait également disparaître.

Or, la loi du 5-23 mai 1863, qui a affranchi de la nécessité de l'autorisation préalable du Gouvernement certaines sociétés anonymes dites « à responsabilité limitée, » et qui a dû régler les conditions de constitution légale de ces sociétés, leur a imposé, par ses articles 8 et 9, les formalités de publicité que nous imposons, par nos articles 7 et 8, aux sociétés à responsabilité proportionnelle. La loi du 23 mai 1863 semble avoir ainsi voulu, en enlevant les sociétés à responsabilité limitée au droit commun des sociétés anonymes, les faire rentrer dans le droit commun des sociétés en nom collectif ou en commandite. Nous avons dû suivre ce précédent à l'égard des sociétés à responsabilité proportionnelle.

Il est impossible toutefois de se dissimuler que la nécessité de se former par des actes publics, celle de déposer au greffe du Tribunal de commerce une expédition de l'acte de société, celle enfin de transcrire, publier et afficher un extrait du même acte suivant le mode prescrit par l'article 42 du

Code de commerce pour les sociétés en nom collectif et celles en commandite, constituent autant de nécessités plus ou moins gênantes, et, en tout cas, très-onéreuses, en raison surtout des droits de timbre et d'enregistrement qui s'augmentent sous nos yeux, d'année en année, dans des proportions véritablement exorbitantes. Ces frais ne seront pas sans doute un obstacle trop difficile à franchir pour les compagnies d'assurance mutuelle et pour les unions de crédit mutuel, non plus qu'elles n'en sont un pour les sociétés à responsabilité limitée ; mais elles opposeront très-certainement des entraves sérieuses aux associations populaires. C'est là une vérité incontestable. Et cependant, il ne saurait entrer, je l'avoue, dans mes idées de solliciter pour les associations populaires, des franchises exceptionnelles. Je les sou mets donc au droit commun, en profitant seulement de l'occasion pour exprimer le vœu qu'on se préoccupe enfin de soustraire toutes les sociétés, quelles qu'elles soient, aux charges si lourdes que leur impose, dès leur début, la rapacité fiscale.

Article 9.

Il sera tenu, par les soins des administrateurs des sociétés à responsabilité proportionnelle, un registre indiquant :

- 1° Les noms, prénoms, qualités et demeures de tous les associés ;
- 2° La quote-part de chacun d'eux dans le capital social.

Ce registre sera communiqué à tout requérant.

Article 10.

Il sera, en outre, dressé chaque mois, par les soins des mêmes administrateurs, un état indicatif des entrées et des sorties d'associés, des versements effectués, et du mouvement résultant de ces entrées et sorties et de ces versements dans le nombre des associés et dans le chiffre du capital social.

Cet état mensuel sera affiché dans les bureaux de la société.

L'extrait dont la remise, la transcription, l'affichage et l'insertion dans les journaux d'annonces légales sont imposés aux sociétés en nom collectif, en commandite et à responsabilité limitée par les articles 42 et 43 du Code de commerce et par l'article 9 de la loi du 23 mai 1863 doit contenir, entre autres indications, « les noms, prénoms qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, » et « le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, » pour les sociétés en

nom collectif ou en commandite simple ou par actions ; le même extrait doit contenir « renonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets, » pour les sociétés à responsabilité limitée. Mais ces indications ne peuvent être demandées aux sociétés à responsabilité proportionnelle, eu égard à l'indétermination et à la variabilité du nombre de leurs associés et du montant de leur capital social. Cela, toutefois, n'est pas une raison pour que les noms des associés proportionnellement responsables du paiement du passif social et pour que le montant de l'actif social ne soient pas portés à la connaissance des tiers et du public. Il me semble qu'ils le seraient, en vertu des deux articles 9 et 10 ci-dessus, à peu de frais, d'une manière satisfaisante.

Article 11.

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation sont soumis aux formalités prescrit-s par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Article 12.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité proportionnelle, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité proportionnelle*.

Ces deux articles sont empruntés à la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée. Le premier est un complément obligé des articles 7 et 8 ; l'autre est un complément également obligé non de tel ou tel article en particulier, mais de l'ensemble de la loi même.

Tel est, Messieurs, mon projet de loi que je recommande à toute votre indulgence. Je ne vous dirai point que je n'ai demeuré qu'un quart d'heure à le faire, car il m'a pris beaucoup plus de temps et d'efforts ; mais je vous dirai, ce qui est vrai, que c'est la première fois que je m'essaye aussi hardiment à ce genre de composition, qui est un genre très-difficile. Je vous promets donc d'accueillir avec déférence toutes les critiques qui seront faites de mon œuvre, toutes, dis-je, sauf toutefois une seule que j'accepterais, je l'avoue, malaisément.

Ce seul reproche dont je veuille me défendre, ce serait celui d'avoir fait mon projet trop simple et trop large, de n'y avoir pas fixé, par exemple, un minimum au-dessous duquel le nombre des associés ne pourra pas descendre, un maximum au-dessus duquel le montant du capital social ou celui des versements successifs ne pourra pas s'élever ; de n'y avoir pas, en un mot, introduit assez de dispositions restrictives. Messieurs, je vous le déclare sincèrement, mon esprit se refuse à saisir la valeur de ces chiffres tombés on ne sait d'où dans la loi avec le caractère mystérieux d'une limite en deçà de laquelle un principe est sain, et au delà de laquelle il deviendrait tout à coup pernicieux et funeste. La preuve de l'excellence d'un principe, à mes yeux, c'est que l'application en soit féconde dans la mesure la plus étendue. Et quant à ces restrictions arbitraires, toutes les fois que je les ai rencontrées dans la loi, et que je leur ai demandé leur raison d'être, j'ai trouvé, si elles étaient nécessaires, que les principes étaient douteux, ou, si les principes étaient sûrs, qu'elles étaient inutiles. Et la question de réforme législative que soulève l'apparition des associations populaires dans le monde commercial, industriel et financier, offre précisé-ment à cet égard un exemple que je crois bien digne d'être médité.

Supposez en effet que, s'arrêtant à la surface de cette question, au lieu d'en pénétrer le fond, on la réduise à celle de l'abolition des formalités qui s'opposent à la constitution légale des associations populaires. Sans poser pour les sociétés de coopération aucun principe distinct de responsabilité collective, on se bornerait alors à la suppression des articles du Code de commerce qui supposent le nombre des associés et le chiffre du capital social déterminés et fixes dans une société quelconque en nom collectif, anonyme ou en commandite. Il est certain que dès lors, en effet, le Code de commerce se trouverait lui-même abrogé si l'on n'y pourvoyait par des dispositions restrictives ; car il est certain que toutes les sociétés commerciales et industrielles pourraient passer par la porte qu'on aurait ouverte aux associations populaires, si cette issue n'était sévèrement surveillée. Mais supposez, au contraire, qu'agrandissant la question, au lieu de l'amoindrir, on y joigne celle de la définition du principe qui convient à l'organisation financière des associations populaires, toutes ces précautions deviennent superflues. Avant de permettre aux sociétés de coopération l'indétermination et la variabilité dans le nombre de leurs associés et dans le

chiffre de leur capital social, on pose en ce cas, pour ces sociétés, le principe de la responsabilité sociétés dont les opérations sont plus spécialement commerciales, et celui de la responsabilité limitée qui convient aux sociétés formées pour des entreprises tout particulièrement industrielles. Or, pourquoi des sociétés dont l'objet est exclusivement commercial ou exclusivement industriel renonceraient-elles à des principes de responsabilité collective qui leur sont imposés par leur nature même, pour en adopter un autre qui serait pour elles soit insuffisant, soit excessif ? Et si, au lieu d'entre-bâiller une porte, nous avons ouvert une voie nouvelle dans une direction bien choisie, qu'avons-nous affaire d'y poser des barrières ?

De telles entraves se justifieraient alors non plus par la nécessité d'arrêter l'envahissement de toutes les sociétés commerciales ou industrielles, mais par celle d'intervenir pour contenir et modérer la marche des associations populaires. Je pense, quant à moi, que la loi n'a pas à intervenir de cette manière. La loi définit la nature des engagements que l'on peut prendre, et règle le mode suivant lequel on doit les prendre. La justice veille à ce que les engagements, une fois pris et régulièrement pris, soient tenus. Quant à ce qui est de savoir si nous voulons ou non nous engager, et dans quelle mesure, cela ne regarde que nous seuls. Cette préoccupation de nous protéger, ainsi qu'on le dit, contre nous-mêmes, qui a été celle des législateurs d'autrefois, ne doit pas être celle des législateurs de nos jours. En tout cas, elle n'est pas celle des économistes ; et quand vous rencontrerez la véritable économie politique, vous la reconnaîtrez, Messieurs, à ce double signe qu'elle fournit des principes sûrs, parce qu'elle les tire de la nature même des choses, et qu'elle en permet une application libérale, parce qu'elle la confie à la raison de l'homme.

DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES EN FRANCE ET À PARIS

Dispositions statutaires à recommander, concernant les *Opérations de la société*, la *Formation du capital social*, l'*Administration de la société*, l'*Entrée et la sortie des sociétaires*, la *Répartition des bénéfices*.

Tentatives récentes : *Société du Crédit au Travail*. — *Caisse d'escompte des Associations populaires*.

Messieurs,

Après les explications que je vous ai fournies dans les deux précédentes séances, vous pouvez, je l'espère, vous former une idée claire et complète de ce que sont, dans leur ensemble, les associations populaires, ou du moins, dirai-je plus modestement, de ce qu'elles me paraissent être à moi-même. Permettez qu'au début de cette troisième et dernière leçon, j'en fasse repasser devant vos yeux les principaux traits, et qu'à cette occasion j'appelle de nouveau votre attention particulière sur leur profonde et saisissante originalité.

Au lieu que, dans les sociétés commerciales ou industrielles ordinaires, le fonds social, quand il y en a un, est tout de suite établi dans ses conditions définitives, dans les sociétés de coopération, tout au contraire, ce fonds grandit et s'accroît au fur et à mesure de la durée et des progrès de la société. Au lieu que, dans les sociétés ordinaires, le capital est engagé dans des opérations commerciales ou industrielles d'un intérêt exclusivement général et public, dans les sociétés de coopération, le capital est affecté à des entreprises intéressant surtout et particulièrement les sociétaires eux-mêmes considérés soit comme consommateurs, soit comme producteurs. Ces sociétés ont ainsi pour leurs membres un avantage qui apparaît de deux manières : soit comme direct et consistant dans une part à réaliser sur les bénéfices de l'entreprise, soit comme indirect et consistant tantôt dans une diminution de la dépense journalière, par suite de l'abaissement du prix des denrées, comme il arrive dans les sociétés de consommation, tantôt dans

une augmentation du revenu, par suite de l'élévation du salaire, comme il arrive dans les sociétés de production et de crédit.

À ces principes économiques, si tranchés et si spéciaux, correspond une organisation financière qui n'est pas moins accusée ni moins caractéristique.

Tandis que, dans les autres sociétés commerciales ou industrielles, les associés sont engagés soit pour tout leur avoir, s'ils sont associés en nom collectif, soit pour le montant seul de leurs actions ou de leur commandite, s'ils sont actionnaires ou commanditaires, dans les sociétés de coopération, au contraire, les associés seraient engagés jusqu'à concurrence du règlement intégral du passif social, chacun proportionnellement à sa quote-part dans l'actif social. Tandis que, dans les autres sociétés, le nombre des associés, ou tout au moins le chiffre du capital social, une fois déterminés, demeurent en principe fixes et invariables, dans les sociétés de coopération, le capital social s'accroîtrait indéfiniment par suite des cotisations périodiquement versées, et il s'accroîtrait en outre par suite de l'entrée des membres nouveaux qui arriveraient, tout comme, au surplus, il pourrait aussi diminuer par suite de la sortie des membres anciens qui s'en iraient. Ainsi, dans ces sociétés, le nombre des associés et le chiffre du capital social seraient soumis à une perpétuelle mobilité, en raison du double courant qui s'y produirait et y persisterait, l'un, de travailleurs qui viendraient demander à l'association la propriété du capital, l'autre, d'associés devenus capitalistes et qui s'élanceraient vers les sphères supérieures du commerce et de l'industrie, la masse des nouveaux éléments englobés étant d'ailleurs supérieure ou inférieure à celle des anciens éléments qui se détacheraient selon que la société serait en voie de progrès ou de décadence.

Toutes ces conditions économiques et financières sont des conditions d'ensemble qui se traduisent ou se complètent par des conditions de détail. Vous devinez que je veux parler ici des dispositions dont la réunion constitue les statuts de la société et qui, habituellement, se classent sous un certain nombre de titres, tels que les suivants : *Opérations de la société* ; — *Formation du capital social* ; — *Administration de la société* ; — *Entrée et sortie des sociétaires* ; — *Répartition des bénéfices*.

Pour celles de ces dispositions statutaires qui ne font purement et simplement que traduire les conditions d'ensemble, il n'y aura pas lieu d'y insister ; en revanche, je ne saurais me dispenser de m'arrêter à celles qui tendent à compléter ces conditions, dans lesquelles, il est vrai, elles sont implicitement contenues, mais desquelles, par cela même, il faut les tirer, en les y rattachant par un enchaînement solide.

Parmi les dispositions statutaires qui ne sont qu'énonciatives soit de l'objet économique ou des moyens financiers des sociétés, de coopération, figurent évidemment celles relatives aux *Opérations de la société*. Je pourrais donc ici me borner à dire que, suivant que l'association sera une association de consommation, une association de production, ou une association de crédit, les statuts énonceront que les opérations consistent à établir un magasin où des denrées de telle ou telle nature seront vendues aux sociétaires, à établir des ateliers où s'exerceront, par tous les sociétaires, telle ou telle industrie déterminée, ou à faire des prêts et avances aux sociétaires. Je dirai toutefois quelque chose de plus ; car c'est ici l'occasion d'examiner un point intéressant, celui du plus ou moins de convenance ou d'opportunité pratiques qu'il peut y avoir, selon les lieux et les temps, à instituer l'une quelconque des trois sortes d'associations populaires.

Vous le comprendrez assurément, Messieurs, ce n'est pas assez que le but et le point de départ économiques d'une société de coopération soient excellents, ni que son organisation financière soit parfaite, ni que ses statuts soient irréprochables, pour qu'elle réussisse ; il faut encore pour cela, dès l'instant que cette société est appelée à fonctionner dans un milieu déterminé, que son objet propre soit en rapport avec ce milieu. Il en est, à cet égard, de l'application du principe des associations populaires comme de tout ce qui touche au progrès et se rapporte à la politique. Certes je ne suis pas de ceux qui, en matière d'économie politique et sociale, disent volontiers : — « Vérité au delà de la frontière, erreur en deçà, » ou qui parlent à tout propos de choses « bonnes en théorie, mauvaises dans la pratique. » L'idéal de la science est un. Si donc la science sociale est une science, comme j'ai l'inébranlable conviction qu'elle en est une, malgré les sceptiques et les empiriques, il y a un idéal social, et cet idéal est le même pour tous les êtres, de quelque race et de quelque couleur qu'ils soient,

auxquels peut s'appliquer le nom d'hommes. Mais je n'oublie pas que ce qu'on appelle le progrès et la politique ne consiste précisément que dans les transactions qui interviennent entre les aspirations vers l'idéal et les exigences de la réalité. Or, si l'idéal est un, la réalité est complexe ; si la science sociale est chose absolue et universelle, le progrès et la politique sont choses relatives et particulières. Pourquoi, par exemple, s'est-il produit cette singularité si remarquable, que les associations de consommation ont surtout réussi et se sont surtout développées en Angleterre, celles de production en France, et celles de crédit en Allemagne ? Est-ce à dire que chacun de ces pays soit naturellement propre à une seule des trois formes du mouvement coopératif, et fatalement impropre aux deux autres ? Non pas certes, mais seulement que chacune de ces nations, de ces trois nobles et généreuses nations, dont les destinées sont également liées, quoique à des titres divers, à celles de la liberté et de la justice dans le monde, s'est attachée, tout d'abord et pour commencer, à celui de nos trois types d'associations populaires qui se trouvait le mieux approprié à son génie, à ses traditions, à ses tendances.

Ce n'est là, Messieurs, qu'une considération d'une portée étendue et d'un sens général ; mais, dans le même ordre d'idées, il peut s'en présenter d'autres plus simples et aussi plus précises. Je ferai, par exemple, l'observation suivante au sujet de la création des associations de consommation dans les centres importants de population. Dans les grandes villes, l'éloignement des quartiers et le passage fréquent des habitants d'un quartier dans un autre apportent des obstacles sérieux à l'agglomération d'une certaine quantité de sociétaires sur un même point, qui est une condition du succès des sociétés de consommation. D'autre part, dans les grandes villes, l'affluence considérable des acheteurs procure tout naturellement au commerce des facilités pour la vente sur une large échelle et à bon marché, qui est la raison de la création de ces sociétés. Il suivrait de là que, dans les centres importants de population, le succès des associations de consommation serait jusqu'à un certain point difficile, en même temps que leur création serait à peu près inutile. Vous connaissez tous ces vastes établissements qui se sont successivement fondés à Paris, dans ces dernières années, pour la vente des habillements, puis des meubles et ustensiles de ménage, et, en dernier lieu, de certaines denrées alimentaires : viande de

boucherie, épicerie. Sans doute il y aurait beaucoup à dire sur le prix, et plus encore sur la qualité de ces produits ; mais je ne serais point économiste si je pouvais douter que l'avenir, en amenant la généralisation de ce régime commercial, en amènera aussi le perfectionnement, sans autre intervention que celle de la libre concurrence. Eh bien, sans tirer de ces faits des conclusions trop rigoureuses, je vous demanderai seulement d'examiner s'ils ne laissent pas, à Paris, aux associations de consommation, moins de raison d'être et moins de chances de succès que dans d'autres villes moins populeuses.

Je ferai une remarque analogue touchant les sociétés de production. Ces sociétés doivent s'attacher aux diverses branches de la production industrielle de moyenne importance, c'est-à-dire de celle qui exige l'intervention du capital dans une mesure modérée. Dès lors, qu'y a-t-il à faire pour elles dans des centres, populeux ou non, qui ne sont point des centres industriels, ou qui sont des centres de trop petite ou de trop grande industrie ? Au contraire, en un point tel que Paris, où règne en quelque sorte et triomphe la moyenne industrie, quel vaste champ d'action et de réussite ne leur est point ouvert !

Je terminerai enfin par une dernière remarque de même nature, et toute en faveur des sociétés de crédit. Dans toutes les sociétés de coopération, le capital part de zéro pour atteindre un chiffre indéfini. Ce capital peut donc toujours recevoir tôt ou tard un emploi fructueux, mais il est évident qu'il le peut dans un avenir plus rapproché ou plus éloigné, selon que l'entreprise à laquelle on le destine réclame elle-même un capital plus modique ou plus considérable. Or, dans les sociétés de crédit, ce capital peut être employé immédiatement, quelque modique qu'il se trouve. Supposez seulement vingt associés ayant versé chacun pour 1 fr. de cotisations périodiques, il y en aura certainement au moins un dans le nombre à qui 20 francs ne seront point inutiles pour un petit commerce ou une petite industrie particulière. Déjà il en est un peu différemment dans les sociétés de consommation, car, assurément, 20 francs ne suffiraient pas pour la location d'une boutique et pour l'approvisionnement de denrées alimentaires à l'usage de vingt personnes. Enfin, dans les sociétés de production, le capital, pour être employé, doit être encore plus considérable. Pour vous en convaincre, représentez-vous vingt associés voulant exercer une industrie commune, et

demandez-vous combien de fois il faudra qu'ils aient versé chacun pour 1 franc de cotisations périodiques pour qu'ils aient les fonds nécessaires à l'aménagement d'un local et à l'achat de leurs matières premières. Ici encore, et sans attacher à ce point une importance exagérée, je vous prierai d'y réfléchir, pour voir s'il n'est pas de nature à nous faire accorder, dans certains cas, une préférence incontestable aux associations de crédit. Ces associations, en effet, n'auraient pas seulement sur celles de consommation l'avantage de combler partout une lacune, dans les grandes villes comme dans les petites, et sur les associations de production celui d'être partout applicables, dans les localités de petite et de grande aussi bien que de moyenne industrie ; elles auraient encore sur les unes et les autres cette évidente supériorité de pouvoir en précéder et, par cela même, en préparer la naissance.

Cela dit touchant les opérations de la société, je passe à la *Formation du capital social*.

Il est, comme je l'ai dit et répété, de l'essence même des associations populaires que leur capital se forme peu à peu et progressivement par le moyen de cotisations périodiques, mensuelles ou hebdomadaires. La fixation du montant de ces cotisations, la détermination de leur mode de perception, etc., sont donc l'objet des articles des statuts groupés sous le titre « capital social. » Toutes ces dispositions étant beaucoup moins affaire de doctrine que d'expérience, vous ne vous étonnerez pas que j'aie peu de chose à en dire.

L'un des premiers points à régler serait celui de savoir si le montant des cotisations doit être uniforme pour tous les sociétaires ou différent pour chacun d'eux ; dans ce dernier cas, s'il doit être fixé une fois pour toutes ou demeurer variable, au gré du sociétaire. J'avoue que je distingue moins les avantages de l'uniformité et de la fixité que je n'en aperçois les inconvénients qui seraient évidemment de soumettre à une règle commune et inflexible des personnes disposant de ressources diverses et changeantes. Tout ce qu'il y aurait lieu de faire à cet égard, pour ne pas tomber d'un excès dans l'autre, et d'une réglementation gênante dans un désordre embarrassant, serait peut-être d'arrêter un minimum et un maximum entre lesquels pourrait flotter le montant des cotisations. Le minimum devrait surtout n'être pas assez bas pour grever la société de frais de perception,

d'inscription et de comptabilité en disproportion avec les sommes reçues, et le maximum n'être pas assez haut pour laisser trop d'accès dans la société à des éléments et des influences autres que l'élément travailleur et l'influence populaire. Au surplus, les conséquences fâcheuses d'un tel accès seraient encore mieux évitées ou annulées par une disposition des statuts qui mettrait tous les sociétaires sur le pied de la plus parfaite égalité dans la société, et dont je me réserve de dire un mot en parlant du titre : « administration. »

L'Administration de la société comprend la réception et l'emploi des fonds, la tenue des comptes, les propositions de distribution de dividendes, la nomination et la révocation des employés et agents, la détermination de leurs attributions et la fixation de leurs traitements, en un mot l'exécution des opérations de la société avec la disposition de la signature sociale. Or, deux modes de constitution de ce pouvoir exécutif s'offrent ici.

Le premier consiste à en investir un gérant unique, revêtu d'attributions étendues, et intéressé dans l'entreprise par un tant pour cent élevé des produits, soumis d'ailleurs au contrôle d'un conseil de surveillance nommé par les sociétaires, mais non révocable par ces sociétaires, à moins de dissolution de la société. Ce système est naturellement indiqué par les circonstances lorsque, au nombre des associés, il y en a un en nom collectif, solidairement responsable. En ce cas, celui-là est désigné pour la gérance. L'étendue de ses attributions est commandée par celle de sa responsabilité, et sa part d'intérêt est en raison de sa situation et de ses fonctions. Quant aux autres associés, qui ne sont que des actionnaires ou commanditaires, ils sont moins, à y regarder de près, des associés que des capitalistes ayant confié leurs capitaux à un commerçant, à un industriel ou à un financier qu'ils ont choisi pour les faire valoir. Un tant pour cent des produits à partager proportionnellement au montant de leur part de capital, et une surveillance exercée en commun sur l'emploi de ce capital répondent à toutes les exigences de leur position et de leur rôle.

Dans l'autre système, l'administration est confiée à un conseil rétribué ou non rétribué, touchant une indemnité fixe ou des jetons de présence, mais qui, dans tous les cas, nommé et contrôlé directement par les sociétaires, est toujours révocable par ces sociétaires, sans dissolution de la société. Ce système est évidemment celui qui convient le mieux dans les sociétés

anonymes. Là, personne n'a de responsabilité particulière ni, par conséquent, ne saurait avoir d'attributions exceptionnelles ; tous les associés, au contraire, assumant des chances de perte et de gain exactement proportionnelles les uns aux autres, sont égaux dans la société et ont, par suite, un droit égal à l'exécution de ses opérations. L'administration par conseil renouvelable en assemblée générale satisfait à ce double principe qui veut que, dans toute société, les intérêts soient dirigés par les intéressés, et que cette direction s'opère par délégation. Ce mécanisme, qu'on pourrait décorer du nom de *self-administration*, est aussi approprié à des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont tous les membres sont des associés anonymes que le mécanisme du *self-government* l'est à des sociétés politiques dont tous les membres sont des citoyens égaux et libres. On ne saurait trop le recommander à l'adoption des associations populaires qui seront constituées en sociétés à garantie mutuelle et qui, dès lors, ne différeront en aucune façon des sociétés anonymes sous le rapport de l'égalité parfaite de leurs membres.

J'aurais tout dit, Messieurs, sur ce sujet, si mon seul but était de vous convaincre. Mais vous, qui êtes venus ici amenés par la généreuse curiosité que vous inspirent les associations populaires, vous représentez une fraction exceptionnellement éclairée et sage du public ; et quand vous irez prêter au mouvement coopératif l'appui de vos efforts, vous serez en rapport avec des hommes d'une raison moins solide et d'un jugement moins calme que les vôtres. Vous trouverez d'abord dans ces esprits une tendance regrettable à se décharger du soin de leurs propres affaires pour les remettre aux mains de quelque personne honnête et capable, ou du moins se donnant pour telle, et qu'on se plaît toujours à prendre pour ce qu'elle se donne. Vous y trouverez aussi des préventions très-vives contre l'administration des sociétés anonymes. Je ne veux rien négliger pour vous mettre à même de lutter avec succès contre ces entraînements, et c'est pourquoi j'insiste sur la préférence à donner, en matière de sociétés à garantie mutuelle, au mode d'administration par conseils élus et renouvelables sur le mode d'administration par gérants irrévocables.

Quant à rechercher ce qu'il peut y avoir de sérieux au fond des accusations violentes qui sont journellement dirigées contre l'administration de certaines grandes entreprises commerciales, industrielles ou financières,

constituées dans les formes de l'anonymat, c'est une tâche dont vous comprendrez que je prétende me dispenser. Il me suffira d'énoncer généralement à cet égard que si, parmi ces accusations, beaucoup sont certainement superficielles et irréfléchies, quelques-unes peut-être sont fondées. Peu nous importe au surplus. J'admettrai, si l'on veut, qu'on ait vu des hommes d'un talent et d'un caractère également médiocres faire passer leur intérêt étroit et mesquin d'administrateurs avant leur intérêt d'actionnaires, grossissant les traitements pour eux-mêmes, multipliant les emplois pour leurs créatures, abandonnant la conduite des opérations sociales à l'impéritie d'un personnel déplorable. J'admettrai même qu'on en ait vu d'autres, plus blâmables, sacrifier complètement la société à leur égoïsme, ne s'occupant que d'amener, par des rapports inquiétants et défavorables, la baisse des actions pour en acheter, et d'amener ensuite, par d'autres rapports en sens contraire et par la distribution de faux dividendes, la hausse de ces actions pour en revendre. J'admettrai que ces tripotages, pour les appeler par leur vrai nom, soient possibles et aient eu lieu ; ce que je nie, c'est qu'ils tiennent plus à la nature même de l'administration par conseils que les abus du régime politique connu sous la désignation de régime constitutionnel et représentatif ne sont inhérents, eux aussi, à l'essence même de ce régime.

C'est ainsi pourtant qu'on les a expliqués en alléguant que la responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes, n'étant point personnelle, n'était pas sérieuse. Et pourquoi donc ? La responsabilité des membres d'un cabinet ministériel est-elle illusoire, parce qu'elle est collective ? En aucune façon. De ce que les ministres sont solidaires, il s'ensuit seulement qu'ils se retirent des affaires comme ils y arrivent, tous ensemble. Ainsi en est-il, ainsi du moins devrait-il en être des membres d'un conseil d'administration. Non : ce qu'il fallait savoir distinguer et proclamer, c'est que, de même que la responsabilité ministérielle est un vain mot dans les pays où elle n'est point entourée du cortège de toutes les autres garanties politiques libérales, de même la responsabilité des administrateurs est nulle dans les sociétés où elle n'est point placée sous le coup d'un contrôle administratif réel et sévère. La vérité est qu'en administration comme en politique, les abus viennent ici non du principe même qui est bon, mais de la mauvaise application qui en est faite. Qu'une publicité

entière et franche soit donnée aux opérations sociales, qu'une discussion complète et approfondie soit permise dans les assemblées générales, et les abus de pouvoir seront évités. Et que si, au début, il s'en produisait quelques-uns d'un autre genre, que si, tout d'abord, la publicité était mal faite et mal utilisée, la discussion prolongée et confuse, le contrôle vétilleux et intempestif, ce seraient là des abus qui ne tarderaient point à disparaître à mesure que l'habitude et l'entente des affaires se développeraient chez les associés. Et certes, ce ne serait pas un des moindres avantages, parmi ceux si nombreux et si importants du mouvement coopératif, que d'avoir ainsi fait naître et grandir l'expérience des choses de l'administration chez les membres des associations populaires.

Quant à ce qui serait des mesures les plus propres à favoriser un contrôle si précieux, je n'en vois pas de meilleures que celles indiquées par les quatre articles suivants de la loi du 5 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée. Je les cite textuellement :

« Art. 15. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

À défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Art. 16. — Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

Art. 17. — Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

Art. 18. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus, et déposée au greffe du Tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Vous apprécierez à première vue, Messieurs, je n'en doute-pas, l'efficacité de cette double institution de commissaires et d'états de situation trimestriels, au point de vue du contrôle administratif. Si je n'ai point emprunté la combinaison dont il s'agit à la loi du 5 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, pour l'introduire dans le projet de loi sur les sociétés à responsabilité proportionnelle dont je vous ai exposé les motifs dans notre dernière séance, c'est uniquement parce qu'à mon avis, les seules dispositions intéressant les tiers et l'ordre public doivent être insérées dans la loi, et que toutes celles, au contraire, qui n'intéressent que les sociétaires eux-mêmes et la réussite de leur entreprise ne doivent figurer que dans les statuts. Mais je vous avouerai que si le législateur des sociétés à garantie mutuelle venait à leur imposer d'autorité ces conditions de publicité et de surveillance, je me consolerais peut-être assez aisément de cette légère infraction aux principes de mon libéralisme. Ce sacrifice de mes scrupules serait jusqu'à un certain point compensé par la certitude qu'ainsi les sociétés de coopération seraient à l'abri du népotisme et de l'indélicatesse administratifs, qu'on ne verrait dans aucune des mandataires incapables ou infidèles faire bon marché ou trafiquer à leur profit des intérêts sociaux. Et je me dirais que, sans doute, il peut en être de l'administration des épargnes du peuple comme de la femme de César, qui ne doit pas être soupçonnée.

Pour en finir avec cette question de l'administration des associations populaires, et en faisant à cette administration une dernière application des principes de la politique dont je vous laisse juger la convenance et le mérite,

je dirai que, dans mon opinion, tous les membres d'une société de coopération, comme ceux d'une société démocratique, doivent être considérés comme rigoureusement égaux en droits dans la société, et que chacun d'eux, quel que soit le chiffre de sa quote-part dans le fonds social, doit avoir une voix, et n'en avoir qu'une seule, dans les assemblées générales.

L'Entrée et la sortie des sociétaires constitue un détail important de l'organisation des sociétés de coopération. Deux choses m'apparaissent comme également évidentes à cet égard : l'une, que tous les membres de la société répondant mutuellement les uns pour les autres, nul sociétaire nouveau ne doit être accueilli s'il n'offre des garanties de moralité de nature à rassurer et satisfaire les sociétaires anciens ; l'autre, que ces garanties devant être constatées par un examen sérieux, leur constatation est affaire d'administration. D'où je conclus que l'admission des membres peut et doit être prononcée en fait et provisoirement par le conseil d'administration, mais qu'elle ne peut et ne doit être prononcée en principe et définitivement que par l'assemblée générale. Il serait, à ce qu'il me semble, parfaitement tenu compte de cette double nécessité par une disposition statutaire en vertu de laquelle le conseil d'administration admettrait ou repousserait les candidats sur leur demande, sauf ratification par l'assemblée générale, et sauf appel à cette assemblée par certains sociétaires contre l'admission, et par certains candidats contre la non-admission. Je ne parle point de la sortie des sociétaires dont les conditions essentielles sont du ressort de la loi et ont été abordées en leur lieu et place, et je viens au dernier titre des statuts concernant la *Répartition des bénéfices*.

Les bénéfices possibles des sociétés de coopération ne sauraient provenir d'autre chose que de la différence entre le prix d'achat en gros et le prix de vente en détail dans les sociétés de consommation, — de la différence entre le prix de revient et le prix de vente des objets manufacturés dans les sociétés de production, — de l'intérêt des prêts et avances dans les sociétés de crédit. Cela étant, les sociétaires ont à choisir entre deux modes de perception de leurs bénéfices. Ou les denrées seront vendues par la société de consommation au prix d'achat, et les sociétaires percevront immédiatement leurs bénéfices, à titre de consommateurs et proportionnellement à leur dépense ; — les salaires seront payés, dans la

société de production, au tarif le plus élevé que permettra le prix de vente des objets manufacturés, et les sociétaires percevront immédiatement leurs bénéfices, à titre de producteurs et proportionnellement à leur travail ; — les prêts et avances seront effectués, dans la société de crédit, à un taux réduit, et les sociétaires percevront encore immédiatement leurs bénéfices, à titre d'emprunteurs et proportionnellement à leurs emprunts. Où bien les denrées seront vendues, les salaires payés, les prêts et avances effectués aux prix, tarifs et taux du marché économique, et, dans ce cas, les sociétaires ne percevront leurs bénéfices qu'au terme de l'exercice courant et sous forme de dividende, à titre d'actionnaires et proportionnellement à leur quote-part de capital social. De ces deux modes, le dernier est le seul juste et le plus avantageux à la société. Les sociétaires n'ont droit, à titre de consommateurs, producteurs et emprunteurs, qu'aux prix, tarifs et taux du marché, tandis qu'ils ont droit, à titre d'actionnaires, à une chance de gain proportionnelle à leur chance de perte, c'est-à-dire à une part de dividende proportionnelle à leur quote-part de capital social. D'ailleurs il est de l'intérêt de l'association que les membres soient pour ses à grossir leur quote-part de capital social. C'est donc une erreur flagrante pour les sociétés de coopération que de ne pas vendre leurs denrées, payer leurs salaires, effectuer leurs prêts et avances aux conditions du marché. Une très légère différence serait néanmoins légitime en raison de ce fait que la réunion même des sociétaires comme consommateurs, producteurs et emprunteurs est un élément du succès de la société, et profitable en ce que cette petite part de bénéfice immédiatement perçue est susceptible d'attirer à l'association de nouveaux membres. Quand j'aurai rappelé pour mémoire la nécessité de former un capital de réserve destiné à parer aux sinistres dont la mutualité a précisément pour but de faire l'assurance, j'aurai tout dit sur cette question de la répartition des bénéfices, comme sur celles des autres dispositions statutaires.

Les points qui précèdent étant une fois examinés, j'en ai complètement fini, Messieurs, avec la théorie des associations populaires, et je crois m'être efforcé consciencieusement d'en énoncer le but et le point de départ, d'en déterminer l'objet, d'en décrire l'organisation dans son ensemble et dans ses détails, en suivant les meilleures indications de la science et de l'expérience. Ces conditions idéales étant connues, il n'y aurait plus, si

toutefois on les suppose heureusement tracées, qu'à s'en rapprocher le plus possible ; car, quant à s'y tenir exactement et de point en point, c'est une chose qui malheureusement, à l'heure qu'il est, nous est totalement interdite. Sous l'empire des prescriptions actuellement édictées par le Code de commerce (Livre I^{er}, titre III, section 1^{re}) les sociétés de coopération n'ont à choisir, pour se donner une existence légale, qu'entre-la forme de société en nom collectif, avec le principe de la responsabilité solidaire, celle de société anonyme, avec le principe de la responsabilité limitée au chiffre du capital social, et enfin celle de société en commandite, avec une combinaison des deux principes mentionnés. Nous avons vu d'abord que ni l'un ni l'autre de ces deux principes ne convient à leur organisation financière. Nous avons vu, de plus, que ni la forme de société en nom collectif, ni celle de société anonyme, ni celle de société en commandite ne se prête à leur constitution légale. Pour que ces sociétés pussent se fonder dans la forme de sociétés à garantie mutuelle, avec le principe de la responsabilité proportionnelle intégrale et avec indétermination et variabilité du nombre des associés et du chiffre du capital social, comme il a été exposé dans notre dernière séance, et pour qu'elles pussent, après cela, s'imposer les dispositions statutaires que je viens d'énumérer, concernant leurs opérations, la formation de leur capital social, leur administration, l'entrée et la sortie des sociétaires, la répartition des bénéfices, une réforme de la législation serait nécessaire.

Cette question, vous le savez, est en ce moment agitée. Et il semble, en outre, qu'elle le soit précisément comme une question de cette nature le doit être. Différentes personnes, très-compétentes en ces matières, ont émis à ce sujet leurs idées comme j'ai pris moi-même la liberté d'émettre les miennes. D'autre part, un projet de loi s'élabore dans le sein du Conseil d'État pour être soumis, durant le cours de la session qui vient de s'ouvrir, au vote du Corps législatif et à la sanction du Sénat. L'opinion publique et les corps constitués étant donc saisis à la fois, il y a lieu d'espérer que la question sera résolue, qu'elle le sera prochainement et d'une manière satisfaisante. Ainsi, la réforme dont il s'agit serait obtenue, et nous aurions alors le champ libre pour créer des associations populaires de consommation, de production et de crédit dans les meilleures conditions théoriques. Pour l'instant, toutefois, comme il est, à tout prendre, impossible de savoir

sûrement si la question traversera sans encombre les diverses épreuves qui l'attendent, et qu'il est, en tout cas, facile de prévoir avec certitude qu'il lui faudra un certain temps pour les subir, nous agissons sensément en nous préoccupant sans plus tarder de donner, dès à présent, au mouvement coopératif une impulsion vigoureuse, avec les seules ressources qui nous soient offertes.

Si vous le voulez, nous allons chercher ensemble à nous rendre compte de l'étendue de ces ressources. Au surplus, faire cette recherche, ce sera faire l'histoire des tentatives qui ont été récemment essayées ou dont l'essai se prépare autour de nous. C'est là, Messieurs, un fait que je suis heureux de vous annoncer à l'avance, et que je serai plus heureux encore de vérifier tout à l'heure avec vous. N'est-ce pas, en effet, un symptôme de bon augure que tout ce qu'il était possible de faire en faveur du mouvement coopératif ait été fait, ou soit en voie de se faire, malgré des entraves de toute nature ?

Je trouve, dès le début, une preuve à l'appui de mon assertion. C'en est une, en effet, et bien frappante, que les associations de production, qui sont, en France et à Paris, les plus anciennes, les plus nombreuses et les plus florissantes, sont aussi celles dont la création est le moins difficile, dans l'état actuel de la législation, par la raison que, seules entre toutes, elles s'accommodent assez aisément du principe de la responsabilité solidaire et de la forme de société en nom collectif. Inconvénient du principe de la responsabilité solidaire, pour les sociétés de coopération, c'est, nous l'avons vu, qu'il s'oppose à l'affluence des sociétaires, aucun homme prudent n'étant disposé à répondre seul pour tous ses cosociétaires, si ces derniers doivent être fort nombreux et ne peuvent lui être bien connus. Or, il se trouve précisément que les associations de production sont très-susceptibles de se composer d'un nombre peu considérable de membres se connaissant bien les uns les autres. D'autre part, l'inconvénient de la forme de société en nom collectif, c'est qu'elle s'oppose au double mouvement continuuel d'entrée et de sortie des sociétaires, chaque entrée ou sortie nécessitant des publications légales gênantes et onéreuses. Or, il se trouve encore que les associations de production sont également très-susceptibles de se composer d'un nombre à peu près fixe de membres intimement unis par l'exercice de leur industrie commune. Toute satisfaction peut donc être donnée aux intérêts des tiers et aux exigences de la loi, sans trop de sacrifices aux

principes. Ces circonstances, à ce qu'il me paraît, expliquent péremptoirement pourquoi ce sont surtout les associations de production qui se sont répandues parmi nous. J'ajoute qu'elles indiquent surabondamment que ces mêmes associations ont toute latitude de se multiplier encore. Ce que seulement je tiens à dire, c'est qu'il n'y faudrait pas voir le type de toutes les associations populaires, comme on pourrait être tenté de le faire. Elles sont une exception permise, légitime et heureuse à la règle générale, mais elles ne sont point cette règle même.

Les producteurs étant de la sorte établis, et même assez confortablement, comme vous voyez, il reste encore à pourvoir au sort des consommateurs et des emprunteurs. La société en nom collectif est trop étroite pour les recevoir : j'ai rappelé pourquoi tout à l'heure. Quant à la société anonyme proprement dite, les portes leur en sont fermées en conséquence de l'autorisation préalable du Gouvernement exigée par l'article 37 du Code de commerce, et pour d'autres motifs qu'il est inutile de vous remémorer. Restent donc la société en commandite et la société anonyme dite « à responsabilité limitée » créée par la loi du 5 mai 1863, qui sont les seules pouvant leur offrir un abri. Eh bien, Messieurs, je vais précisément vous entretenir de deux tentatives extrêmement importantes et qui ont mis aussi ingénieusement que possible à profit l'une et l'autre de ces deux formes de sociétés commerciales. La première est la *Société du Crédit au Travail*, la seconde est la *Caisse d'escompte des Associations populaires*.

La *Société du Crédit au Travail* a été fondée à Paris, au mois de septembre 1863, par M. Beluze, dans la forme d'une société en commandite simple. Pour en faire comprendre et apprécier le mécanisme, il est essentiel de rechercher préalablement jusqu'à quel point, et grâce à quelles combinaisons, cette forme de société permet de donner tout à la fois aux associations populaires une constitution légale assurée et une organisation financière satisfaisante.

Une société en commandite simple se compose d'un ou plusieurs associés en nom collectif solidairement responsables, et d'un ou plusieurs associés commanditaires responsables dans les limites du montant de leur commandite. Les noms des associés en nom collectif et le chiffre de la commandite, tels sont les éléments essentiels de la société. Ces noms et ce chiffre doivent être publiés pour que la société existe ; s'ils viennent à être

modifiés, ces modifications doivent être publiées de la même manière pour que cette existence se continue.

Étant donné, par conséquent, un groupe de travailleurs, que quelques-uns d'entre eux consentent à engager leur fortune et leur personne, que les autres se bornent à verser ou seulement à souscrire une certaine somme, une société pourra être formée. Maintenant, dans le cadre de cette société, bien des mouvements sont permis : les sociétaires engagés par responsabilité solidaire peuvent être remplacés par d'autres ; les sociétaires engagés par responsabilité limitée peuvent augmenter ou diminuer leurs versements ou souscriptions ; certains d'entre eux peuvent se retirer ; d'autres travailleurs peuvent arriver et verser ou souscrire à leur tour certaines sommes. L'un quelconque de ces changements survenant, ou tous survenant à la fois, que seulement les noms des nouveaux associés en nom collectif et que le chiffre de la nouvelle commandite soient annoncés dans les formes légales au public, et la société persistera.

En quoi d'ailleurs une telle société en commandite simple différencierait-elle d'une société à garantie mutuelle de la nature de celles dont nous avons esquissé le type ? En deux points qui sont relatifs l'un à la nature de la responsabilité sociale, et l'autre à l'intervention du capital social comme élément de garantie. Dans l'une et l'autre société, le paiement intégral du passif éventuel de la société est garanti. Mais tandis que, dans la société à garantie mutuelle, il le serait par la responsabilité de tous les sociétaires proportionnellement, pour chacun, à sa quote-part dans l'actif social, dans la société en commandite, il l'est par la responsabilité solidaire des associés en nom collectif, appuyée de la responsabilité des commanditaires limitée au montant de leur commandite. Dans l'une et l'autre société, le capital social peut être formé peu à peu et progressivement. Mais au lieu que, dans la société à garantie mutuelles ce capital figurerait légalement, comme élément de garantie, au fur et à mesure de sa formation, dans la société en commandite, il ne figure ainsi qu'au fur et à mesure des publications annonçant dans les formes légales les modifications de son chiffre.

Toujours est-il, en fin de compte, que dans la forme de société en commandite simple, comme dans celle de société à garantie mutuelle, le paiement intégral du passif éventuel de la société est garanti, sans recours à la responsabilité solidaire pour la plupart des membres, et que le capital

social peut être formé peu à peu et progressivement, et même par le moyen de cotisations périodiques. C'est dire que cette forme de société offre une ressource assurée et satisfaisante aux associations populaires de consommation et de crédit. Qu'elles trouvent seulement un ou plusieurs associés en nom collectif dont les noms soient publiés ; qu'elles laissent seulement leur commandite toujours ouverte, en publiant aussi les modifications qui y sont apportées, et ces associations trouveront dans la forme de société en commandite simple une existence incontestablement légale et un fonctionnement financièrement convenable. Il est à peine besoin de dire que, pour simplifier la complication de ce mécanisme, il y aura lieu, d'une part, de ne prendre qu'un seul associé en nom collectif qui soit à la fois assez dévoué pour exposer sa fortune et sa personne et assez capable pour exercer la gérance, et, d'autre part, de n'apporter à la commandite que des modifications régulières, et à intervalles assez éloignés pour ne pas grever la société de trop de frais d'annonces légales.

Ainsi résumées, ces conditions sont exactement celles de la *Société du Crédit au Travail*.

M. Jean-Pierre Beluze, son fondateur, en est l'associé en nom collectif et aussi le *Directeur-Gérant*. Il exerce ces fonctions avec l'assistance d'un *Conseil de Gérance* élu et renouvelable en assemblée générale, et sous la surveillance d'une *Commission de Contrôle* élue et renouvelée dans les mêmes conditions que le conseil de gérance.

Tous les autres membres de la société sont associés commanditaires ; le chiffre de leur souscription est indéterminé, mais il ne peut être moindre de 100 francs. Le mode et les époques de versement sont *ad libitum*. Jusqu'à ce qu'elles aient atteint le chiffre de 20 francs, les sommes versées ne portent point intérêt et ne participent point au dividende. Au-dessus de 20 francs, et jusqu'à 100 francs, elles portent intérêt, mais ne participent point au dividende ; l'intérêt est dû pour 20 francs et les multiples exacts de 20 francs, l'appoint étant négligé. Au delà de 100 francs, elles ne portent plus intérêt et participent seulement au dividende ; le dividende est dû pour 100 francs et les multiples exacts de 100 francs, l'appoint étant négligé. L'admission des sociétaires est prononcée provisoirement par la gérance, mais elle n'a lieu définitivement que par décision de l'assemblée générale. A certaines conditions et dans certaines formes, chaque associé peut se

substituer une tierce personne pour tout ou partie de son intérêt dans la société.

Ainsi organisée, la *Société du Crédit au Travail* effectue diverses opérations dont les principales sont les suivantes :

1^o Elle est une caisse de crédit mutuel. Elle assure à ses propres membres un crédit au moins égal pour chacun à son capital versé dans la commandite et pouvant dépasser ce chiffre par la garantie solidaire de plusieurs membres ou de tiers. Il est aisé de reconnaître ici le fonctionnement normal des associations populaires de crédit ;

2^o Elle est une caisse d'avances pour les associations populaires en général. Elle crédite les associations généralement quelconques, soit en leur fournissant des fonds à titre de participation, soit en recevant à l'escompte les valeurs commerciales créées ou endossées par elles, soit en leur ouvrant un crédit sur des garanties convenables. Elle accorde le même crédit qu'à ses propres membres à des tiers se cautionnant solidairement pour le remboursement des emprunts par eux souscrits ;

3^o Elle est une caisse de dépôts. Elle reçoit en compte courant toutes les sommes qui lui sont confiées. Cette dernière catégorie d'opérations est toute naturelle ; elle serait extrêmement utile quand même la société ne serait qu'une caisse de crédit mutuel ; elle est presque indispensable du moment que la société est une caisse d'avances pour les associations populaires.

Au début des opérations de la société, le 1^{er} octobre 1863, le capital social était de 20,120 fr. fournis par 172 associés commanditaires. Au 31 décembre de la même année, ce capital était de 42,120 fr. souscrits par 321 sociétaires. Dans l'espace de ces trois mois d'exercice, 28 comptes courants avaient donné lieu à un mouvement de fonds de 21,082 fr. dont 6,811 à la sortie. Des escomptes d'effets avaient eu lieu pour 31,987 fr. Des avances avaient été faites en vue d'aider à la fondation de 4 associations de production. Au 31 décembre 1864, le capital était de 112,450 fr. souscrits par 723 sociétaires. À la même époque, 189 comptes courants ouverts étaient créditeurs ensemble de 60,722 fr. 91 c, soit en moyenne de 321 fr. 28 c. chacun. Durant le cours de l'année, 1,182 effets avaient été escomptés pour une somme de 343,313 fr. 59 c. Ces débuts sont encourageants ; il est

à croire que la société ne cessera pas de prospérer en 1865, et qu'un avenir brillant lui est désormais assuré.

La *Caisse d'escompte des Associations populaires de crédit, de production et de consommation* est également établie à Paris. Elle a été fondée sous l'initiative de quelques hommes non moins distingués par leur grande expérience des affaires que par leur haute situation sociale, et tout spécialement par les soins de M. Léon Say, le petit-fils de l'illustre Jean-Baptiste, et que je tiens à féliciter et à remercier publiquement d'avoir apporté au mouvement coopératif, avec l'appui de ses talents personnels, celui du plus grand nom de l'économie politique. La *Caisse d'escompte* vient d'être constituée définitivement, en assemblée générale de ses actionnaires tenue le 17 janvier dernier, dans la forme d'une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire d'une société anonyme soumise aux prescriptions de la loi du 5 mai 1863, et dispensée, par cela même, de l'autorisation préalable du Gouvernement exigée par l'article 37 du Code de commerce, et au capital de 100,000 fr. divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune. Le quart seulement du capital souscrit, soit 25,000 francs, a été versé.

Le nom même de la *Caisse d'escompte des Associations populaires* et la forme dans laquelle elle est constituée indiquent assez qu'elle n'est point une caisse de crédit mutuel comme la *Société du Crédit au Travail*. Elle n'est qu'une caisse d'avances et une caisse de dépôts. Ses opérations consistent en effet :

1° À faire des avances aux sociétés et groupes dits associations de crédit, de production et de consommation, et constitués sur les bases de la garantie mutuelle ou de la responsabilité solidaire, et à escompter les valeurs créées ou endossées par eux ;

2° À faire avec ces sociétés et groupes toutes conventions, ou prendre tous arrangements de nature à faciliter leur organisation et leur développement, et à augmenter la valeur et l'étendue des garanties par eux offertes ;

3° À favoriser notamment la création de ces sociétés et groupes en faisant, s'il y a lieu, les premières avances nécessaires à leur constitution, et en recevant des cotisations destinées à la formation d'un fonds commun ;

4° À recevoir de toutes personnes, en dépôt ou en compte courant, toutes les sommes qui lui seront confiées, et à faire , dans l'intérêt de ses clients, toutes opérations de banque.

Le rôle de la *Caisse d'escompte*, tel qu'il ressort de cette énumération de ses opérations, est éminemment simple, en ce sens qu'il est surtout et avant tout celui d'une caisse d'avances ; mais il est complexe en même temps au point de vue des deux modes différents suivant lesquels ces avances seront faites. Dans l'avenir, et à l'état normal, elles le seront purement et simplement comme escompte du papier mutuel ou solidaire ; dans le présent, et par exception, elles le seront comme encouragement à la création et au développement des associations populaires. Ces deux rôles, qui apparaîtront successivement, et dont l'un absorbera l'autre, sont dignes d'être étudiés tous les deux.

Si vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'exposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, dans ma première leçon, du mécanisme des associations populaires, vous devez vous rappeler que ce mécanisme se compose, et cela principalement dans les associations de production et de crédit, de deux parties parfaitement distinctes, dont la première consiste à employer d'abord leur fonds social à l'objet propre de leur entreprise, et la seconde à faire ensuite appel aux capitaux étrangers pour les employer également de la même manière. — « Cet appel aux capitaux étrangers, dit le prospectus de la société qui nous occupe, se produisant tout naturellement sous la forme d'une demande d'escompte, ici apparaît l'utilité et intervient le rôle de la *Caisse d'escompte des Associations populaires*. La caisse recevra les effets qui auront été souscrits, en premier lieu, par les membres des sociétés mutuelles ou solidaires, et endossés, en second lieu, pour garantie, par les gérants de ces sociétés ; et, après les avoir escomptés, elle pourra, si elle veut, les réescompter ensuite, en les négociant revêtus dès lors de trois-signatures dont deux au moins d'une notoriété satisfaisante et d'une valeur appréciable, c'est-à-dire dans les conditions requises pour être acceptés par toutes les banques. » Cette manière de voir paraît de toute justesse, et, dans ces données, la *Caisse d'escompte* semble fondée à se considérer comme « appelée à devenir, ainsi qu'elle le dit-elle même, le canal principal du papier mutuel et solidaire vers le marché financier, et, par cela même, le

canal principal du capital vers les travailleurs réunis en sociétés et groupes mutuels ou solidaires. »

Tel sera le rôle de la *Caisse d'escompte* lorsqu'une réforme de la législation aura permis aux associations populaires de se constituer en sociétés à garantie mutuelle. Tel il sera même, abstraction faite de cette réforme, dès qu'un certain nombre d'associations de production se seront constituées en sociétés en nom collectif, et un certain nombre d'associations de consommation et de crédit en sociétés en commandite.

En attendant que le mouvement coopératif puisse se donner libre carrière, ou qu'il se soit exercé et développé dans le champ borné dont il dispose, la *Caisse d'escompte* a dû se préoccuper de trouver des combinaisons de nature à le susciter et à l'entretenir. Je vous parlerai seulement de la plus importante de ces combinaisons qui consisterait à jouer dès à présent le rôle de caisse d'avances par escompte vis-à-vis non d'associations constituées en sociétés légales, mais de simples, groupes organisés, du moins financièrement, sur la base de la garantie mutuelle, et qui aurait pour la *Caisse d'escompte*, le double avantage de former sa clientèle future en lui fournissant une clientèle immédiate et considérable.

Supposez, Messieurs, un groupe de personnes en telles relations que l'une quelconque d'entre elles soit assez connue de toutes les autres pour obtenir leur garantie collective dans les limites d'un crédit déterminé, et les connaisse assez elle-même pour leur accorder à chacune, collectivement avec toutes les autres, sa propre garantie jusqu'à concurrence d'une somme égale au crédit qui lui est ouvert. Dans un état de législation tel que nous l'appelons de nos vœux, ces personnes se constitueraient en association de crédit sous forme de société à garantie mutuelle. Elles souscriraient chacune une certaine somme dont le chiffre représenterait à la fois l'étendue du crédit à elles ouvert et celle de la garantie par elles accordée. Elles verseraient, en outre, soit immédiatement, soit par cotisations successives, une fraction du capital souscrit pour servir de capital de roulement. Elles s'escompteraient ensuite leurs effets qu'elles passeraient à la *Caisse d'escompte* qui les jetterait sur le marché du crédit commercial et industriel. Dans ces données, ce papier mutuel arriverait à la *Caisse d'escompte* avec deux signatures, dont celle de la société ; la *Caisse d'escompte* l'écoulerait

donc sans trop de difficulté, et elle aurait, en cas de non-paiement, recours contre la société elle-même qui aurait endossé l'effet non payé.

Dans l'état actuel de la législation, une telle constitution de société entre ces personnes est impossible. La société anonyme serait la seule dont le principe conviendrait à la circonstance ; mais la société anonyme proprement dite et la société anonyme dite à responsabilité limitée seraient, en pareil cas, également inaccessibles, l'une en raison de la nécessité de l'autorisation préalable du Gouvernement, et l'autre en raison de celle du versement d'un quart au moins du capital souscrit. Ce qui du moins est possible, et ce qui même est facile, c'est qu'un acte intervienne entre ces personnes, d'une part, et la *Caisse d'escompte*, d'autre part, en vertu duquel la *Caisse d'escompte* ouvrirait à chacune d'elles un crédit déterminé, et par lequel aussi chacune d'elles accorderait à la *Caisse d'escompte* sa propre garantie pour les crédits ouverts à toutes les autres dans les limites du crédit qui lui serait ouvert à elle-même. Elles effectueraient, en outre, leurs versements à la *Caisse d'escompte*, qui leur prendrait leurs effets pour les répandre sur le marché financier. De la sorte, la *Caisse d'escompte* n'aurait point, en cas de manque au remboursement, recours contre la société en vertu de la signature sociale, mais elle aurait recours contre tous les membres du groupe individuellement en vertu des conventions librement consenties. Seulement le papier mutuel, arrivant à la *Caisse d'escompte* avec une seule signature, serait d'un écoulement un peu plus difficile.

L'immense avantage de cette combinaison serait d'inaugurer le créait mutuel dans les conditions les plus faciles et les plus satisfaisantes. Je la recommande à l'attention des travailleurs, à celle des petits commerçants et des petits industriels. Qu'ils s'efforcent de la bien saisir et de la pratiquer loyalement. Surtout, une fois engagés, qu'aucun sacrifice ne leur coûte pour remplir leurs engagements à l'échéance, et Cela non pas dans l'intérêt du capital de la *Caisse d'escompte*, mais dans celui du crédit au travail, dont l'avenir est entre leurs mains, et de l'honneur commercial du peuple qui est engagé lui-même avec leur signature.

Voilà, Messieurs, pour résumer en quelques mots tout ce que je vous ai dit touchant l'application du principe des associations populaires en France et à Paris, voilà ce qu'il était possible de faire, voilà ce qui a été fait, et voilà comment tout ce qu'il était possible de faire a été fait. Les

associations populaires de production avaient à leur disposition la forme de société en nom collectif ; elles s'en sont emparées et s'y sont installées et développées en nombre élevé, dans des proportions remarquables. Les associations de consommation et de crédit avaient celle de société en commandite simple ; la *Société du Crédit au Travail* se l'est appropriée et en a tiré le meilleur parti ; les associations de consommation peuvent en user et en profiter de même. Enfin la forme de société anonyme à responsabilité limitée pouvait servir à compléter le fonctionnement des sociétés de coopération ; elle a été prise par la *Caisse d'escompte des Associations populaires*, qui y trouvera des ressources précieuses et imprévues.

En d'autres termes, le mouvement coopératif avait devant lui une voie non point unie et directe, mais étroite et détournée ; il s'y est résolument engagé ; qu'il y persévère. L'étude que nous ayons faite du principe économique des associations populaires de leur organisation financière et de leur constitution légale, a eu d'abord pour effet qu'en nous faisant apercevoir l'idéal vers lequel on doit tendre, elle nous a fait reconnaître qu'une réforme de la législation serait désirable. Mais, vous le voyez, cette même étude a eu cet autre résultat non moins intéressant qu'en nous permettant de juger les conditions réelles dont nous disposons, elle nous a permis de constater que, si la réforme est désirable, elle n'est pourtant pas absolument nécessaire et urgente. Demandons-la donc, comme nous pouvons le faire, en toute connaissance de cause ; mais attendons-la, comme nous le pouvons aussi, sans nulle impatience. En l'attendant d'ailleurs, ne laissons point que d'agir ; tout nous le commande, et l'importance de la question, et les circonstances favorables dans lesquelles elle se présente.

C'est une chose, Messieurs, dont, vous êtes frappés, je n'en doute pas, comme je le suis moi-même que, parmi les idées qui s'agitent de notre temps, celle de l'association populaire semble tout particulièrement appelée à un succès éclatant et rapide. Au sein des classes laborieuses et peu aisées qu'elle intéresse, beaucoup d'hommes intelligents et dévoués sont prêts à s'unir, et, dans un monde différent, nombre de personnes distinguées par les qualités de l'esprit et par celles du cœur ne demandent qu'à aider et favoriser ces dispositions de tout leur pouvoir. Il y a là, sans contredit, un

concours de circonstances favorables qu'il convient de mettre à profit, et comme un vent propice auquel il faut nous confier, mais non toutefois sans prendre garde d'éviter bien des écueils. C'est ce que nous ferons en nous mettant, sans plus tarder, à notre tâche, en nous y mettant avec conviction et avec ardeur, et en y portant à un égal degré ces deux choses : la notion exacte et sévère du droit et le sentiment vif et profond d'une sympathie fraternelle.

Je dis la notion du droit et le sentiment de la fraternité. Et peut-être vous étonnés-vous d'entendre ces deux mots sortir ensemble de ma bouche. Je sais qu'on nous accuse, nous autres économistes, de vouloir bannir la fraternité de ce monde. Mais c'est là, Messieurs, un reproche au-quel je vous assure que je ne suis-point embarrassé de répondre. Je voudrais avoir, qualité pour le faire au nom d'autrui et pour le faire avec l'ascendant d'une autorité considérable ; mais s'il est vrai que ma parole n'engage que moi seul, et qu'elle n'a d'aulne poids que celui d'une entière sincérité, je dirai du moins, en mon nom personnel et propre, et avec l'énergie d'une foi bien assurée que loin de vouloir proscrire la fraternité et la chasser de parmi nous, je crois qu'il ne saurait germer aucune pensée féconde, aucune résolution glorieuse dans les âmes étroites d'où elle est absente.

Mais si je crois que rien de grand ne se conçoit et ne s'entreprend que sous l'inspiration et l'influence de la fraternité, je crois aussi que rien de solide ne s'établit et ne se fonde qu'avec l'idée et dans les conditions de la justice. C'est pourquoi, en faisant à la sympathie sa place, je lui demande seulement de ne point prétendre occuper celle du droit. Ce sont là deux principes, en effet, qu'il importe de reconnaître et qu'il importe surtout de ne point intervertir et de ne jamais substituer l'un à l'autre. Le signe distinctif et imposant du droit, c'est qu'il commande un devoir corrélatif, obligatoire et exigible ; c'est donc qu'il peut ainsi figurer dans la loi et dans les contrats. Le caractère particulier et sacré de la sympathie fraternelle, c'est qu'elle est un devoir que ne commande aucun droit ; c'est que si on la sollicite, on la diminue ; c'est que l'imposer c'est l'anéantir ; c'est enfin qu'elle doit régner dans les cœurs, mais y régner spontanée et libre, et, à ce titre seul, méritoire. Qu'elle soit dans les vôtres comme je vous atteste qu'elle est au fond du mien. Qu'elle vous conseille les démarches empressées et réitérées. Qu'elle vous dicte l'explication patiente, émue et

persuasive. Qu'elle vous inspire le tranquille dédain des sots dénigrement et des refus égoïstes. Qu'elle vous anime de la persistance opiniâtre, grâce à laquelle vous pourrez vaincre heureusement les premières difficultés, et même supporter fermement, s'il le fallait, les premiers revers. Qu'elle soit, en un mot, le foyer ardent et caché qui vous échauffe. Mais que là se borne son rôle. Et quant à vos opérations et à vos relations sociales, que la justice seule y préside, que la stricte réciprocité du droit et du devoir les dirige et les gouverne ; à ce prix, vous réussirez !

Le législateur qui a défini les conditions de l'union des époux leur a imposé la fidélité, le secours, l'assistance réciproques ; il a, de plus, ordonné la protection d'une part et l'obéissance de l'autre ; mais il n'a pas commandé l'amour. C'est que la fraternité, l'amour, la poésie sont pour nous, dans l'accomplissement de notre destinée humaine, ce que sont pour le voyageur matinal qui chemine le soleil brillant qui l'éclaire, les fleurs gracieuses qui s'offrent à sa vue, la source fraîche dont il entend le murmure, tout ce qui le réjouit et le fortifie dans sa marche. Mais la justice, la vertu et le travail sont l'objet même et le but de cette destinée, laquelle n'est point une promenade oisive, mais une course laborieuse et affairée au terme de laquelle nous attend le prix de nos efforts et le repos de nos fatigues !

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AU TRAVAIL
ET DE LA CAISSE D'ESCOMPTE DES ASSOCIATIONS
POPULAIRES.

SOCIÉTÉ

DU CRÉDIT AU TRAVAIL

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est formé, par ces présentes, une Société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Pierre Beluze, demeurant à Paris, rue Baillet, n° 3, et en commandite simple à l'égard de ceux qui ont adhéré ou adhéreront aux présents Statuts.

Il n'y aura pas d'actions et le capital ne sera pas divisé en parts égales.

L'article 1861 du Code civil est applicable aux Associés ; cet article est ainsi conçu :

Chaque Associé peut, sans le consentement de ses Coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la Société ; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la Société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de **Crédit au Travail**.

Art. 3. — La raison sociale est J.-P. BELUZE et C^e

Art. 4. — La durée de la Société sera de cinquante années, à dater de ce jour.

Art. 5. — Le siège social est à Paris, rue Baillet, n° 3.

Il pourra être transporté dans un autre local par le Gérant, après avoir pris l'avis du Conseil de gérance et de la Commission de contrôle.

Art. 6. — La Société a pour but de créditer les Associations actuellement existantes ; d'aider à la formation de nouvelles Associations de production, de consommation ou de crédit ; d'aider au développement des principes de solidarité et de mutualité, afin de rendre le crédit accessible aux travailleurs fonctionnant dans toutes les branches de l'activité humaine : Agriculture, Industrie, Commerce, Enseignement, Sciences et Arts ; lesquels travailleurs se cautionneront mutuellement, soit en s'associant, soit en se solidarisant les uns avec les autres.

TITRE II. **Opérations de la Société.**

Art. 7. — Les Opérations de la Société consistent :

1° À créditer les Associations généralement quelconques, soit en leur fournissant des fonds à titre de participation, soit en recevant à l'escompte les valeurs commerciales créées ou endossées par elles, soit en leur ouvrant un crédit sur garanties convenables ;

2° À assurer à ses propres membres un crédit au moins égal pour chacun à son capital versé dans la commandite et pouvant dépasser ce chiffre par la garantie solidaire de plusieurs membres ou de tiers ;

3° À accorder ce même crédit à des tiers se cautionnant solidairement pour le remboursement des emprunts par eux souscrits ;

4° A faire pour le compte des Associés et de tiers, sur Paris, la province et l'étranger, tous recouvrements, paiements, commissions et placements de fonds ; gérer et administrer pour le compte de ses membres, de tiers, de sociétés, associations ou compagnies, tous capitaux, valeurs et propriétés mobilières ou immobilières ; faire par ministère d'agents de change tous achats et ventes de valeurs françaises et étrangères, et généralement toutes opérations de banque ;

Mais la Société, ayant pour mission spéciale de créditer le travail, s'interdit rigoureusement toutes opérations de Bourse ;

5° À recevoir en comptes courants, aux conditions qui seront déterminées par les règlements, toutes les sommes qui lui seront confiées ;

6° À recevoir en dépôt tous titres et valeurs mobilières, opérer l'encaissement des revenus aux conditions qui seront déterminées par les règlements.

Art. 8. — Toute Association qui remplira les conditions indiquées au titre troisième ci-après pourra obtenir un crédit dont la quotité, le mode et les conditions seront arrêtées par le Directeur-Gérant, de concert avec l'administration de l'association.

Art. 9. — Le crédit à ouvrir à chaque Association sera déterminé par le nombre des Associés et les chances apparentes de leur entreprise.

Il devra toujours être couvert par des valeurs à ordre, ou garanti par une hypothèque sur les immeubles, ou une délégation privilégiée sur le matériel, les marchandises, ou les créances de l'Association.

Art. 10. — La Société escompte les valeurs créées ou endossées soit par des groupes de travailleurs solidarisés, soit par les Associations qui auront un crédit ouvert et qui seront intéressées dans la Société.

Elle accepte à l'escompte les valeurs des membres de la Société aux conditions qui seront déterminées par les règlements.

Art. 11. — La Société recevra en comptes courants toutes les sommes qui lui seront confiées soit par ses Coassociés, soit par des tiers.

Elle payera pour ces sommes un intérêt qui sera déterminé par un règlement spécial.

TITRE III.

Conditions générales de crédit aux Associations.

Art. 12. — Toute Association déjà fondée ou à fonder devra, pour obtenir l'ouverture d'un crédit, être constituée régulièrement, conformément aux lois ; observer dans son acte de Société les principes généraux déterminés à l'article 13 ci-après et qui seront communs à toutes les Associations ayant pour objet l'exploitation d'un travail ou d'un commerce quelconque.

Art. 13. — Les principes généraux que les Associations devront observer dans leur acte de Société pour obtenir l'ouverture d'un crédit sont les suivants :

Avoir : 1^o Un ou plusieurs Gérants ou Administrateurs ;

Un Conseil de surveillance ;

Une comptabilité régulière et constamment à jour ;

Un fonds de réserve alimenté par un prélèvement sur les bénéfices ;

Un capital social fourni ou à fournir par chacun de ses membres en espèces, en marchandises ou en travail ;

2^o Adopter le principe de publicité pour toutes leurs opérations sociales, à l'instar de la Banque de France ;

3^o S'engager à remettre tous les mois à la Société du **Crédit au Travail** un état de situation.

Art. 14. — La Société pourra faire avec les Associations toutes entreprises en participation, pourvu toutefois que la durée de chaque opération ne soit pas de plus d'une année.

Néanmoins l'Assemblée générale pourra, dans certains cas, autoriser le Gérant à traiter pour des entreprises exigeant un plus long terme.

TITRE IV.

Fonds social. — Souscription. — Versement.

Art. 15. — Le capital social est, quant à présent, fixé à la somme de 20,120 francs fournie par ses membres fondateurs, au nombre de cent soixante-douze.

La commandite restant toujours ouverte, le capital social pourra s'augmenter indéfiniment par de nouvelles souscriptions et par l'admission de nouveaux Associés, au fur et à mesure du développement des opérations, de la Société.

Il sera délivré un titre direct par la Société au nouvel Associé, et la mutation sera mentionnée sur les registres.

Art. 16. — Le chiffre des souscriptions est indéterminé, mais il ne pourra être moindre de cent francs.

Art. 17. — Les souscriptions s'effectueront par l'inscription sur un registre des noms, qualités et domicile du souscripteur, du montant de la souscription et du verse-ment effectué.

Il en sera délivré un reçu par le Directeur-Gérant ; ce reçu du gérant, toujours nominatif, portera expressément qu'il est purement provisoire et qu'il ne confère ni le titre d'Associé, ni aucune espèce de droit social.

Lorsque le souscripteur aura été reçu par l'Assemblée générale, conformément à l'article 57 des Statuts, il lui sera remis un titre définitif en échange de son reçu provisoire, sans préjudice des dispositions du troisième paragraphe de l'article 41.

Chaque commanditaire aura un titre nominatif indiquant la somme par lui versée dans la Société et la date de son admission comme Associé par l'Assemblée générale.

Aucun commanditaire ne pourra avoir dans la Société plusieurs titres en son nom.

Tout l'intérêt commanditaire du même Associé sera réuni dans un seul, et même titre. Ce titre ne sera, dans aucun cas, transmissible par voie d'endossement. Il ne pourra jamais être au porteur.

Art. 18. — Tout souscripteur devra le total de sa souscription, mais il aura la faculté de se libérer immédiatement ou de fixer lui-même le mode

de versement qu'il entend s'imposer et les époques auxquelles il voudra les effectuer.

Pour les versements qui se feront par fractions moindres de cent francs, il sera payé un intérêt de 5 pour cent par an, sans participation aux dividendes. Cet intérêt ne sera dû que sur les sommes de 20 francs au moins et les multiples exacts de 20 francs, l'appoint étant négligé.

Dès que les versements auront atteint le chiffre de 20 fr., ils porteront intérêt à partir du premier du mois suivant. La participation aux dividendes n'aura lieu que pour les sommes de cent francs et au-dessus. Cette participation sera proportionnelle à la somme versée et au nombre de mois entiers écoulés depuis le versement.

Chaque versement de cent francs donne droit à une part de dividende proportionnelle au nombre de mois entiers écoulés entre sa date et celle de l'inventaire suivant.

Art. 19. - Toute souscription est faite pour la durée de la Société. En conséquence, ni le souscripteur, ni ses héritiers ou ayants droit ne pourront exiger le remboursement des versements effectués avant la dissolution de la Société.

Les héritiers ou ayants droit devront, comme le souscripteur lui-même, le montant non versé de la souscription. Ils seront assujettis aux mêmes obligations et jouiront des mêmes avantages que les souscripteurs ; mais ils devront, pour toutes leurs relations avec la Société, se faire représenter par l'un d'eux.

La Société aura toujours le droit d'exclure les héritiers en leur remboursant la valeur de la part du défunt au jour de son décès.

Cette part comprendra : le capital, ou, en cas de perte par la Société, ce qui restera du capital versé par le défunt comme mise sociale ; les dividendes, s'il y en a, antérieurs au décès ; les dividendes, s'il y en a, de l'exercice courant au jour du décès et proportionnellement au temps écoulé, tels, an surplus, que ces dividendes seront réglés à la fin de l'exercice.

La Société devra faire connaître sa résolution aux héritiers de l'Associé dans le délai de six mois, du jour où ils se seront fait connaître.

Art. 20. — L'Associé qui voudra, conformément à la seconde partie de l'article 1861 du Code Napoléon, se substituer un tiers dans la Société, pour tout ou partie de son intérêt, devra préalablement faire agréer son cessionnaire par la Société.

À cet effet, il s'entendra avec le Gérant pour faire présenter le nouvel Associé à l'acceptation de la plus prochaine Assemblée générale.

La substitution du nouvel Associé à l'ancien ne sera effectuée qu'après l'admission par l'Assemblée générale.

Il sera délivré un titre direct par la Société au nouvel Associé, et la mutation sera mentionnée sur les registres.

TITRE V. **Administration.**

Art. 21. — La Société est administrée par un Directeur-Gérant qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Art. 22. — Il est nommé par l'Assemblée générale pour un temps illimité, mais il est toujours révocable.

Art. 23. — Il est tenu de fournir pour sa gestion une garantie déterminée par l'Assemblée générale.

Art. 24. — Il représente la Société dans tous les actes, soit civils, soit judiciaires ou commerciaux ; et, pour elle, il traite, transige, compromet, procède en justice en demandant comme en défendant ;

Il négocie et signe toute transaction, tous traités ou marchés, toutes ouvertures de crédit, tous transferts de rentes sur l'État et autres effets publics ; endosse ou acquitte toutes valeurs à ordre, traites sur le Trésor, la

Banque de France ou toutes autres caisses publiques ou privées, françaises ou étrangères ; retire toutes lettres chargées ou paquets de tous bureaux de poste, chemins de fer, messageries, paye et acquitte toutes sommes dues par la Société, reçoit et poursuit le recouvrement de toutes celles qui lui sont dues ; à ces effets, poursuit l'inscription ou le transport de toutes hypothèques avec ou sans privilèges, consent et signe tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, donne et reçoit quittance de toutes sommes reçues ou payées ;

Il acquiert, vend, cède, transporte ou échange tous biens meubles ou immeubles appartenant à la Société, négocie tous emprunts avec ou sans garanties, hypothèques ou privilèges ;

Il passe tous baux au nom et pour le compte de la Société et les résilie ;

Il signe les reçus mentionnés dans l'article 17 ;

Il signe la correspondance et généralement toutes les pièces qui peuvent engager la responsabilité de la Société ; et fait, en un mot, tous les actes d'administration et de gérance généralement quelconques nécessités par les affaires sociales.

Art. 25. — Le Directeur-Gérant est responsable de la fidèle exécution des présents Statuts.

Il nomme et révoque tous les employés ou agents de la Société, fixe leurs attributions et leurs traitements, pourvoit à l'organisation et à l'entretien de tous les services, fait, de concert avec le Conseil de gérance et la Commission de contrôle, les règlements intérieurs et veille à leur exécution.

Il propose à la Commission de contrôle la suspension des membres du Conseil de gérance et leur remplacement à l'Assemblée générale.

Il établit des correspondants partout où il en reconnaît l'utilité et organise les succursales autorisées par l'Assemblée générale.

Art. 26. — Tous les actes du Directeur-Gérant emportant obligation ou décharge pour la Société sont consignés, par ordre de date, sur un registre à ce destiné.

Toutes les pièces, comme traités, marchés ou transactions généralement quelconques, sont conservées et classées aux archives de la Société.

Art. 27. — Tous les mois, le Directeur-Gérant fera dresser un compte rendu résumant toutes les opérations de la Société pendant le mois précédent, et prendra les mesures nécessaires pour que ces comptes rendus reçoivent la plus grande publicité possible.

Art. 28. — Tous les six mois, au 30 juin et au 31 décembre, il fait dresser un inventaire exact de l'actif et du passif de la Société.

Les comptes rendus mensuels et les inventaires sont signés par le Directeur-Gérant, qui en affirme la sincérité.

Art. 29. — De concert avec le Président de la Commission de contrôle, il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et prépare avec lui les ordres du jour des Assemblées.

Il propose l'admission des nouveaux Associés souscripteurs ou cessionnaires, les retraites consenties et la répartition des dividendes suivant les bénéfices réalisés.

Art. 30. — Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs ; et si les besoins du service l'exigent, il peut, d'accord avec le Conseil de gérance et la Commission de contrôle, déléguer temporairement tous les pouvoirs qui lui sont confiés.

Art. 31. — Le Directeur-Gérant reçoit un traitement annuel fixé chaque année par l'Assemblée.

TITRE VI. Conseil de gérance.

Art 32. — Le Directeur-Gérant est assisté d'un Conseil de gérance composé de trois membres associés au moins, et de quinze au plus.

Il sont nommés par l'Assemblée générale sur la présentation du Gérant, et restent en fonctions pendant trois ans.

Le Conseil de gérance est renouvelé par tiers tous les ans ; pour les deux premières années, les membres sortants seront tirés au sort. Ils sont toujours rééligibles et toujours révocables sur la proposition du Gérant ou de la Commission de contrôle.

Art. 33. — Le Conseil nomme un Vice-Président, un ou plusieurs Secrétaires. Il est présidé par le Directeur-Gérant, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président, ou le plus âgé des membres présents. Le Conseil fait ses règlements intérieurs.

Il se réunit sur l'invitation du Directeur-Gérant toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Les procès-verbaux de ses séances sont écrits sur un registre spécial à ce destiné. Ils contiennent le résumé des communications, des discussions et observations qui auront eu lieu ou qui auront été faites, soit par le Gérant, soit par les membres du Conseil.

Ces procès-verbaux sont signés immédiatement après chaque séance par le Président et par tous les membres présents.

Art. 34. — Le Conseil de gérance a pour mission d'éclairer le Directeur-Gérant sur toutes les questions d'administration qui lui sont soumises ; ses membres reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 35. — Les délibérations du Conseil n'impliquent aucune ingérence dans l'administration de la Société pouvant emporter une responsabilité quelconque à l'égard des tiers. Chacun de ses membres n'a que voix consultative, et ses délibérations ne valent que comme avis ou conseil au Directeur-Gérant, qui reste libre et agit sous sa seule responsabilité.

TITRE VII. **Commission de contrôle.**

Art. 36. — Tout commanditaire a le droit de surveiller par lui-même les opérations de la Société; toutefois, en raison du nombre des Associés, une Commission de contrôle composée de six membres au moins, de neuf au plus, élus par l'Assemblée ; est chargée de surveiller tous les actes de l'Administration. Ses membres sont élus pour trois ans et se renouvellent par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 37. — La Commission nomme son Président et son Secrétaire à la majorité des voix.

Le Président convoque et préside les réunions de la Commission , et le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances ; en l'absence du Président, la Commission est présidée par le plus âgé des membres présents ; en l'absence du Secrétaire, le procès-verbal est rédigé par le plus jeune des membres présents.

Art. 38. — La Commission de contrôle se réunit au siège social toutes les fois qu'elle est convoquée, mais au moins une fois par mois.

Le Président est tenu de la convoquer sur la demande écrite de deux de ses membres.

Elle ne peut délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 39. — La Commission contrôle tous les actes de l'Administration, pourvoit provisoirement au remplacement du Directeur-Gérant et des membres du Conseil de gérance, en cas de décès ou d'empêchement pour les titulaires d'en remplir les fonctions ; les suspend provisoirement s'ils compromettaient manifestement les intérêts de la Société, et en réunissant

immédiatement l'Assemblée générale ; convoque, de concert avec le Directeur-Gérant, les Assemblées générales ordinaires, et des Assemblées extraordinaires quand elle le juge convenable ; prend connaissance de toutes les pièces relatives à la comptabilité, de la correspondance, des livres, de la caisse, du porte-feuille, des traités, marchés, conventions, baux et toutes pièces et documents généralement quelconques pouvant l'éclairer sur la marche et la situation de la Société.

Elle vérifie les comptes mensuels et les inventaires.

Elle fait tous les six mois un rapport à l'Assemblée générale sur les inventaires, sur l'administration et la situation de la Société.

Elle donne son avis sur l'admission des nouveaux Associés proposés par le Directeur-Gérant, sur les retraites et sur les dividendes à répartir.

Les membres de la Commission de contrôle reçoivent à chaque réunion un jeton de présence, dont la valeur est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE VIII. **Conseil Judiciaire.**

Art. 40. — Il sera formé par les soins du Directeur-Gérant un Conseil judiciaire consultatif composé d'hommes compétents qui donneront leur avis, ensemble ou séparément, sur les questions qui leur seront soumises.

TITRE IX. **Assemblée générale.**

Art. 41. — L'Assemblée générale se compose de tous les Associés commanditaires ayant versé cent francs au moins.

Et, par exception, pendant la première année, elle sera composée de tous les Associés fondateurs ayant souscrit cent francs au moins.

Plusieurs Associés, réunissant entre eux un capital de cent francs, pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par l'un d'eux porteur

de leurs titres, et qui se sera fait connaître au bureau de l'Administration vingt-quatre heures au moins avant la réunion.

Art. 42. — L'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire tous les six mois, en février et août, au siège social, ou dans tel local qui sera indiqué lors de la convocation.

Elle est convoquée extraordinairement par le Directeur-Gérant et le Président de la Commission de contrôle ou par l'un d'eux seulement.

Elle est convoquée par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux qui seront désignés chaque année par la Commission de contrôle et par un avis adressé à chaque Associé ayant droit d'assister à la réunion. L'annonce aura lieu et l'avis sera envoyé dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et l'un et l'autre contiendront l'ordre du jour.

En cas de non-convocation, l'Assemblée générale se réunirait de plein droit au siège social, le premier dimanche de février et le premier dimanche d'août, à une heure de l'après-midi, et prendrait telle mesure qu'elle aviserait.

Art. 43. — Tout Associé ayant droit d'assister à l'Assemblée générale, conformément à l'article 41, y sera reçu sur la présentation de son titre.

Art. 44. — Tout Associé ayant droit d'assister à l'Assemblée générale pourra s'y faire représenter par un mandataire.

Nul ne sera admis à représenter un Associé à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même Associé et porteur du titre ou d'un pouvoir spécial de son mandant.

Art. 45. — Chaque Associé n'a droit qu'à une seule voix dans les Assemblées générales, quel que soit le chiffre de sa souscription et quel que soit le nombre de souscripteurs par lui représentés.

Art. 46. — L'Assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois qu'elle est convoquée. Elle ne peut, dans tous les cas, délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 47. — Le Bureau des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se compose d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs. Il est nommé par l'Assemblée à la majorité relative.

Le Président de la Commission de contrôle, et à son défaut le plus âgé des membres de la Commission présents, ferme, avec deux membres de l'Assemblée à son choix, un Bureau provisoire. À l'heure indiquée par la convocation, il fait procéder à l'appel nominal et à l'élection du Bureau définitif.

Art. 48. — Les décisions du Bureau de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 49. — L'Assemblée générale pour se constituer devra comprendre vingt membres au moins et représenter un vingtième du capital réalisé.

Art. 50. — Si les conditions mentionnées à l'article 49 ne sont pas remplies au jour indiqué pour une Assemblée ordinaire, elle sera ajournée à quinzaine, et une nouvelle convocation sera faite dans les quarante-huit heures. Cette nouvelle Assemblée se constituera régulièrement, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés, et quel que soit le capital représenté.

Art. 51. — Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus au présent acte. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu par main levée, ou, sur la demande de dix membres, par bulletins écrits et signés.

Art. 52. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée en Assemblée ordinaire ou extraordinaire, représente l'universalité des Associés. Ses décisions engagent tous les Associés sans exception, présents et absents.

Art. 53. — Elle entend le rapport du Directeur-Gérant, reçoit ses comptes, les approuve ou les rejette, ou les accepte sous toutes réserves.

Elle en ordonne, au besoin, la vérification par experts ou par une commission prise parmi ses membres.

Art. 54. — Elle entend le rapport de la Commission de contrôle sur la situation générale de la Société. Elle autorise la répartition des dividendes pour l'exercice de chaque année.

Elle autorise la création de succursales.

Art. 55. — Elle nomme le Directeur-Gérant, pourvoit à son remplacement en cas de démission, de destitution, de décès ou d'empêchement quelconque de la part du titulaire d'en remplir les fonctions,

Elle fixe son traitement et détermine la garantie qu'il aura à fournir pour sa gestion.

Elle détermine chaque année la valeur des jetons de présence délivrés aux membres du Conseil de gérance et de la Commission de contrôle.

Art. 56. — Elle peut toujours, sur la proposition de la Commission de contrôle, révoquer le Directeur-Gérant ; mais, dans ce cas, l'Assemblée, convoquée spécialement à cet effet, devra représenter le tiers du capital social versé.

Le Président de la Commission de contrôle est tenu de prévenir le Directeur-Gérant de la demande en révocation et de lui en signifier les motifs par acte extrajudiciaire dix jours au moins avant la réunion de

l'Assemblée, devant laquelle le Directeur-Gérant sera appelé à produire personnellement ses moyens de défense.

Lors d'une première réunion, si l'Assemblée ne peut pas se constituer conformément au § 1^{er} du présent article, elle sera convoquée de nouveau en la forme ordinaire, et à cette seconde réunion, qui aura lieu quinze jours après la première, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et le capital représenté.

Art. 57. — Elle nomme les membres de la Commission de contrôle et les membres du Conseil de gérance.

Elle prononce à la majorité des voix sur les retraites et sur l'admission de nouveaux Associés proposés par le Directeur-Gérant ; elle ajourne ou rejette leur admission ou leur retraite.

Art. 58. — Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, entend toutes les propositions collectives ou individuelles qui auront été communiquées par écrit au Directeur-Gérant, ainsi qu'au président de la Commission de contrôle, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Toutes les fois que l'une ou plusieurs de ces propositions seront prises en considération par l'Assemblée générale la Commission de contrôle sera tenue de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

TITRE X

Inventaires — Comptes rendus mensuels.

Art. 59. — L'année sociale commence le premier janvier et Unit le trente et un décembre.

Du premier au dix de chaque mois, le Directeur-Gérant fait dresser un compte rendu des opérations de la Société pour le mois précédent, en fait remettre une copie au Président de la Commission de contrôle et en tient une copie, au siège social, à la disposition de tous les Associés.

Un inventaire exact de l'actif et du passif de la Société est dressé au 30 juin et au 31 décembre par les soins du Directeur-Gérant, qui le fait imprimer et en adresse un résumé à chaque Associé, en même temps que les avis de convocation pour l'Assemblée générale. La Commission de contrôle donne son avis sur les inventaires et les comptes rendus mensuels en les présentant à l'Assemblée générale, qui les approuve ou ordonne leur vérification, conformément à l'article 53.

TITRE XI.

Bénéfices. — Leur répartition.

Art. 60. — Les produits nets déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

Art. 61. — Après, l'inventaire du 30 juin, il pourra être fait, si les bénéfices réalisés pendant le semestre le permettent, une première répartition en à-compte sur le dividende annuel.

Art. 62. — Les bénéfices sont répartis chaque année entre les Associés proportionnellement au capital versé par chacun d'eux, sous réserve de ce qui est dit aux articles 18 et 20.

1° Il est d'abord fait un prélèvement suffisant pour faire une première répartition représentant l'intérêt du capital versé, à raison de 5 pour cent par an ;

2° Après ce prélèvement, les bénéfices restants sont répartis comme suit :

50 pour cent répartis entre les Associés, au prorata des sommes versées par chacun d'eux ;

25 pour cent pour former un fonds de réserve sociale ;

25 pour cent à titre de part dans les bénéfices au Gérant, aux employés de l'Administration, et à chacun d'eux proportionnellement à ses appointements, sans toutefois que cette part puisse jamais s'élever au-dessus d'une somme égale à celle des appointements annuels ; aux membres du Conseil de gérance et de la Commission de contrôle proportionnellement à la valeur représentée par leurs jetons de présence.

L'excédant qui pourrait rester disponible sur les 25 pour cent attribués au Gérant, aux employés et aux membres du Conseil de gérance et de la Commission de contrôle sera joint au fonds de réserve.

TITRE XII. **Réserve sociale.**

Art. 63. — Le fonds de Réserve sociale se compose des sommes produites par le prélèvement fait sur les bénéfices et par l'intérêt de ces sommes. A la fin de chaque année, l'Assemblée générale pourra disposer de tout ou partie de ces fonds, et décidera de leur emploi dans l'ordre suivant :

1° Pour combler le déficit d'une année et jusqu'à concurrence de la reconstitution du capital versé par les Associés ;

2° En cas d'insuffisance de bénéfices nécessaires pour parfaire l'intérêt du capital versé, conformément au §1^{er} de l'article 62 ;

3° Pour tous autres emplois sur lesquels l'Assemblée générale sera appelée à statuer.

TITRE XIII. **Modification aux Statuts.**

Art. 64. — Il ne peut être apporté de modification aux présents Statuts que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Elle devra se composer du tiers au moins des Associés ayant droit d'y assister et représenter le quart du capital souscrit. Elle sera convoquée comme les Assemblées ordinaires, et les lettres de convocation contiendront le texte des modifications proposées.

Si les conditions exigées ci-dessus ne se trouvaient pas remplies à une première réunion, l'Assemblée serait de nouveau convoquée à un mois d'intervalle. Cette fois elle délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et le capital représenté.

TITRE XIV. **Dissolution. — Liquidation**

Art. 65. — Nul ne peut demander la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée ou hors le cas de la perte de la moitié du capital souscrit.

En ce cas, l'Assemblée devra être convoquée par le Président de la Commission de contrôle pour délibérer sur l'opportunité de la dissolution, qui pourra être prononcée à la majorité des voix.

La dissolution sera de droit en cas de perte des quatre cinquièmes du capital souscrit.

Art. 66. — La liquidation a lieu à la fin de la durée de la Société, ou en cas de dissolution prévue à l'article 65. L'actif social, qui reste disponible après l'acquit de toutes les dettes et de toutes les charges et obligations sociales, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à la commandite de chacun d'eux.

La liquidation est faite par trois liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, à qui elle donne les pouvoirs nécessaires et notamment celui de transporter à une autre Société les droits, actions, privilèges et obligations sociales ; mais elle conserve, pendant le cours de la liquidation comme pendant le cours de l'exercice de la Société, tous ses pouvoirs statutaires.

Art. 67. — La durée de la Société peut être prorogée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans les formes déterminées à l'article 42.

TITRE XV. Contestations.

Art. 68. — Toutes contestations qui pourront s'élever soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés entre eux et à raison des affaires

sociales, seront jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, auxquels les parties donnent dès à présent les pouvoirs d'arbitres amiables compositeurs pour juger sans appel.

Les Arbitres seront choisis par les parties et, à défaut de l'une d'elles, dans la huitaine d'une mise en demeure par la partie adverse, ou, en cas de désaccord, par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris.

Tout Associé, en cas de contestation, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications, significations ou assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au parquet de la Seine, où toutes notifications, significations ou assignations lui seront valablement faites.

Le domicile élu, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

Publications.

Art. 69. — Pour la publication des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Fait, à Paris, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-trois.

L'un des originaux porte en marge la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 29 septembre 1863, f^o 87 recto, case 5 ; reçu 8 fr. 40 c.

CAISSE D'ESCOMPTE
DES ASSOCIATIONS POPULAIRES
DE CRÉDIT, DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION

Article 1^{er}. — Il est formé entre MM. et les personnes qui adhéreront aux présents Statuts une Société à responsabilité limitée, aux conditions imposées par la loi du 5 mai 1863.

Cette Société prend la dénomination de **Caisse d'escompte des Associations populaires de crédit, de production et de consommation**, *Société à responsabilité limitée*.

Art. 2. — Le siège, de la Société, est à Paris.

Des succursales pourront être établies dans les départements.

Art. 3. — La durée de la Société sera de vingt ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. — Les opérations de la Société consistent :

1^o À faire des avances aux sociétés et groupes dits *Associations de crédit, de production et de consommation*, et constitués sur les bases de la garantie mutuelle ou de la responsabilité solidaire, et à escompter les valeurs créées ou endossées par eux ;

2^o À faire avec ces sociétés et groupes toutes conventions ou prendre tous arrangements de nature à faciliter leur organisation et leur développement, et à augmenter la valeur et l'étendue des garanties par eux offertes ;

3^o À favoriser notamment la création de ces sociétés et groupes en faisant, s'il y a lieu, les premières avances nécessaires à leur constitution, et en recevant des cotisations destinées à la formation d'un fonds commun ;

4^o À recevoir de toutes personnes, en dépôt ou en compte courant, toutes les sommes qui lui seront confiées, et à faire, dans l'intérêt de ses clients, toutes opérations de banque.

Art. 5. — Le fonds social est fixé à la somme de *cent mille francs*. Il est divisé en *mille* actions de *cent* francs chacune.

Art. 6. — Les actions sont nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 7. — La transmission des actions s'effectue par une déclaration de transfert inscrite sur un registre à ce destiné et signée par le cédant et le cessionnaire.

Art. 8. — Toute action est indivisible au regard de la Société. Les propriétaires indivis d'une même action devront se faire représenter par un mandataire commun.

Art. 9. — La possession d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés sur les effets de la Société, s'immiscer dans son administration et demander la liquidation.

Art. 10. — La Société est administrée par un conseil composé de *dix* membres.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour *six* ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 12. — Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir quatre au moins de ses membres.

Art. 13. — Le conseil nomme son président. Il délibère à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Art. 14. — Le conseil d'administration fixe les époques auxquelles doivent être faits les appels de fonds.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. En conséquence, il fait toutes les opérations de banque pour lesquelles la Société est instituée ; il contracte, donne décharge, plaide, transige, passe les beaux et les résilie.

Il nomme et révoque tous employés ; il effectue les placements et emplois temporaires de fonds disponibles ; il établit des succursales, et, généralement, fait, au nom de la Société, tous les actes d'administration avec les pouvoirs les plus étendus.

Il convoque les assemblées générales.

Il fait chaque année un rapport sur son administration à l'assemblée générale, et propose, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices.

Art. 15. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, et notamment la signature des effets et engagements de la Société.

Art. 16. — Une assemblée générale des actionnaires a lieu tous les ans au mois de mars.

Art. 17. — Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine, et à un délai de *quinze* jours au moins avant la réunion.

Art. 18. — Tous les actionnaires sont appelés à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de leurs actions. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que ce mandataire soit lui-même actionnaire de la Société.

Chaque actionnaire a droit, dans les assemblées générales, à un nombre de voix égal à celui des actions dont il est porteur à titre soit d'actionnaire,

soit de mandataire, sans que toutefois ce nombre puisse aller au delà de *dix* voix pour toutes les actions présentées.

Art. 19. — Les assemblées générales délibèrent valablement dans les conditions édictées par l'article 14 de la loi du 5 mai 1863.

Art. 20. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Elle délibère à la simple majorité des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres du bureau.

Art. 21. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires nommés conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1863.

Elle reçoit les comptes, les approuve ou les rejette.

Elle détermine les dividendes, sans que toutefois elle puisse jamais les fixer à un chiffre plus élevé que celui que propose le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination du conseil d'administration.

Elle décide les modifications aux Statuts, notamment l'augmentation du fonds social, et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 22. — Sur le produit des opérations de la Société, déduction faite des charges sociales, il sera prélevé chaque année *cinq pour cent* pour former une réserve sociale, jusqu'à ce que cette réserve sociale ait atteint le *dixième* du capital social.

En sus de la réserve légale et statutaire, il pourra être fait des réserves spéciales avant toute répartition de bénéfices.

L'excédant de produit sera partagé entre les actionnaires proportionnellement aux fonds versés.

La Société est valablement libérée par le payement des dividendes entre les mains du porteur des titres. Tout dividende non réclamé dans un délai de cinq ans est acquis à la Société.

Art. 23. — Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

À défaut d'élection de domicile faite par l'actionnaire, cette élection aura lieu de plein droit au parquet du procureur impérial près le tribunal de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Art. 24. — Pour la publication des présents Statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](#)^[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](#)^[2] ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](#)^[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)^[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Pyb
- ThomasBot
- Acélan
- Cantons-de-l'Est
- Bernard54
- Yann
- Pantxoa
- Phe-bot
- Shaihulud
- Phe
- Challwa
- Sapcal22

- Raymonde Lanthier
- Toto256
- M0tty
- *j*jac
- Jahl de Vautban
- Aristoi
- TptBot
- Tylwyth Eldar

-
1. [↑ http://fr.wikisource.org](http://fr.wikisource.org)
 2. [↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)
 3. [↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)
 4. [↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)